

dans les conflits armés

Enquêter sur les violations des droits des femmes



TABLE DES MATIÈRES

Préface	7
Aperçu : Le sort des femmes dans les situations de conflit armé ...	9
Introduction	11
1- DOCUMENTER LES VIOLATIONS DES DROITS HUMAINS	
EN SITUATION DE CONFLIT ARMÉ: LE CADRE NORMATIF	19
1. Les normes et le droit existants	20
2. Droit international humanitaire:	
les différentes lois de la guerre.....	29
3. Nature du conflit: conflits internationaux	
et conflits internes	30
4. Le DIH et les États qui n'ont pas ratifié les Conventions de	
Genève et/ou les Protocoles additionnels	32
5. Les forces de maintien de la paix	33
6. Actes prohibés par le DIH	36
7. La protection des femmes dans le droit international	
humanitaire.....	41
8. Rappel: principes et actes proscrits.....	45
2- LA COUR PÉNALE INTERNATIONALE	
ET LA PROTECTION DES FEMMES	47
1. La Cour pénale internationale.....	48
2. Compétence de la CPI	49
3. Les procédures d'enquête.....	51
4. La responsabilité pénale	51
5. Les crimes contre les femmes	52
6. Le rôle des victimes lors des procédures	53
7. La protection des femmes victimes et témoins	54
8. La CPI et les juridictions pénales nationales	57
9. Conseils aux défenseurs des droits humains	58

©2001 par les publications Amnesty International et le Centre international des droits de la personne et du développement démocratique.

Tous droits réservés. Toute reproduction à toute fin que ce soit est interdite sans le consentement des publications Amnesty International et le Centre international des droits de la personne et du développement démocratique.

Dépôt légal : Bibliothèque nationale du Québec, deuxième trimestre, 2001.
Bibliothèque nationale du Canada, deuxième trimestre, 2001.
ISBN: 2-9220084-34-5.

Graphisme : Brunel Design
Traduction : Claudine Vivier
Impression : Impart Litho inc.

Imprimé au Canada.

3- OBSERVATION ET SUIVI DES CONFLITS ARMÉS	59
1. La situation des femmes dans le pays ou la région.....	60
2. Le contexte militaire et politique.....	63
3. Le rôle des femmes dans les forces armées	67
4. Les discours sur la guerre et les rapports sociaux de sexe.....	68
5. Les effets du conflit.....	70
6. Les effets de la guerre sur la situation des femmes	72
4- DOCUMENTER LES VIOLATIONS	77
1. Comment monter des dossiers et faire un suivi	81
2. Dégager des constantes.....	86
3. Comment conduire une enquête	88
4. Évaluer les allégations.....	94
5- ATTAQUES DÉLIBÉRÉES ET ATTAQUES SANS DISTINCTION	101
1. Les attaques délibérées	103
2. Les attaques sans distinction	105
3. Preuves et informations nécessaires	109
4. Difficultés propres au travail d'enquête	115
5. Liste des personnes protégées	122
6. Règles relatives aux précautions à prendre pour éviter des pertes en vies humaines au sein de la population civile ou des dommages collatéraux.....	124
6- DOCUMENTER LA VIOLENCE SEXUELLE	127
1. Définitions	129
2. Exemples de cas	139
3. Marche à suivre pour documenter des crimes de violence sexuelle.....	147
4. Les preuves à réunir.....	153
5. Faits à établir en priorité.....	155

7- DOCUMENTER LES CAS DE TRAFIC D'ÊTRES HUMAINS	157
1. Définition.....	157
2. Conseils pour le travail de documentation	161
8- DOCUMENTER LES VIOLATIONS DES DROITS DES FEMMES RÉFUGIÉES	169
1. Normes internationales en matière de protection des populations déplacées	164
2. Violations des droits des femmes réfugiées ou déplacées	189
3. Facteurs favorisant la perpétration de violations	194
4. Comment enquêter dans un camp de réfugiés ou de personnes déplacées.....	199
5. Les conditions de vie dans un camp : exemples de pratiques discriminatoires	206
9- LES FEMMES ET LA RECONSTRUCTION APRÈS-CONFLIT	213
1. Les conséquences du viol et des violences sexuelles.....	214
2. La protection des témoins.....	217
3. Les traitements discriminatoires sanctionnés par la loi	220
4. La participation politique des femmes	223
Annexe 1	225
Extraits des Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays	
Annexe 2	238
Code de conduite pour le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant Rouge et pour les ONG lors des opérations de secours en cas de catastrophe.	
Annexe 3	243
Extraits de la Charte humanitaire et des normes minimales du projet Sphère	

GLOSSAIRE DES ACRONYMES

AFDL	Alliance des forces démocratiques pour la libération du Congo-Zaïre
AI	Amnesty International
ARS	Armée de Résistance du Seigneur
BDH	Bureau de droits de l'homme
CDE	Convention relative aux droits de l'enfant
CEDEF	Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes
CICR	Comité international de la Croix Rouge
CIDPDD	Centre international des droits de la personne et du développement démocratique*
CPI	Cour pénale internationale
DAVT	Division d'aide aux victimes et aux témoins
DIH	Droit international humanitaire
ECOMOG	Economic Community of West African States Peace Monitoring Group
FAC	Forces armées du Congo
FAO	Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture
GIP	Groupe international de police de l'ONU
HCDH	Haut Commissariat des droits de l'homme
HCR	Haut Commissariat de l'ONU pour les réfugiés
IHNG	Institution humanitaire non-gouvernementale
KFOR	Forces de l'OTAN à Kosovo
MINUBH	Mission des Nations unies en Bosnie-Herzégovine
MLC	Mouvement pour la libération du Congo
MTS	Maladies transmises sexuellement
OCHA	Bureau des Nations unies pour la coordination des affaires humanitaires
OÉA	Organisation des États américains
OIM	Organisation internationale pour les migrations
OMS	Organisation mondiale de la santé
ONG	Organisation non-gouvernementale
ONU	Organisation des Nations unies
OSCE	Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe
OTAN	Organisation du Traité de l'Atlantique Nord
OUA	Organisation de l'unité africaine
PIDCP	Pacte international relatif aux droits civils et politiques
PIDESC	Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels
PNUD	Programme des Nations unies pour le développement
RCD	Rassemblement congolais pour la démocratie
RDC	République démocratique du Congo
RTS	Radio-télévision serbe
TPIR	Tribunal pénal international pour le Rwanda
TPIY	Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie
TSST	Trouble secondaire au stress traumatique
UNICEF	Fonds des Nations unies de secours d'urgence à l'enfance
UNITA	Union national pour l'indépendance totale d'Angola
UPDF	Uganda People's Defense Force

* Le 1^{er} avril 2000, le Centre international des droits de la personne et du développement démocratique a adopté le nom court, Droits et Démocratie.

PRÉFACE

Depuis plusieurs années, la communauté internationale intensifie ses efforts pour assurer l'intégration des droits des femmes dans le dispositif de protection des droits humains. En effet, l'interprétation du droit international relatif aux droits humains tient davantage compte des rapports sociaux de sexe et de la situation des femmes, comme en témoignent l'adoption de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes en décembre 1993, ainsi que la nomination d'un Rapporteur spécial sur la violence à l'égard des femmes, ses causes et ses conséquences en 1994, et le Programme d'action adopté en septembre 1995 lors de la Conférence mondiale de l'ONU sur les femmes.

Pour évaluer dans quelle mesure les États et la communauté internationale respectent ces instruments, il est indispensable de disposer d'une documentation fiable et cohérente sur les violations des droits des femmes. En 1999, le secrétariat d'Amnesty International à Londres, la section canadienne d'Amnesty International et Droits et Démocratie (Montréal) ont décidé de produire en collaboration une série de publications pour favoriser l'uniformisation des méthodes de recherche et d'analyse.

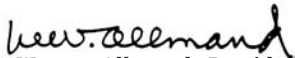
Cette série de documents rédigés par Agnès Callamard, du secrétariat international d'Amnesty International à Londres, comprend un manuel intitulé *Méthodologie de recherche sexospécifique* publié en 1999, et deux guides: *Documenter les violations des droits humains par les agents de l'État: la violence sexuelle* (1999) et celui-ci: *Enquêter sur les violations des droits des femmes dans les conflits armés* (2001). Il y a trois autres guides à publier dans cette série, axés sur 1) les violations des droits des femmes par des acteurs privés, 2) les violations des droits des femmes au sein de la communauté et 3) les causes économiques et sociales des violations des droits humains.

Le manuel présente les différentes étapes d'une approche sexospécifique de la recherche en droits humains et offre divers conseils pour surmonter les difficultés propres au travail de documentation et de défense des droits des femmes. Les brochures, quant à elles, traitent du travail de surveillance et de documentaiton de catégories spécifiques de violations des droits des femmes. On y trouvera des conseils sur la préparation des missions d'enquête, des lignes directrices sur la collecte et l'analyse des témoignages et des preuves, ainsi qu'un guide d'entrevue.

Cette série de documents s'adresse aux militantes et militants des groupes locaux, aux organisations non gouvernementales, aux organismes gouvernementaux et a ceux de l'ONU qui recueillent et diffusent de l'information sur la violence exercée contre les femmes. Les brochures sont publiées dans un format pratique et adapté au travail sur le terrain.

Nous sommes très fiers de participer aux efforts déployés à l'échelle internationale pour faire reconnaître les droits des femmes comme des droits humains fondamentaux. Cette série de publications témoigne de notre volonté de reconnaître l'importance d'une approche sexospécifique et de méthodes cohérentes pour documenter les violations des droits fondamentaux des femmes. Nous espérons offrir ainsi a nos collègues et partenaires sur le terrain un outil précieux qui contribuera a faire en sorte que les violations des droits des femmes ne soient plus occultées et qu'elles ne restent pas impunies.

Alex Neve, secrétaire général
section canadienne d'Amnesty International


Warren Allmand, President
Droits et Démocratie

Aperçu

LE SORT DES FEMMES DANS LES SITUATIONS DE CONFLIT ARMÉ

1. Durant les conflits armés, les femmes se retrouvent presque invariablement dans le rôle de civiles et elles constituent la majorité des populations adultes de personnes réfugiées et déplacées. Elles doivent assumer des responsabilités plus lourdes dans des conditions de vulnérabilité et de difficultés économiques accrues.
2. En tant que civiles, les femmes, ainsi que les enfants et les personnes âgées, sont souvent les premières victimes d'attaques délibérées ou lancées sans discrimination, ou du bombardement des villes et des villages.
3. La violence exercée contre les femmes dans les situations de conflit armé se fonde sur la sexualisation des femmes et leur rôle de transmettrices de la culture et de symboles de la nation ou du groupe: dans les situations de conflit armé, les femmes sont visées à la fois en tant qu'objets sexuels et en tant que membres de certains groupes ethniques, raciaux, religieux ou nationaux.
4. En temps de guerre, les femmes sont victimes de formes de violence et de persécution dirigées délibérément contre elles, comme le viol et l'esclavage sexuel, qui sont des armes de guerre. Elles sont aussi privées de vivres et chassées de leurs foyers.
5. Le fait d'avoir subi une ou l'ensemble de ces violations laisse des séquelles qui peuvent durer de longues années et même, pour bien des femmes, toute la vie. Il peut s'agir de problèmes de santé, de troubles psychologiques, d'infertilité, de maladies potentiellement fatales comme le SIDA, de grossesses forcées, etc.
6. Il règne à l'échelle planétaire un régime d'impunité pour les crimes de violence commis contre les femmes lors des conflits armés, régime qui résulte d'un certain nombre de facteurs et qui peut aussi inclure :

- Un système de discrimination sexiste à l'échelle mondiale, et l'existence d'un continuum de la violence entre les situations de conflit et de non-conflit¹ ;
- Le mur du silence qui, à l'échelle mondiale, entoure les violations des droits des femmes et, en particulier, la violence sexuelle ;
- La non-reconnaissance du fait que bon nombre des violations perpétrées dans les situations de conflit armé constituent des violations du droit relatif aux droits humains et du droit humanitaire ;
- Le fait que les États se soustraient à leur responsabilité de traduire en justice les auteurs de violations ;
- L'absence de recours juridiques, d'indemnisation ou de réparation pour les femmes et les fillettes victimes de violations.

C'est pourquoi il est important que tous ceux et celles qui militent en faveur des droits humains et des droits des femmes documentent les violations des droits des femmes perpétrées lors de conflits armés, et fassent largement connaître ce que vivent les femmes dans de telles situations.

1 « Ce n'est pas la guerre qui crée les conditions qui font que les femmes restent invisibles, que les violences sexistes ne sont pas reconnues comme telles, que les victimes de viol sont stigmatisées et que celles qui osent signaler des actes de violence sexuelle sont ostracisées ; toutes ces conditions sont déjà présentes avant et après que le conflit éclate. Elles sont toutes déjà présentes dans des pays qui ne deviendront pas nécessairement des sociétés en état de guerre. Ce que montrent les témoignages, c'est que les femmes sont effectivement exposées à des formes extraordinaires de violence en temps de guerre ou de conflit armé, mais que cette violence est indissociable de leur statut en tant que femmes et de leur place au sein de la famille, de la collectivité et de la société dans son ensemble. » Agnès Callamard, "Breaking the Collusion of Silence", in *Common Grounds: Violence Against Women in War and Armed Conflict Situations*, sous la direction de Indai Lourdes Sajor (Quezon City: Asian Center for Women's Human Rights, 1998), p. 63.

INTRODUCTION

Personne n'ignore aujourd'hui que c'est parmi les populations civiles que les conflits modernes font le plus de victimes. On estime actuellement qu'environ 75 % des personnes tuées au cours des guerres sont des civils, un pourcentage qui n'a cessé de grimper depuis le début du XX^e siècle, alors qu'il se situait entre 10 et 15 %².

Ce que l'on sait moins, et qui est tout aussi décourageant, c'est que dans les situations de conflit, la majeure partie de la population civile, et donc la plupart des personnes contre lesquelles sont dirigées les violences, sont des femmes et des enfants des deux sexes présents dans les zones de conflit ou qui ont été déplacés. Les conflits armés ne sont pas (ou pas seulement) une affaire d'hommes s'affrontant sur un champ de bataille, ni des entreprises de destruction qui visent tout le monde, sans distinction de sexe. En fait, pendant toute la durée d'un conflit et au cours de la période qui suit, les femmes et les hommes, tout comme la féminité et la masculinité, jouent des rôles spécifiques qui sont intégrés, illustrés et définis dans des objectifs militaires et politiques. En outre, il est un aspect commun à presque toutes les guerres, et c'est la rencontre entre le genre et le nationalisme ou d'autres marqueurs identitaires comme l'appartenance ethnique, la race ou la religion. Les femmes et les enfants sont plus particulièrement exposés à toutes sortes de sévices dont beaucoup (et notamment la violence sexuelle ou l'enlèvement d'enfants) sont motivés par les avantages militaires et politiques que l'on peut tirer du sexe et de l'âge des victimes, en plus de leur race ou de leur appartenance ethnique.

2 D. Smith, *War, Peace and Third World Development*, Occasional Paper 16, Human Development Report Office, PNUD, New York, 1994.

Des études récentes menées par des militantes des droits humains et les travaux des Tribunaux pénaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et pour le Rwanda ont clairement montré que le genre, combiné à d'autres marqueurs identitaires comme l'appartenance ethnique ou la race, détermine quelles victimes seront visées ainsi que les formes que prendront les violations. Les troupes serbes ont pris pour cibles les hommes et les garçons de Srebrenica à cause de leur sexe, de leur appartenance ethnique et de leur religion, pour ensuite les massacrer et les faire «disparaître», tandis qu'au Rwanda, les femmes tutsies ont été violées par milliers, et bon nombre d'entre elles mutilées, avant d'être tuées durant le génocide de 1994.

La violence perpétrée contre les femmes dans le cadre d'un conflit armé n'a rien d'accidentel ; c'est une arme de guerre, un instrument utilisé pour atteindre des objectifs militaires —à des fins de nettoyage ethnique, par exemple, ou pour répandre la terreur politique, briser la résistance d'une collectivité, récompenser les combattants, intimider ou extorquer des renseignements. «La menace de viol ou le viol sert souvent d'arme pour attaquer l'identité d'une communauté, en particulier quand la pureté ethnique ou religieuse est en jeu³.»

Cette dimension sexospécifique des conflits armés n'a rien de nouveau. Depuis l'Antiquité, l'histoire regorge d'événements et de récits qui témoignent d'une victimisation sexospécifique des femmes et des hommes, et font ressortir les sévices infligés aux individus du fait de leur sexe⁴. Mais

3 Institut PANOS, 1995, p. 8.

4 Voir par exemple les articles figurant dans *Gender and Catastrophe*, Ronit Lentin (dir.), Londres et New York: Zed Books, 1997, et *What Women Do in Wartime*, Meredith Turshen et Clotilde Ywagiramariya (dir.), Londres et New York: Zed Books. Voir également *Women and War*, de Jeanne Vickers, Londres et New Jersey: Zed Books, 1993.

il a fallu attendre des siècles pour que cette dimension pénètre la représentation idéologique et hégémonique de la guerre (des hommes qui s'affrontent sur un champ de bataille) et commence à influencer sur la façon dont on conçoit généralement les conflits armés, les processus de paix et la reconstruction après-conflit. Il s'agit de progrès récents, et encore insuffisants, dont le mérite revient en grande part aux efforts inlassables du mouvement mondial des femmes. Surtout préoccupées par l'ampleur de la discrimination et de la violence sexuelle, les militantes ont lutté d'arrachepied pour promouvoir une analyse et des mesures sexospécifiques dans cette sphère presque exclusivement masculine qu'est la guerre. Ces efforts collectifs ont permis à bien des voix de femmes, autrefois ignorées, de se faire entendre, et à leurs appels réclamant justice et réparation de briser le mur du silence⁵. Ils ont également mis en lumière la situation des femmes dans le cadre des opérations de maintien de la paix et des programmes de reconstruction⁶, et fait ressortir la persistance des violations des droits des femmes et l'absence d'une perspective sexospécifique dans les efforts de reconstruction après-conflit⁷.

5 Voir les articles figurant dans *Common Grounds: Violence Against Women in War and Armed Conflict Situations*, Indai Sajor (dir.), ASCENT: Quezon City, Philippines, 1998.

6 Voir, par exemple, les résultats d'une évaluation effectuée au Kosovo: Chris Corrin, *Gender Audit of Reconstruction Programmes in South Eastern Europe, the Case of Kosovo*, Montréal et New York: Urgent Action Fund et Women's Commission for Refugee Women and Children, 2000.

7 Parmi les problèmes recensés, mentionnons les stéréotypes sexistes et culturels, le fait de ne pas nommer de femmes aux postes de décision, de ne pas reconnaître le rôle des femmes au sein du système politique émergent, la marginalisation des femmes chefs de famille; le fait que la communauté internationale ne montre aucun empressement à intégrer les dimensions sexospécifiques dans ses mécanismes politiques et l'élaboration de ses politiques; l'absence grave de formatrices féministes compétentes dans tous les domaines au sein du personnel des ONG locales et internationales et des agences de l'ONU; une mauvaise répartition hommes-femmes dans les emplois offerts dans le cadre des opérations des ONG, de l'ONU et de l'OSCE, etc.

Ce manuel s'inscrit donc dans le cadre de cette campagne mondiale. Il propose aux défenseurs des droits humains des outils qui les aideront à repérer et documenter les violations des droits des femmes lors des conflits armés et durant la période qui suit, et vise, plus largement, à étendre les moyens dont disposent les organismes et défenseurs des droits en matière de surveillance et de documentation tout en les encourageant à intégrer une démarche sexospécifique dans leur travail. Ces objectifs constituent des jalons essentiels dans la campagne internationale en faveur de l'intégration d'une perspective sexospécifique non seulement dans la façon dont on appréhende et analyse aujourd'hui les conflits armés, mais aussi dans les efforts et les opérations de maintien de la paix, la reconstruction après-conflit et, plus généralement, sur le plan des recours offerts aux victimes pour obtenir justice et réparation.

Ce manuel n'est certes pas exhaustif — il ne prétend pas couvrir tous les abus et violences que subissent les femmes en situation de conflit, ni fournir au public une analyse critique du cadre juridique et de la jurisprudence qui se rapportent aux conflits. Il offre plutôt aux militants et militantes des droits humains des conseils pour documenter les violations des droits des femmes et pour surmonter certaines des difficultés qu'ils risquent de rencontrer. Documenter les violations des droits fondamentaux perpétrées en situation de conflit armé est, on le sait, un exercice périlleux et difficile.

Mentionnons pour commencer tous les risques et difficultés — tant pour les personnes qui documentent les violations que pour les rescapées qu'elles souhaitent interroger — qui résultent du conflit lui-même. Les défenseurs des droits humains sont, dans le monde entier, en butte à des pressions et à des risques considérables du fait de leurs activités,

et ces risques et ces pressions s'intensifient encore en situation de guerre. Qu'on enquête sur le terrain ou qu'on ait soi-même survécu à des violations, on est exposé à tous les dangers associés au fait de se trouver en zone de conflit, comme les frappes ou attaques sans distinction, ainsi qu'aux risques directement reliés au travail de documentation, comme les actions de représailles à l'endroit des témoins ou de membres de leur famille. L'accès à des zones de combat peut être difficile, voire impossible, et il peut devenir particulièrement compliqué et risqué de recueillir des informations et de rencontrer des victimes ou des témoins.

La polarisation extrême et les clivages au sein de la société, ainsi que la propagande diffusée par toutes les parties au conflit, compliquent grandement l'évaluation et la vérification des données collectées, ainsi que l'identification des coupables. Il est toujours difficile de documenter avec exactitude certaines violations du droit international humanitaire comme les attaques sans distinction, et ce, d'autant plus lorsqu'on ne peut pas se rendre sur les lieux et rencontrer des témoins.

La seconde difficulté tient à la nature du cadre juridique dans lequel les défenseurs des droits humains doivent travailler. Malgré l'impressionnant corpus de règles qui gouvernent la conduite de la guerre, les violations des lois et coutumes de la guerre ont rarement fait l'objet de rapports, de signalements et d'interventions publiques en faveur des droits des victimes (surtout quand on les compare avec les violations du droit relatif aux droits humains). Un des obstacles majeurs à un signalement plus efficace réside dans l'absence de cadre conceptuel et de méthodologie pour appliquer des normes juridiques abstraites à des faits concrets. Ce qui complique encore les choses, c'est que bon

nombre de ces règles ont été formulées par des experts militaires et exigent donc une certaine dose de connaissances en la matière pour être en mesure d'en comprendre le sens et les implications dans les situations réelles.

La nature des violations étudiées, à savoir les violations des droits des femmes, peut elle aussi rendre le travail plus ardu. Souvent, les femmes victimes de violence sexuelle en période de conflit armé éprouvent beaucoup de réticence à parler de ce qu'elles ont subi. Les raisons de ce silence sont bien connues : pressions exercées par les belligérants, les autorités, les familles ou la communauté ; poursuite des hostilités ou des violences, qui empêche les femmes de signaler les violations ; crainte des représailles ; honte et stigmatisation sociale rattachées à certains types de sévices infligés aux femmes, comme le viol ; peur des conséquences, comme le rejet ou l'ostracisme, le divorce, peur d'être déclarée inapte au mariage, peur des difficultés économiques et sociales.

Nous avons par conséquent tenu compte de toutes ces difficultés en rédigeant le manuel. Chacun des chapitres vise à familiariser les lectrices et les lecteurs avec le cadre normatif international — principalement le droit international humanitaire (DIH) — et avec les définitions juridiques de certains types de violations, tout en proposant des méthodes pour documenter ces violations. Le manuel énonce en outre des principes généraux et offre des conseils sur les questions de sécurité ainsi que sur le travail de suivi, de documentation et d'enquête⁸.

8 À lire avec *Ukweli : Monitoring and Documenting Human Rights Violations in Africa*, Amsterdam et Oxford : Amnesty International et Codesria, 2000, et *Méthodologie de recherche sexospécifique*, Montréal : Amnesty International et CIDDD, 1999, deux manuels rédigés par Agnès Callamard.

Le premier chapitre propose un survol général des normes internationales des droits humains et du droit humanitaire qui gouvernent la conduite de la guerre. Il est en effet essentiel de comprendre le droit international relatif aux droits humains et le DIH dans la mesure où ils énoncent quels actes sont admis et quels autres sont proscrits en situation de conflit armé, et qu'ils fixent les critères en fonction desquels évaluer les allégations de violations.

Le second chapitre, rédigé par Barbara Bedont, est consacré à la Cour pénale internationale, dont la création constitue une brèche majeure dans le mur de l'impunité.

Le troisième chapitre porte sur le travail de suivi ; il énumère les divers domaines à surveiller et fournit des questions clés pour orienter le travail.

Le quatrième chapitre offre des conseils et des pistes de travail en matière de documentation, en expliquant comment enregistrer systématiquement les violations, dégager des constantes, mener une enquête et évaluer les informations recueillies.

Les deux chapitres suivants sont consacrés à deux types de violations spécifiques, à savoir les attaques délibérées et sans distinction contre des civils et la violence sexuelle, et sont assortis de définitions, d'exemples et de conseils sur la façon de documenter ces violations.

Le chapitre sept, rédigé par Madeleine Rees, aborde la question du trafic des êtres humains en s'attardant plus particulièrement sur cette pratique dans le cadre des opérations de maintien de la paix.

Le chapitre huit est consacré à une catégorie précise de victimes, à savoir les femmes réfugiées ou déplacées, et propose une marche à suivre pour enquêter sur les viola-

tions dont ces femmes font l'objet au cours de l'exode et dans les camps.

Le neuvième et dernier chapitre, rédigé par Dyan Mazurana, aborde certaines des violations dont les femmes sont victimes dans les situations de reconstruction après-conflit et propose des pistes pour le travail de documentation.

Toutes les personnes qui ont participé à la production de ce manuel espèrent que cet outil facilitera le travail de recherche et d'intervention des défenseurs des droits humains qui, en enquêtant sur les cas allégués et en dénonçant publiquement les violations, militent pour que les victimes obtiennent justice et pour que cessent les violations.

En unissant nos efforts, nous pouvons empêcher que les femmes soient réduites au silence dans les situations de conflit et d'après-conflit, et accumuler des preuves en attendant que vienne le temps de juger les coupables. Nous pouvons aussi enrichir le savoir et la mémoire de l'humanité, renverser les conceptions traditionnelles de la guerre et de l'histoire, et trouver le moyen de combler tous ces trous, ces blancs, tout ce qui n'a jamais été dit ni entendu et que, trop souvent, les victimes et leurs bourreaux sont seuls à connaître.



Agnès Callamard

DOCUMENTER LES VIOLATIONS DES DROITS HUMAINS EN SITUATION DE CONFLIT ARMÉ : LE CADRE NORMATIF

C'est surtout dans le droit international des droits humains et dans le droit international humanitaire (ci-après DIH) que l'on trouve les normes sur lesquelles s'appuyer pour documenter les violations perpétrées dans le cadre de conflits armés. Les principes inscrits dans le DIH et le droit relatif aux droits humains sont en effet des balises essentielles quand on documente les violations des droits des femmes perpétrées en temps de guerre. Ils définissent ce qui, dans la conduite de la guerre, est acceptable et ce qui ne l'est pas, et fournissent de ce fait les critères nécessaires pour évaluer si des violations ont été commises.

Il faut que les individus puissent se prévaloir des dispositions du droit international (ou interne) applicable qui les protègent le mieux. Dans les situations de conflit armé interne ou international, on doit considérer qu'il y a cumul et que les personnes sont protégées à la fois par le droit relatif aux droits humains et par le DIH.

Dans ce chapitre, nous présentons un survol des principaux instruments et textes qui guideront votre travail, pour ensuite examiner plus en profondeur plusieurs des principes énoncés dans le DIH ainsi que certains des actes qu'il proscriit.

1. Les normes et le droit existants

1.1 Le droit international relatif aux droits humains

Le droit international relatif aux droits humains proclame un certain nombre de garanties générales concernant les droits fondamentaux de tous les êtres humains. Ces garanties sont énoncées dans la Charte internationale des droits de l'homme, qui comprend la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC), ainsi que le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Les dispositions de ces traités ont force de loi pour les États qui en sont parties.

En outre, l'ONU a développé un droit international des droits humains plus spécifique par l'adoption d'un certain nombre de traités qui portent sur des thématiques ou des populations particulières. Il s'agit notamment de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, de la Convention relative au statut des réfugiés, de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF), et de la Convention relative aux droits de l'enfant (CDE)⁹.

Les normes relatives aux droits humains sont universelles et indivisibles: tous les droits humains s'appliquent sans exception à tous les êtres humains.

⁹ Pour de plus amples renseignements sur le droit international des droits humains, voir *Women's Human Rights Step by Step*, Women's Rights Project, Women, Law & Development International et Human Rights Watch, Washington DC, 1997.

Toutefois, dans des circonstances exceptionnelles qualifiées de situations d'urgence publiques (comme des conflits armés internes ou internationaux), un gouvernement peut suspendre l'application de certains droits. On appelle **déro-gation** la suspension ou la cessation de l'exercice de ces droits.

Ces dérogations sont néanmoins strictement encadrées: ce ne sont pas tous les droits dont on peut suspendre l'application. Les motifs invoqués pour justifier la dérogation, ainsi que la durée de cette dernière, sont également limités.

- **Toute discrimination** fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion ou l'origine sociale est **strictement interdite** en toutes circonstances, y compris dans les situations d'urgence nationale.
- On ne peut jamais suspendre l'exercice de certains droits humains, comme le droit à la vie, le droit de ne pas être soumis à la torture, le droit de ne pas être tenu en esclavage, la liberté de pensée, de conscience et de religion, la reconnaissance de la personnalité juridique, le droit de ne pas être emprisonné pour dette et de ne pas faire l'objet de sanctions pénales pour des actions qui ne constituaient pas un délit au moment où elles ont été commises. Ces droits sont dits **non dérogeables**.
- Les dérogations à d'autres obligations imposées par le droit international, et en particulier par le droit humanitaire international, sont interdites (voir ci-après).
- Toute dérogation doit être strictement limitée aux exigences de la situation, à savoir un danger public exceptionnel qui met en péril la viabilité d'un État.

Autrement dit, même en période de conflit armé, les normes des droits humains fondamentaux continuent de s'appliquer. Par exemple, ce n'est pas parce qu'il y a un conflit armé que les femmes sont privées de leur droit de ne pas être tuées ou de ne pas être victimes de crimes de violence sexuelle ou d'autres formes de torture.

ARTICLE 4 DU PIDCP

1. Dans le cas où un danger public exceptionnel menace l'existence de la nation et est proclamé par un acte officiel, les États parties au présent Pacte peuvent prendre, dans la stricte mesure où la situation l'exige, des mesures dérogeant aux obligations prévues dans le présent pacte, sous réserve que ces mesures ne soient pas incompatibles avec les autres obligations que leur impose le droit international et qu'elles n'entraînent pas une discrimination fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion ou l'origine sociale.
2. La disposition précédente n'autorise aucune dérogation aux articles 6, 7, 8 (par. 1 et 2), 11, 15, 16 et 18.
3. Les États parties au présent Pacte qui usent du droit de dérogation doivent, par l'entremise du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, signaler aussitôt aux autres États parties les dispositions auxquelles ils ont dérogé ainsi que les motifs qui ont provoqué cette dérogation. Une nouvelle communication sera faite par la même entremise, à la date à laquelle ils ont mis fin à ces dérogations.

1.2 Le droit international humanitaire (DIH)

Le droit humanitaire et le droit relatif aux droits humains sont deux branches séparées du droit public international, mais ils partagent un même objectif: protéger tous les êtres humains. Parce que le DIH a été spécialement conçu

pour prévenir les violations en période de conflit armé, il s'applique plus précisément à certaines situations et catégories de personnes, comme les soldats blessés ou mis hors de combat et les populations civiles, et il définit les obligations spécifiques dont doivent s'acquitter les belligérants. (On trouve par exemple dans le DIH de nombreuses dispositions concernant les soins médicaux à prodiguer aux personnes.)

Le droit humanitaire protège les droits humains les plus fondamentaux dans les situations extrêmes que sont les conflits armés. On l'appelle aussi droit de la guerre ou droit des conflits armés. Le DIH poursuit deux grands objectifs :

- Protéger les personnes qui, en temps de guerre, ne participent pas ou ne participent plus aux hostilités.
- Encadrer les moyens et les méthodes utilisés dans la conduite de la guerre.

Le DIH s'applique lors des conflits armés internationaux, c'est-à-dire les conflits mettant en jeu deux armées nationales régulières ou plus, et dans les situations de conflits non internationaux comme les guerres civiles.

Les principaux instruments du droit humanitaire sont les **quatre Conventions de Genève** du 12 août 1949, et leurs **deux Protocoles additionnels** du 8 juin 1977.

1.3 La Convention internationale pour la prévention et la répression du crime de génocide

Voici en quels termes cette convention définit le génocide :

[...] le génocide s'entend de l'un quelconque des actes ci-après, commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux,

comme tel : [...] b) Atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe ; c) Soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle ; d) Mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe.

En droit international, le génocide est un crime en temps de paix comme en temps de guerre, qu'il s'agisse d'un conflit à caractère international ou d'un conflit interne.

Dans certaines circonstances, le viol, l'esclavage sexuel ou d'autres formes de violence sexuelle peuvent aussi être considérés comme des actes constitutifs du crime de génocide tel que défini à l'article 2 de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Convention sur le génocide). L'élément qui caractérise le crime de génocide est l'intention de détruire physiquement, en totalité ou en partie, un groupe protégé, à savoir un groupe national, ethnique, racial ou religieux. Les groupes que constituent les femmes ou les hommes en tant que tels ne sont pas considérés comme des groupes protégés au regard de la Convention sur le génocide. Néanmoins, le fait de prendre pour cible un groupe protégé en s'attaquant aux femmes qui font partie de ce groupe suffit pour établir le crime de génocide¹⁰.

Le bureau du Procureur des deux Tribunaux pénaux internationaux, celui pour l'ex-Yougoslavie et celui pour le Rwanda, a porté des accusations de violence sexuelle et de viol en tant qu'actes constitutifs du crime de génocide. Ces accusations visaient des personnes soupçonnées d'avoir concrètement commis ces actes ainsi que leurs supérieurs hiérarchiques.

10 *Formes contemporaines d'esclavage*, E/CN.4/Sub.2/1998/13.

TPIR, jugement du 2 septembre 1998 LE PROCUREUR CONTRE JEAN-PAUL AKAYESU Affaire n° ICTR-96-4-T

La Chambre de première instance I a également défini le crime de viol, pour lequel il n'existe aucune définition couramment acceptée en droit international. « Pour la Chambre, constitue un viol tout acte de pénétration physique de nature sexuelle commis sur la personne d'autrui sous l'empire de la coercition. La Chambre considère que la violence sexuelle, loin de se limiter à la pénétration physique du corps humain, peut comporter des actes qui ne consistent pas dans la pénétration ni même dans les contacts physiques. La Chambre fait observer dans ce contexte que la coercition ne doit pas nécessairement se manifester par une démonstration de force physique. Les menaces, l'intimidation, le chantage et d'autres formes de violence qui exploitent la peur ou le désarroi peuvent caractériser la coercition. »

De nombreuses femmes tutsies qui cherchaient refuge dans les locaux du Bureau communal ont été systématiquement violées et régulièrement soumises à de multiples violences sexuelles de la part des miliciens armés. Comme en a rendu compte une victime dans son témoignage au procès d'Akayesu, « chaque fois que vous rencontriez des assaillants, ils vous violaient ». Selon le tribunal, Akayesu a, par son attitude et ses déclarations, encouragé la commission de ces crimes. Une des victimes a rapporté qu'il s'était adressé en ces termes à des miliciens Interahamwe qui commettaient des viols : « Ne me demandez plus jamais quel est le goût d'une femme tutsie. »

Dans son jugement, la Chambre a souligné le fait que le viol et les violences sexuelles sont constitutifs du crime de génocide, au même titre que d'autres actes, en autant qu'ils soient commis dans l'intention de détruire un groupe spécifique. Elle a statué que la violence sexuelle était partie intégrante de l'entreprise de destruction du groupe ethnique tutsi. « Les viols des femmes tutsies avaient un caractère systématique, dirigés contre l'ensemble des femmes tutsies et elles seulement », a

conclu le tribunal. En outre, ces viols étaient accompagnés de l'intention de tuer les victimes. Au moins 2 000 Tutsis ont été tués à Taba entre le 7 avril et la fin du mois de juin 1994, alors que Jean-Paul Akayesu occupait les fonctions de bourgmestre.

1.4 La Convention relative aux droits de l'enfant

La Convention relative aux droits de l'enfant (CDE) constitue elle aussi un outil précieux pour documenter les violations des droits humains. Cet instrument, qui est le traité international le plus universellement ratifié, protège le droit de l'enfant à la vie, à l'instruction, à la santé et à la satisfaction d'autres besoins fondamentaux. Ses dispositions peuvent s'appliquer en temps de paix comme en temps de guerre.

L'article 1 de la CDE et la législation de la plupart des États définissent l'enfant comme tout être humain âgé de moins de 18 ans. Toutefois, le Protocole additionnel 2 aux Conventions de Genève prescrit un âge minimal de 15 ans à tout enrôlement dans les forces armées. Le 21 janvier 2000, un groupe de travail de la Commission des droits de l'homme des Nations Unies a présenté un projet de protocole facultatif à la CDE visant à fixer à 18 ans l'âge minimal pour participer à des hostilités. Ce protocole facultatif interdirait également la conscription obligatoire, par les États signataires, de personnes de moins de 18 ans, et proscrierait également le fait, pour des groupes armés non gouvernementaux, de recruter et de faire participer aux hostilités des personnes de moins de 18 ans.

1.5 La Convention relative au statut des réfugiés¹¹

Si votre travail de documentation et d'enquête vise principalement des populations réfugiées (personnes déplacées en dehors de leur pays d'origine), la Convention relative au statut des réfugiés sera pour vous un outil très utile. La Convention de 1951 et le Protocole de 1967 ont pour objet la protection de tous les réfugiés. Aux termes de la Convention, le terme «réfugié» s'applique à toute personne qui «[...] craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays [...]».

La Convention énonce également les différentes formes de protection offertes aux réfugiés, comme la garantie de ne pas être refoulé (principe de non-refoulement) et de bénéficier d'une assistance. Le Haut Commissariat de l'ONU pour les réfugiés (HCR) a pour sa part cherché à promouvoir des mesures spécifiques en faveur des femmes réfugiées dans ses Lignes directrices pour la protection des femmes réfugiées (1991) et dans Violence sexuelle à l'encontre des réfugiés: principes directeurs concernant la prévention et l'intervention (1995). Le HCR souligne, dans ces deux recueils de lignes directrices, que la persécution fondée sur le sexe constitue un motif valide pour formuler une demande d'asile. Il identifie également les divers types de violations subies par les femmes au cours de leur fuite et dans les camps de réfugiés — notamment les violences

¹¹ Voir le chapitre 8 du présent manuel, *Documenter les violations des droits des femmes réfugiées*.

sexuelles et la discrimination — ainsi que les causes de ces violations et les recours possibles. Même si les lignes directrices du HCR ne font pas partie de la Convention qui, elle, est juridiquement contraignante, ils peuvent fournir aux défenseurs des droits humains des outils essentiels pour faire enquête sur les violations subies par les femmes réfugiées.

1.6 Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays

Ces Principes directeurs (voir annexe 1), formulés récemment, constituent un autre outil important, bien qu'ils n'aient toujours pas force exécutoire¹². Leur objectif est de répondre aux besoins particuliers des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays à travers le monde, en identifiant les droits et les garanties de nature à contribuer à leur protection. Les Principes directeurs reflètent le droit international relatif aux droits humains et le droit international humanitaire et sont compatibles avec eux. Ils s'appliquent aux différentes phases du phénomène, assurant une protection contre le déplacement arbitraire, facilitant l'accès à des services de protection et d'assistance au cours du déplacement et offrant des garanties pendant le retour, ou la réinstallation et la réintégration. Les Principes directeurs permettront aux défenseurs des droits humains de suivre les déplacements internes de populations et de documenter les violations commises à l'endroit des personnes déplacées.

12 E/CN.4/1998/53/Add.2: *Guiding Principles on Internal Displacement*, February 11, 1998.

2. Droit international humanitaire : les différentes lois de la guerre

Les règles qui gouvernent la conduite de la guerre diffèrent selon qu'il s'agit d'un conflit à caractère international ou d'un conflit interne (voir plus loin). Les règles qui s'appliquent aux conflits armés non internationaux (internes) ont été adoptées plus tardivement et ont une portée moins large que celles qui gouvernent les conflits à caractère international.

Les quatre Conventions de Genève s'appliquent donc presque exclusivement aux conflits armés internationaux, à l'exception d'une disposition relative aux conflits internes, l'article 3, commun aux quatre Conventions.

La première Convention de Genève porte sur l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne, et la deuxième, sur l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer.

La troisième Convention régit le traitement des prisonniers de guerre. Quant à la quatrième, elle nous intéresse plus particulièrement ici dans la mesure où elle traite de la protection des personnes civiles en temps de guerre.

L'article 3 commun aux Conventions de Genève s'applique aux conflits armés qui n'ont pas un caractère international. Il interdit expressément, en tout temps et en tout lieu, les actes suivants :

- (i) Les atteintes à la vie et à l'intégrité corporelle ;
- (ii) Les prises d'otages ;
- (iii) Les atteintes à la dignité des personnes, notamment les traitements humiliants et dégradants ;

(iv) Les condamnations prononcées et les exécutions effectuées sans le jugement préalable d'un tribunal régulièrement constitué.

En 1977 ont été adoptés deux protocoles destinés à mieux protéger les populations civiles des conséquences des conflits armés.

Le Protocole additionnel 1 porte sur la protection des victimes des conflits armés internationaux.

Le Protocole additionnel 2 s'applique aux conflits armés non internationaux, à savoir tous les conflits armés qui ne sont pas couverts par le Protocole 1 et qui se déroulent sur le territoire d'une Haute Partie contractante, entre ses forces armées et des forces armées dissidentes ou des groupes armés organisés qui contrôlent une partie de son territoire.

Vous pouvez donc utiliser le DIH (article 3 commun et Protocole additionnel 2), même lorsque le conflit sur lequel vous enquêtez oppose des groupes armés plutôt que des forces armées nationales.

3. Nature du conflit: conflits internationaux et conflits internes

L'application du droit international humanitaire dépend du type de conflit auquel on a affaire. Les règles qui s'appliquent diffèrent selon qu'il s'agit d'un conflit à caractère international ou non. Il est donc essentiel de déterminer, avant toute chose, la nature du conflit.

Dans certains cas, celle-ci ne prête à aucune controverse, ou encore les autorités ont déjà caractérisé le conflit en question. Le(s) gouvernement(s) et les insurgés impliqués peu-

vent, par exemple, avoir eux-mêmes reconnu qu'il s'agissait d'un conflit de telle nature. Il arrive aussi qu'une autorité extérieure (comme un tribunal ad hoc, le Conseil de sécurité ou le Comité international de la Croix Rouge [CICR]) donne son avis sur le type de droit applicable en l'espèce.

Vous pouvez donc être d'accord avec la façon dont les parties au conflit caractérisent ce dernier (international ou interne), en espérant que vos informations et votre analyse viennent confirmer cette définition.

Mais il arrive aussi que la caractérisation d'un conflit se révèle difficile ou prête à controverse.

Dans certains cas, un gouvernement peut nier farouchement que ses forces armées soient impliquées dans un conflit qui se déroule sur le territoire d'un autre État. Il va par exemple utiliser des groupes armés pour masquer la participation directe de son armée régulière aux hostilités et décliner ainsi toute responsabilité dans le conflit. Le gouvernement du Rwanda, par exemple, a longtemps contesté que ses forces armées aient participé directement au conflit en cours dans l'est de la République démocratique du Congo (RDC), conflit opposant l'armée nationale de la RDC à des groupes armés. Dans de telles circonstances, la communauté internationale peut, par la voix du Conseil de sécurité par exemple, s'abstenir de qualifier le conflit de conflit international.

Dans d'autres cas, on peut voir un conflit qui a commencé comme un conflit strictement interne, opposant une armée nationale à des groupes armés, évoluer pour revêtir un caractère international lorsque, par exemple, l'un des belligérants cherche à créer un État indépendant et/ou lorsqu'il y a intervention de forces extérieures (ex.: les opérations des forces alliées de l'OTAN au Kosovo).

Il arrive aussi qu'un État nie l'existence d'un conflit armé sur son sol, de crainte qu'en acceptant l'application du droit de la guerre, il accorde ainsi une légitimité aux groupes armés qu'il combat à l'intérieur de ses frontières.

En tant que militants et militantes des droits humains, vous pouvez donc vous retrouver en désaccord avec la façon dont un conflit est caractérisé parce que vos informations contredisent cette définition. C'est surtout le cas lorsque les gouvernement nient que leurs troupes participent à un conflit qui se déroule à l'extérieur de leur territoire.

Dans de telles circonstances, vous pourrez décider de qualifier le conflit de conflit international et contrecarrer ainsi la vision des choses entretenue par la propagande. C'est là un des rôles importants que vous aurez peut-être à jouer.

De la même façon, vous pouvez aussi décider que l'article 3 commun aux Conventions de Genève et/ou le Protocole 2 s'appliquent même lorsque le gouvernement concerné a toujours nié l'existence d'un conflit interne sur son territoire.

4. Le DIH et les États qui n'ont pas ratifié les Conventions de Genève et/ou les Protocoles additionnels

Pratiquement tous les États sont parties aux Conventions de Genève de 1949, et on s'achemine vers une adhésion universelle aux Protocoles additionnels. En date du 31 mars 1995, 137 États avaient adhéré au Protocole 1 et 127 au Protocole 2.

De plus, bon nombre des principes inscrits dans les quatre Conventions de Genève et dans les deux Protocoles sont considérés comme du droit « coutumier ». Cela signifie qu'ils doivent normalement s'appliquer à tous les États, qu'ils aient

ou non ratifié ces instruments, ainsi que dans les conflits opposant des groupes armés plutôt que des forces armées nationales.

Autrement dit, le DIH est un instrument que toutes les armées nationales et/ou tous les groupes armés doivent respecter. Par exemple, dans l'affaire Nicaragua c. États-Unis, la Cour internationale de justice a statué que l'article 3 commun aux Conventions de Genève, en plus d'une disposition d'un traité, est un élément admis de droit international coutumier. Il a donc force de loi pour toutes les parties à un conflit, qu'il s'agisse d'États ou de groupes armés, peu importe qu'ils soient ou non parties aux Conventions de Genève.

Le Comité International de la Croix Rouge (CICR) estime que l'un des grands principes inscrits dans le Protocole 1 (et donc applicables aux conflits internationaux), à savoir le principe de distinction entre cibles civiles et cibles militaires, constitue une règle de droit coutumier en ce qui regarde la conduite des hostilités. Cela signifie que le principe de distinction s'applique à tous les belligérants dans un conflit, qu'ils aient ou non ratifié le Protocole 1, et qu'il s'applique également aux conflits à caractère non international.

5. Les forces de maintien de la paix¹³

Depuis le premier déploiement de Casques bleus en 1956, le recours à des forces internationales de maintien de la paix n'a cessé de s'amplifier. À la fin de l'année 1994, 17 nouvelles missions avaient été lancées, mobilisant des effectifs de plus de 80 000 personnes. Les forces actuelles de maintien de la paix n'ont pas toutes la même composi-

¹³ Cette section a été rédigée par Madeleine Rees.

tion, et le déploiement d'opérations de maintien de la paix conjointes, dans lesquelles l'ONU s'associe à des structures régionales ou d'autres structures multilatérales pour envoyer des forces armées sur le terrain, devient une pratique de plus en plus courante. Ces forces de maintien de la paix se composent d'unités de forces armées nationales opérant sous la direction du Département des opérations de maintien de la paix, de forces policières qui relèvent de la force de police civile de l'ONU, et de divers contingents militaires ou forces policières qui opèrent conjointement dans le cadre de structures comme l'ONU et l'OTAN en Europe, ou dans celui d'associations régionales comme l'ECOMOG en Afrique.

La composition des forces de sécurité dans les missions de maintien de la paix est déterminée par une résolution du Conseil de sécurité. En Bosnie-Herzégovine et au Kosovo, par exemple, on a déployé des troupes de l'OTAN et des troupes n'appartenant pas aux forces de l'OTAN, de manière à ménager les divers intérêts politiques. Le rôle et les pouvoirs octroyés aux militaires et aux civils participant aux missions de maintien de la paix varient également en fonction des résolutions du Conseil de sécurité.

Si les opérations de maintien de la paix impliquent le déploiement de forces militaires, elles s'accompagnent souvent d'un volet consacré à l'assistance humanitaire, à la protection et à la surveillance du respect des droits humains (en particulier quand elles évoluent pour se transformer en missions de consolidation de la paix et en programmes de développement à long terme), par l'entremise d'organes de l'ONU comme le HCR, l'UNICEF, le PNUD, le HCDH, la FAO, l'OMS et autres; le CICR, ainsi que d'autres organisations de secours et ONG internationales, nationales et locales, peuvent également y participer.

La multiplication rapide des missions de maintien de la paix sous toutes leurs formes nécessite une formation et une surveillance étroite de l'ensemble du personnel national et international qui y participe, pour veiller à ce qu'il agisse conformément aux dispositions du droit humanitaire et du droit des droits humains applicables. Les règles susceptibles de protéger les femmes que l'on retrouve dans toutes ces normes sont principalement l'interdiction de l'esclavage et du travail forcé, y compris l'esclavage sexuel ou le travail domestique forcé, le mariage forcé, la contrainte à la prostitution, le viol et d'autres formes d'agression sexuelle, ainsi que d'autres dispositions qui proscrivent la violence fondée sur le sexe.

Il faut que les membres des forces armées nationales respectent les normes du droit international humanitaire et du droit international des droits humains auxquelles ils sont tenus de se conformer en vertu de leur propre législation nationale, et soient poursuivis pour les violations qu'ils commettent en vertu des dispositions du droit pénal interne applicable. Mais concrètement, rares sont les gouvernements qui ont manifesté la volonté politique d'enquêter sur les violations commises par des membres de leurs forces armées dans le cadre d'opérations de maintien de la paix, et de traduire ces militaires devant leurs propres tribunaux. Il faut donc documenter et dénoncer ces exactions pour les inciter à le faire. Un projet de réglementation concernant le respect des principes du droit humanitaire par les forces onusiennes, annoncé en 1999 par le Secrétaire général de l'ONU, devrait cependant donner aux défenseurs des droits humains plus de latitude pour intervenir en cas de violations des droits des femmes par des membres des forces de maintien de la paix de l'ONU.

En tant que défenseurs des droits humains, vous devrez être en mesure de prouver que les forces de maintien de la paix sont tenues de respecter les droits humains et le droit humanitaire. Il vous faudra dans ce cas déterminer la nature du conflit (international ou interne) et étudier les ententes en vertu desquelles ces forces opèrent à l'échelon national et international. En pratique, vous pouvez invoquer le principe de la responsabilité pénale individuelle des violations, conformément au droit coutumier et au droit des traités relatifs aux droits humains en ce qui regarde la protection de toutes les personnes, quelle que soit la nature du conflit, et l'application du droit des traités coutumier ou humanitaire.

6. Actes prohibés par le DIH

Les dispositions des Conventions de Genève du 12 août 1949 et des Protocoles additionnels 1 et 2 de 1977 interdisent un certain nombre d'actes et de pratiques.

Voici en résumé quelques-unes des principales règles de conduite applicables à tous les conflits armés¹⁴ :

- **Protection des non-combattants** : toutes les personnes qui ne participent pas ou ne participent plus aux hostilités (blessés et malades, prisonniers et civils) doivent être respectées et protégées en toutes circonstances.
- Les civils doivent être traités avec humanité. Sont en particulier prohibées :

- Les atteintes portées à la vie et à l'intégrité de la personne ;
- Toutes les formes de torture et de traitements cruels ;
- Les prises d'otages ;
- Les condamnations sans procès équitable.

- Les forces armées doivent en tout temps faire la distinction entre la population civile et les combattants, ainsi qu'entre les biens de caractère civil et les objectifs militaires. Sont prohibées les attaques contre des civils et des biens civils, et toutes les mesures doivent être prises pour épargner la population civile.
- Il est interdit d'attaquer ou de détruire des biens indispensables à la survie de la population civile (denrées alimentaires, récoltes, bétail, points et réserves d'eau potable, ouvrages d'irrigation), et d'utiliser la famine contre les civils à titre de méthode de guerre.
- Les personnes blessées et malades doivent être recueillies et soignées ; les hôpitaux, les ambulances, le personnel médical et religieux seront respectés et protégés ; l'emblème de la Croix-Rouge ou du Croissant-Rouge, symbole de cette protection, doit être respecté en toutes circonstances ; tout manquement à cette règle ou emploi abusif de ce signe distinctif doit être sanctionné.
- Les parties à un conflit doivent consentir aux opérations de secours de caractère humanitaire, impartial et non discriminatoire destinées à la population civile ; le personnel des organismes de secours doit être respecté et protégé.

Ces règles de conduite précisent en outre les formes de violations suivantes, hélas couramment perpétrées dans les situations de conflit armé :

¹⁴ D'après l'article de Jean-Philippe Lavoyer, « Réfugiés et personnes déplacées : droit international humanitaire et rôle du CICR », *Revue internationale de la Croix-Rouge*, Genève, mars-avril 1995. Fondé en 1863, le Comité international de la Croix-Rouge est chargé par la communauté des États, en vertu des Conventions de Genève, de travailler à l'application fidèle du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés.

- Meurtre de civils ou de personnes hors de combat (ex. : prisonniers de guerre) ;
- Attaques délibérées ou sans distinction contre des civils ;
- Torture de civils et de prisonniers ;
- Attaques contre des hôpitaux ou autres infrastructures médicales ;
- Prises d'otages ;
- Jugements et procès inéquitables ;
- Destruction des moyens de subsistance, etc.

Des violations de ce genre peuvent souvent constituer des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité ou de graves infractions aux Conventions de Genève.

6.1 Crimes de guerre

Les crimes de guerre sont des infractions aux lois de la guerre commises par des personnes qui « appartiennent » à une des parties au conflit à l'endroit de personnes ou de biens appartenant à la partie adverse.

Sont notamment considérés comme des crimes de guerre l'homicide intentionnel, la torture, le viol et les autres formes de violence sexuelle, la prise d'otages, les attaques délibérées contre les populations civiles ou les biens civils, le fait d'attaquer ou de bombarder des villes qui ne sont pas défendues ou des édifices qui ne sont pas des objectifs militaires, et le fait d'enrôler des enfants de moins de 15 ans dans les forces armées nationales.

Un *seul* de ces actes peut constituer un crime de guerre. Les crimes de guerre peuvent être commis autant dans les conflits à caractère international que dans les conflits internes.

6.2 Crimes contre l'humanité

Les crimes contre l'humanité sont des crimes si graves qu'ils touchent la communauté internationale dans son ensemble.

Voici la définition qu'en donne la Charte de Nuremberg :

L'assassinat, l'extermination, la réduction en esclavage, la déportation, et tout autre acte inhumain commis contre toutes les populations civiles, avant ou pendant la guerre, ou bien les persécutions pour des motifs politiques, raciaux ou religieux, lorsque ces actes ou persécutions, qu'ils aient constitué ou non une violation du droit interne du pays où ils ont été perpétrés, ont été commis à la suite de tout crime rentrant dans la compétence du Tribunal, ou en liaison avec ce crime.

Les crimes contre l'humanité peuvent être commis en temps de paix ou en temps de guerre, que le conflit ait un caractère international ou non. Pour que l'un ou plusieurs des actes cités plus haut puissent être caractérisés comme des crimes contre l'humanité, il faut qu'ils aient été commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre une population civile. De plus, il n'est pas nécessaire que les actes inhumains aient eu pour motivation l'intention d'exercer une discrimination pour des motifs d'ordre politique, racial ou religieux, à moins qu'il ne s'agisse du crime de persécution.

6.3 Les infractions graves aux Conventions de Genève

Il se peut que vous entendiez souvent des avocats, des juges ou des défenseurs des droits humains parler d'infractions graves aux Conventions de Genève. Ces infractions sont importantes parce qu'elles engagent la responsabilité pénale individuelle de ceux qui les ont commises et que ce sont des crimes de juridiction universelle.

Les infractions graves sont énumérées à l'article 147 de la quatrième Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre. Il s'agit notamment de :

- l'homicide intentionnel ;
- la torture ou les traitements inhumains ;
- le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé ;
- la déportation ou le transfert illégaux ;
- les prise d'otages ;
- la destruction ou l'appropriation de biens ;
- le fait de contraindre quelqu'un à servir dans les forces armées d'une puissance ennemie.

7. La protection des femmes dans le droit international humanitaire

Bon nombre des dispositions du DIH, et en particulier celles qui touchent à la protection des civils, ont des implications directes pour les femmes. Les femmes, comme les enfants et les personnes âgées, sont particulièrement exposées aux attaques délibérées ou lancées indistinctement contre des cibles civiles par les belligérants. Font partie de ces attaques les blocus alimentaires, ou la destruction de denrées alimentaires, des récoltes, du bétail et des installations et réserves d'eau potable.

Outre ces mesures de protection à l'endroit de tous les civils, le DIH s'est doté de dispositions à caractère sexospécifique. Il existe en tout quelque 50 dispositions en droit international qui consacrent le principe de non-discrimination ou qui prévoient une protection spéciale pour les femmes.

Le traitement non discriminatoire, un des principes fondamentaux du droit international des droits humains, est également une notion clé des Conventions de Genève. Le DIH garantit l'immunité des civils, sans distinction de sexe, contre toute attaque, ainsi que le respect des personnes tombées aux mains de l'ennemi. Hommes et femmes sont donc égaux devant la loi¹⁵.

Les Conventions de Genève énoncent des règles spécifiques et détaillées en ce qui regarde le traitement des femmes prisonnières de guerre et des civiles en détention. On peut les résumer comme suit¹⁶ :

PROTECTION DES PRISONNIÈRES DE GUERRE

- Les femmes internées ne doivent être fouillées que par des femmes.
- Elles doivent être détenues dans des cantonnements, des dortoirs ou des locaux séparés, et placées sous la surveillance immédiate de femmes.
- Des installations sanitaires séparées doivent leur être réservées.
- Les autorités doivent tenir compte du sexe des prisonniers quand elles les assignent à des travaux.
- Les peines disciplinaires doivent tenir compte du sexe de la personne punie.
- Les femmes enceintes et les mères d'enfants en bas âge ont droit à des suppléments de nourriture et à un suivi médical régulier. Les femmes en couches doivent être admises dans tout établissement qualifié pour les traiter et y recevoir des soins qui ne doivent pas être inférieurs à ceux qui sont donnés à l'ensemble de la population.

15 CICR, *Women and War*, Genève : Publications du CICR, août 1995, p. 6.

16 *Ibid.*, p. 11.

Toutefois, comme l'ont souligné à maintes reprises les militantes des droits des femmes, le texte des Conventions de Genève et les Protocoles additionnels ne tiennent pas suffisamment compte des sexospécificités. Ni l'article 3 commun ni les dispositions touchant les actes considérés comme des infractions graves aux Conventions ne mentionnent explicitement la violence sexuelle. En outre, toutes les Conventions de Genève font référence à la violence sexuelle en termes d'atteinte à l'honneur ou à la dignité de la personne, et établissent une distinction entre viol et torture. La quatrième Convention de Genève stipule à l'article 27 que les femmes «seront spécialement protégées contre toute atteinte à leur honneur, et notamment contre le viol, la contrainte à la prostitution et tout attentat à la pudeur». L'article 4, par. 2(e) du Protocole additionnel 2 interdit explicitement «les atteintes à la dignité de la personne, notamment les traitements humiliants et dégradants, le viol, la contrainte à la prostitution et tout attentat à la pudeur».

Ne laissez pas les termes et formulations employés dans les Conventions de Genève restreindre la portée de votre travail.

Depuis leur rédaction, ces textes ont été interprétés de manière à reconnaître que les crimes à caractère sexiste font implicitement partie des actes proscrits.

Les tribunaux et les spécialistes ont clairement prouvé qu'un grand nombre d'actes de violence sexuelle constituent de la torture, et les ont inclus dans les paramètres de l'article 3 commun aux Conventions, dans les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité et les infractions graves aux Conventions de Genève.

Par exemple, une commission d'experts de l'ONU chargée d'enquêter sur les viols et les agressions sexuelles perpétrés sur le territoire de l'ex-Yougoslavie a conclu qu'aux termes du droit international humanitaire, le viol et les sévices sexuels constituent en tant que tels des actes expressément prohibés ou qu'on peut les catégoriser comme de la torture ou d'autres formes de traitements inhumains ou dégradants infligés dans l'intention délibérée de causer des souffrances aiguës ou d'autres termes de cette nature¹⁷. Les experts ont en particulier souligné qu'il ne fallait pas considérer les «infractions graves» énumérées comme une liste exhaustive. Ils ont en outre rappelé que lors des procès de Tokyo, le viol a été considéré comme une violation des lois et des coutumes de la guerre. Même si les Conventions de Genève n'existaient pas encore, ce chef d'accusation indique que le viol était considéré comme un crime aussi grave que le fait de torturer ou de tuer. Aujourd'hui, un tel crime serait considéré comme une «infraction grave».

Le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie a approuvé les actes d'accusation de torture à l'endroit de particuliers sur des allégations de viol commis à l'endroit de femmes en détention. L'acte d'accusation formulé à l'encontre de Dragan Gagovic et consorts alléguait que l'accusé avait commis de nombreux actes de viol qui constituaient de la torture au sens que donne le Statut du TPIY des crimes contre l'humanité (art. 5 [f]), des infractions graves aux Conventions de Genève (art. 2) ou des violations de l'article 3 commun aux Conventions de Genève (art. 3).

17 Rapport final de la Commission d'experts constituée conformément à la résolution 780 (1992) du Conseil de sécurité de l'ONU, Annexe II, S/1994/674/add.2 (Vol. I), 28 décembre 1994, p. 4.

Ce courant de pensée a gagné encore du terrain à l'occasion de la création de la Cour pénale internationale (CPI) (voir le chapitre 2 du présent manuel).

De fait, la CPI vise à faire entrer une série de crimes de violence sexuelle et sexiste dans les définitions des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre. Ces crimes sont le viol, l'esclavage sexuel, la contrainte à la prostitution, la grossesse forcée, la stérilisation forcée et d'autres formes de violence sexuelle, ainsi que la persécution et la réduction en esclavage pour des motifs d'ordre sexiste.

8. Rappel: principes et actes proscrits

Voici en résumé quelques-uns des grands principes qui doivent gouverner la conduite de la guerre et dont vous aurez éventuellement à documenter les violations.

Les non-combattants doivent être protégés en toutes circonstances. Les personnes qui ne participent pas ou ne participent plus aux hostilités, comme les blessés et les malades, les prisonniers et les civils, doivent être respectées et protégées en tout temps et en tout lieu.

Les civils doivent être traités avec humanité. Sont en particulier prohibées :

- **Les atteintes portées à la vie et à l'intégrité de la personne ;**
- **Toutes les formes de torture et de traitements cruels ;**
- **Les prises d'otages ;**
- **Les condamnations sans procès équitable.**

Les crimes sexuels et sexistes sont spécifiquement proscrits. Ils peuvent constituer de la torture ou des traitements

inhumains, cruels ou dégradants, ainsi que des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité, des infractions graves aux Conventions de Genève ou des éléments du crime de génocide. Figurent parmi ces crimes **le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la grossesse forcée, la stérilisation forcée et d'autres formes de violence sexuelle, ainsi que la persécution et la réduction en esclavage pour des motifs d'ordre sexiste.**

Les parties au conflit doivent toujours faire la distinction entre les civils et les combattants et entre les biens à caractère civil et les objectifs militaires. Il est interdit d'attaquer des civils et des biens civils, et toutes les précautions doivent être prises pour épargner la population civile. **Sont prohibées les attaques délibérées ou lancées sans distinction contre des civils, ainsi que l'utilisation d'armes propres à frapper des civils indistinctement, comme les mines terrestres.**

Il est en outre interdit de recruter des enfants de moins de 15 ans dans les forces armées et de les faire participer aux hostilités¹⁸.

Il est interdit d'attaquer ou de détruire des biens indispensables à la survie de la population civile (denrées alimentaires, récoltes, bétail, points et réserves d'eau potable et ouvrages d'irrigation), et d'affamer les civils comme méthode de guerre.

18 À noter que la Convention relative aux droits de l'enfant (qui est presque universellement ratifiée) définit généralement l'enfant comme toute personne âgée de moins de 18 ans, mais qu'elle a été adoptée en 1989 en fixant à 15 ans l'âge minimal pour être enrôlé et participer aux hostilités. Le 25 mai 2000, l'Assemblée générale de l'ONU a adopté par consensus le Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la participation des enfants aux conflits armés. Ce nouveau protocole hausse à 18 ans l'âge minimal pour participer directement aux hostilités, pour la conscription obligatoire ou pour tout recrutement par des groupes armés non gouvernementaux. Cependant, l'âge minimal pour s'engager volontairement dans les forces armées nationales demeure fixé à 15 ans. Au moment d'écrire ces lignes, 68 États avaient signé ce protocole facultatif.

Les personnes blessées et malades doivent être recueillies et soignées; les hôpitaux, les ambulances, le personnel médical et religieux seront respectés et protégés; l’emblème de la Croix-Rouge ou du Croissant-Rouge, symbole de cette protection, doit être respecté en toutes circonstances; tout manquement à cette règle ou emploi abusif de ce signe distinctif doit être sanctionné.

Les parties à un conflit doivent consentir aux opérations de secours de caractère humanitaire, impartial et de nature non discriminatoire destinées à la population civile; le personnel des organismes de secours doit être respecté et protégé.

LA COUR PÉNALE INTERNATIONALE ET LA PROTECTION DES FEMMES

La communauté internationale a ouvert de nouvelles perspectives en créant plusieurs mécanismes chargés de faire respecter le droit international humanitaire. Au cours des années 1990, le Conseil de sécurité des Nations Unies a institué deux tribunaux temporaires chargés de poursuivre les individus coupables des crimes les plus odieux commis au Rwanda et sur le territoire de l’ex-Yougoslavie. Aujourd’hui, les efforts sont mobilisés par la création d’un tribunal permanent, la Cour pénale internationale, qui aura compétence pour traiter les crimes de génocide, les crimes de guerre et les crimes contre l’humanité, y compris les crimes de violence sexuelle et sexiste, et pour en poursuivre les auteurs présumés.

Un certain nombre de crimes à caractère sexiste figurent explicitement dans la liste des crimes relevant de la compétence de la Cour pénale internationale. Voici lesquels :

- le viol;
- l’esclavage sexuel;
- la prostitution forcée;
- la grossesse forcée;
- la stérilisation forcée;
- toute autre forme de violence sexuelle de gravité comparable¹⁹;

¹⁹ Statut de Rome de la Cour pénale internationale, A/CONF.183/9 (17 juillet 1998) [ci-après : Statut de Rome], art. 7 (1)(g).

- la persécution fondée sur le sexe²⁰ ;
- la réduction en esclavage, y compris la traite d'êtres humains, en particulier des femmes et des enfants²¹.

1. La Cour pénale internationale

Une fois instituée, la Cour pénale internationale (CPI) constituera un mécanisme chargé de faire appliquer le droit international humanitaire et de juger les crimes commis contre les femmes à l'échelle internationale. La Cour sera instituée une fois que 60 États en auront ratifié le Statut, adopté à Rome le 17 juillet 1998 (Statut de Rome). Ces 60 ratifications sont attendues pour l'an 2003. La Cour aura son siège à La Haye, aux Pays-Bas, ville où siègent déjà les deux tribunaux ad hoc pour le Rwanda et l'ex-Yougoslavie, ainsi que la Cour internationale de justice.

À la différence de la Cour internationale de justice, qui a pour mission de régler les litiges entre États en cas de non-respect d'engagements internationaux, la CPI sera un tribunal pénal ayant capacité d'inculper et de juger des individus. Indépendante des Nations Unies et du Conseil de sécurité, elle sera composée de personnes possédant une expertise juridique dans certaines matières, y compris les questions relatives à la violence contre les femmes et les enfants.

Deux autres documents, une fois adoptés, constitueront avec le Statut, le droit qu'appliquera en premier lieu la Cour. Il s'agit des Éléments constitutifs des crimes (Éléments) et du Règlement de procédure et de preuve (Règlement)²². Ce dernier gouverne la conduite des procédures et

20 Statut de Rome, art. 7 (1)(h).

21 Statut de Rome, art. 7 (2)(c).

22 Statut de Rome, art. 21.

définit les règles relatives à la divulgation et à l'utilisation de la preuve. Les Éléments des crimes énoncent les preuves qu'il faut réunir pour que le crime puisse être établi par le Procureur²³.

2. Compétence de la CPI

La CPI sera un tribunal « par défaut » qui n'agira que si l'État qui a normalement compétence pour juger le crime n'a pas la volonté ou est dans l'incapacité de mener lui-même l'enquête ou les poursuites²⁴. Ce principe incitera les États à faire enquête et à engager des procédures eux-mêmes au cas où ils préféreraient voir la cause traitée par leur propre justice nationale plutôt que par la Cour pénale internationale.

Les crimes sur lesquels la Cour a compétence sont le génocide, les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre et le crime d'agression. Tous ces crimes, excepté celui d'agression (non défini dans le Statut ; la Cour n'exercera sa compétence sur ce crime que lorsqu'une définition aura été adoptée), figurent dans le Statut de Rome²⁵.

Aux termes du Statut, entrent dans la catégorie des crimes contre l'humanité des actes comme le meurtre, la réduction en esclavage, la déportation ou les transferts forcés de populations, la torture, le viol et d'autres formes de violence sexuelle, l'apartheid et la persécution. Certains de

23 Les projets de ces documents ont été rédigés par la Commission préparatoire de la Cour pénale internationale – PCNICC/2000/INF/3/add.2 : *Texte final du projet d'éléments des crimes* ; PCNICC/2000/INF/3/Add.1 : *Texte final du projet de Règlement de procédure et de preuve*. Pour que la Cour puisse les appliquer, ces documents doivent être adoptés par la première Assemblée des États parties.

24 Statut de Rome, art. 17.

25 Statut de Rome, art. 6, 7 et 8.

ces actes sont définis plus en détail dans le Statut. Ces actes constituent des crimes contre l'humanité lorsqu'ils sont perpétrés dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile²⁶.

Figurent sur la liste des crimes de guerre énumérés dans le Statut de Rome l'homicide intentionnel, la torture, le viol et d'autres formes de violence sexuelle, la prise d'otages, les attaques délibérées contre la population civile ou des biens à caractère civil, le fait d'attaquer ou de bombarder des villes non défendues ou des bâtiments qui ne sont pas des objectifs militaires, et le fait d'enrôler des enfants de moins de 15 ans dans les forces armées nationales²⁷. Ces crimes sont des infractions aux dispositions du droit international humanitaire dont nous avons parlé dans le chapitre précédent. Les crimes de guerre sont des crimes qui peuvent être commis tant dans les conflits à caractère international que dans les conflits armés non internationaux.

La CPI ne pourra traiter que les crimes commis après l'entrée en vigueur du Statut. Elle ne pourra pas poursuivre les auteurs de crimes commis antérieurement, sauf si la perpétration de ces actes continue. Elle pourrait par exemple engager une action contre les présumés auteurs de disparitions forcées au cas où les responsables refuseraient encore, après l'entrée en vigueur du Statut, de reconnaître qu'il y a eu privation de liberté ou de divulguer des renseignements sur ce qu'il est advenu des personnes disparues.

26 *Statut de Rome*, art. 7.

27 *Statut de Rome*, art. 8.

3. Les procédures d'enquête

La Cour pourra entamer une enquête quand un cas allégué de crime relevant de sa compétence lui sera déféré par le Conseil de sécurité, par un État partie, ou par le Procureur agissant de sa propre initiative au vu de renseignements fournis par diverses sources, y compris des victimes ou des organisations non gouvernementales²⁸. Cette dernière façon de « déclencher » une enquête peut contribuer à faire en sorte que les crimes contre les femmes soient traités par la Cour, dans la mesure où elle offre à des particuliers et à des organismes la possibilité de porter des situations à l'attention du Procureur. Si ce dernier décide d'ouvrir une enquête, il doit d'abord obtenir l'autorisation de la Chambre préliminaire²⁹.

4. La responsabilité pénale

La CPI est principalement destinée à faire en sorte que les dirigeants civils et militaires responsables des crimes les plus odieux rendent compte de leurs actes. Le Statut de Rome stipule explicitement qu'un chef d'État ou de gouvernement ou toute personne agissant à titre officiel n'est en aucun cas exonéré de la responsabilité pénale³⁰. La Cour aura donc la capacité de poursuivre tous les individus, sans égard à leur statut, y compris les dirigeants politiques, les chefs militaires et les membres des forces internationales comme les Casques bleus. En outre, un chef militaire ou un civil exerçant des fonctions de commandement pourra être tenu pénalement responsable des crimes commis par ses subordonnés dans certaines circonstances³¹.

28 *Statut de Rome*, art. 13.

29 *Statut de Rome*, art. 15.

30 *Statut de Rome*, art. 27.

31 *Statut de Rome*, art. 28.

Toutefois, plusieurs conditions doivent être réunies avant que la Cour puisse exercer sa compétence sur une affaire. Dans les cas où c'est un État partie ou le Procureur qui déclenche une enquête, la Cour ne pourra exercer sa compétence que si l'un des deux États — celui sur le territoire duquel le crime s'est produit, et celui dont l'accusé a la nationalité — est lui-même un État partie ou donne son consentement³². Si ces conditions ne sont pas remplies, la Cour n'aura pas la capacité de poursuivre une personne responsable d'un ou de plusieurs des crimes énumérés dans le Statut, à moins que le Conseil de sécurité n'ait déferé l'affaire à la Cour.

5. Les crimes contre les femmes

Les définitions des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre figurant dans le Statut comprennent toute une liste d'actes de violence sexuelle ou sexiste. Comme on l'a mentionné plus haut, il s'agit du viol, de l'esclavage sexuel, de la contrainte à la prostitution, de la grossesse forcée, de la stérilisation forcée et, en ce qui regarde les crimes de guerre, de toute autre forme de violence sexuelle constituant une infraction grave aux Conventions de Genève³³ ou, en ce qui regarde les crimes contre l'humanité, de toute autre forme de violence sexuelle de gravité comparable³⁴. Ces crimes sont des crimes de guerre s'ils sont commis dans le cadre de conflits internationaux et non internationaux.

Deux autres crimes à caractère sexiste figurent parmi les crimes contre l'humanité: la persécution pour des motifs

32 *Statut de Rome*, art. 12.

33 *Statut de Rome*, art. 8 (2)(b)(xxii) pour les conflits armés internationaux, et 8 (2)(c)(vi) pour les conflits armés non internationaux.

34 *Statut de Rome*, art. 7 (1)(g).

d'ordre sexiste³⁵ et la réduction en esclavage, y compris la traite des êtres humains et en particulier celle des femmes et des enfants³⁶. Le Statut de Rome donne une définition spécifique de plusieurs des crimes de nature sexiste. Outre ces définitions, la Cour pourra aussi se référer aux Éléments constitutifs des crimes. Ces deux documents précisent les paramètres de ces crimes.

Vous trouverez au chapitre 4 une définition de ces crimes.

6. Le rôle des victimes lors des procédures

Le Statut de Rome envisage pour les victimes un rôle plus actif dans l'administration de la justice. En effet, les victimes auront la possibilité de participer aux stades de la procédure jugés «appropriés» par la Cour. Elles auront également le droit de participer à certaines étapes de la procédure, par exemple à l'audience où le Procureur demande à la Chambre préliminaire l'autorisation d'ouvrir une enquête³⁷, lorsque la Cour détermine une question de compétence ou de recevabilité³⁸, avant que la Cour ne rende une ordonnance de réparation³⁹ et, enfin, en cas d'appel d'une ordonnance de réparation⁴⁰.

35 *Statut de Rome*, art. 7 (1)(h).

36 *Statut de Rome*, art. 7 (2)(c).

37 *Statut de Rome*, art. 15 (3).

38 *Statut de Rome*, art. 75 (3).

39 *Statut de Rome*, art. 82 (4).

40 Règlement de procédure et de preuve, PCNICC/2000/INF/3/Add. 1 (12 juillet 2000), règle 91 (3)(a)(b) et (4).

En vertu du Règlement de procédure et de preuve, les victimes doivent adresser une demande à la Cour pour participer aux procédures. Une victime peut choisir un représentant légal. Quand il y a plusieurs victimes, celles-ci, ou encore le Greffier, peuvent choisir un représentant légal commun. Ce dernier peut assister et participer aux procédures si la Cour l'ordonne. La participation dudit représentant peut consister entre autres à interroger des témoins⁴¹.

7. La protection des femmes victimes et témoins

Le Statut de Rome prévoit des mesures destinées à assurer la protection des femmes victimes et témoins, en particulier les victimes de violence sexuelle.

7.1 Le principe de la non-discrimination

La Cour est tenue d'appliquer et d'interpréter le droit d'une manière qui soit compatible avec les droits humains internationalement reconnus et exempte de toute discrimination fondée sur des considérations telles que l'appartenance à l'un ou l'autre sexe⁴².

7.2 Les mesures spéciales

La Cour doit en outre prendre les mesures nécessaires pour protéger la sécurité, le bien-être physique et psychologique, la dignité et la vie privée des victimes et des témoins, en particulier quand le crime comporte des violences sexuelles ou des violences à motivation sexiste. Il peut s'agir d'audiences à huis clos, de dépositions recueillies

par des moyens électroniques ou autres, ou du fait pour le Procureur de ne pas divulguer des éléments de preuve ou des renseignements dont la révélation mettrait la sécurité d'un témoin gravement en danger⁴³.

7.3 La Division d'aide aux victimes et aux témoins

Le Greffe de la Cour devra mettre sur pied une Division d'aide aux victimes et aux témoins (DAVT) qui sera chargée de prévoir des mesures de protection et de sécurité, de conseiller les victimes et les témoins, et de les aider de toute manière appropriée⁴⁴. La DAVT s'occupera de protéger les témoins, les victimes qui comparaissent devant la Cour et les autres personnes auxquelles les dépositions de ces témoins peuvent faire courir des risques. Il peut s'agir ici des familles ou des personnes qui ont des rapports personnels étroits avec les victimes ou témoins. Le personnel de la Division sera composé de spécialistes de l'aide aux victimes de traumatismes, notamment les victimes de violence sexuelle⁴⁵.

7.4 Les réparations en faveur des victimes

La Cour peut également accorder réparation aux victimes, sous la forme de montants d'argent ou d'autres mesures à des fins de restitution, d'indemnisation ou de réhabilitation⁴⁶. Est également prévue la création d'un Fonds d'indemnisation au profit des victimes de crimes relevant de la compétence de la Cour, ainsi que de leurs familles⁴⁷.

41 Règlement de procédure et de preuve, PCNICC/2000/INF/3/Add. 1 (12 juillet 2000), règle 91 (3)(a)(b) et (4).

42 Statut de Rome, art. 21 (3).

43 Statut de Rome, art. 54 (1)(b), 57 (3)(c), 64 (2) et 68.

44 Statut de Rome, art. 43 (6) et 68 (4).

45 Statut de Rome, art. 43 (6).

46 Statut de Rome, art. 75.

47 Statut de Rome, art. 79.

7.5 Règles de procédure et de preuve touchant les femmes et les victimes de violences sexuelles

Un certain nombre de règles ont été prévues pour éviter que la défense n'admette des éléments de preuve non pertinents qui aient pour effet de retraumatiser les victimes. Dans les affaires de violence sexuelle, en particulier, la Cour ne pourra déduire qu'il y a eu consentement en se basant sur :

- la conduite ou les paroles de la victime lorsque la faculté de celle-ci de donner un consentement véritable a été altérée par l'usage de la force, la menace, la contrainte ou un environnement coercitif ;
- les paroles ou la conduite de la victime lorsque celle-ci était incapable de donner librement un véritable consentement ;
- le silence ou l'absence de résistance de la victime.

De plus, on ne devra pas présumer de la crédibilité ou de la disponibilité sexuelle d'une victime ou d'un témoin à partir de son comportement sexuel antérieur. En outre, les Chambres n'admettront aucune preuve relative au comportement sexuel de la victime ou du témoin, sous réserve des dispositions du Statut relatives à l'admissibilité de la preuve⁴⁸.

On a également prévu des règles pour permettre à la Cour de protéger la confidentialité des communications faites dans le cadre d'une relation professionnelle couverte par le secret professionnel, et notamment les dossiers des psychologues ou thérapeutes qui traitent les victimes⁴⁹. La pratique discriminatoire en cours dans certains pays et qui

48 Règlement de procédure et de preuve, règles 70 et 71.

49 Règlement de procédure et de preuve, règle 73 (3).

consiste à exiger la corroboration des témoignages des victimes de violence sexuelle est explicitement prohibée⁵⁰.

8. La CPI et les juridictions pénales nationales

La CPI constituera un mécanisme international auquel pourront recourir les victimes pour obtenir réparation, mais elle incitera aussi les États à agir contre les auteurs des crimes au niveau national. Les États devront en effet, avec la ratification du Statut, adopter des dispositions afin de s'acquitter de leur obligation de pleinement coopérer avec la Cour. Cette législation devra souvent s'accompagner d'une révision de certaines lois nationales de manière à permettre aux États de mener eux-mêmes une enquête et d'engager des poursuites contre les auteurs de crimes relevant de la compétence de la Cour. De cette façon, dans la plupart des États qui ratifieront le Statut de Rome, les lois nationales relatives au génocide, aux crimes de guerre et aux crimes contre l'humanité, y compris les crimes à caractère sexiste dont nous avons parlé plus haut, seront renforcées.

9. Conseils aux défenseurs des droits humains

Il faudra attendre encore quelques années avant que la CPI soit instituée, mais il est important que les défenseurs des droits humains documentent dès maintenant les violations les plus graves du droit international de manière à être prêts une fois la Cour rendue opérationnelle. Si la perpétration de ces crimes s'est poursuivie et se poursuit encore après l'entrée en vigueur du Statut de Rome, la CPI pourra

50 Règlement de procédure et de preuve, règle 63 (4).

éventuellement exercer sa compétence sur ces crimes. En disposant d'informations solidement documentées, les défenseurs des droits humains seront en meilleure position pour porter certaines situations à l'attention immédiate du Procureur.

Les défenseurs des droits humains pourront aussi s'inspirer du Statut de Rome et des documents annexes quand ils chercheront à faire réviser les normes nationales. Le Statut de Rome a été adopté par 120 États à l'issue d'une conférence diplomatique, et il représente à ce titre un large consensus en ce qui regarde l'état actuel du droit pénal international. Le Règlement de procédure et de preuve indique lui aussi quelles sont les procédures et les règles de preuve nécessaires pour qu'un procès soit considéré juste et équitable.

OBSERVATION ET SUIVI DES CONFLITS ARMÉS

Le travail d'observation consiste à suivre et à analyser, sur une période prolongée, la situation des droits humains dans une région ou un pays donné. Ce travail permet ainsi de constituer une solide banque de données dans laquelle puiser pour mieux comprendre une situation et son évolution dans un pays ou une région, pour dégager des constantes dans les violations perpétrées, et pour évaluer la véracité des allégations portées.

Il s'agit de recueillir de manière systématique et uniforme, auprès de diverses sources, des informations sur d'éventuelles violations des droits humains ou du droit humanitaire.

PRINCIPALES SOURCES DE RENSEIGNEMENTS

- Articles de presse
- Émissions de radio
- Déclarations et rapports gouvernementaux
- Rapports militaires
- Déclarations et rapports de groupes armés
- Rapports d'ONG
- Rapports d'organismes et agences de l'ONU
- Déclarations du Conseil de sécurité
- Déclarations et entrevues de victimes et de témoins
- Signalements de violations par des individus, etc.

Plus vous connaîtrez en détail le contexte politique et militaire local et régional, son évolution, les procédures judiciaires, les opérations militaires, la structure et la composition des forces armées en présence, et plus vous serez en mesure d'évaluer s'il y a eu ou non violation et, le cas échéant, d'en identifier les responsables.

L'idéal est de recueillir des informations sur une base aussi régulière que possible et auprès de toutes les sources disponibles. Les choses changent à un rythme rapide dans les situations de conflit, et les récits et interprétations d'un même événement peuvent varier énormément.

Voici certaines des données que vous devrez consigner et analyser :

1. La situation des femmes dans le pays ou la région

Les conflits armés transforment et bouleversent profondément les régions touchées. Cela ne signifie pas, toutefois, qu'il faille se désintéresser de la situation qui régnait avant le conflit. Au contraire, il est essentiel de connaître la situation « avant-conflit » pour pouvoir retracer l'origine de ce dernier, déterminer si certains individus ou groupes particuliers sont visés, par qui et de quelle manière, et comprendre les conséquences de ces violations sur les personnes et les collectivités. Dans le cadre d'une approche sexospécifique, le fait de se renseigner sur la situation des femmes durant les années ou les mois précédant le déclenchement des hostilités permet de mieux saisir l'impact que le conflit peut avoir sur la situation des femmes, les raisons pour lesquelles, si c'est le cas, les femmes sont spécialement visées, les conséquences de ces violations pour elles, de quelle manière la collectivité réagit à la violence sexuelle,

les voies de recours et les services d'aide dont disposent les victimes à l'échelon local et national, etc.

Voici un certain nombre d'indicateurs de la situation des femmes. Il ne s'agit pas d'une liste exhaustive. N'hésitez pas à y ajouter tout autre élément qui se rapporte plus spécifiquement aux pays que vous étudiez.

1.1 Instruments internationaux ratifiés et mis en œuvre

- L'État a-t-il ratifié des instruments comme les deux Pactes internationaux (droits civils et politiques; droits économiques, sociaux et culturels) ou la Convention contre la torture ?
- A-t-il ratifié les Conventions de Genève? Quelle est sa position quant à l'usage et au commerce de mines terrestres ou d'autres armes qui tuent indistinctement ?
- A-t-il ratifié la CEDEC et/ou la CDE ?
- A-t-il, après ratification, révisé sa législation de manière à ce que les lois et la Constitution du pays respectent les principes internationaux auxquels il a souscrit ?

1.2 Statut juridique des femmes

- Existe-t-il dans la constitution une disposition sur l'égalité ?
- Les femmes jouissent-elle d'une égalité de traitement devant les tribunaux ?
- Les femmes peuvent-elles exercer des fonctions dans la magistrature, les tribunaux civils, coutumiers et religieux ? Se prévalent-elles de ce droit en pratique ?
- Quel traitement le droit de la famille, y compris les dispositions sur le divorce, réserve-t-il aux femmes ?

1.3 Expression politique

- Les femmes ont-elles le droit de vote et si oui, dans quelle mesure l'exercent-elles ?
- Quel est le pourcentage de femmes au sein des partis politiques, du gouvernement, de l'assemblée législative, etc. ?
- Dans quelle mesure les femmes participent-elles à la société civile ? Peuvent-elles exprimer des griefs au sein de leurs propres mouvements politiques et sociaux ?

1.4 Nationalité

- Les femmes ont-elles accès à la nationalité ? Celle-ci leur est-elle transmise par le père ou par l'époux ?
- Une femme peut-elle transmettre sa nationalité à ses enfants ?

1.5 Travail

- Quelle place occupent les femmes dans la main-d'œuvre salariée (pourcentage et évolution) ?
- Quelle est la contribution non comptabilisée des femmes ? Quel rôle jouent-elles dans l'agriculture et dans l'économie informelle ?

1.6 Mariage et famille

- De quel type et de quelle durée sont les mariages ? Quelle est la taille des familles ?
- Quel est l'âge légal minimal du mariage pour les femmes ?
- Une femme peut-elle engager des procédures de divorce ?
- Quel est le statut des femmes célibataires ? Des veuves ?
- Les femmes sont-elles libres de se déplacer, de voyager ? Jusqu'à quel point ?

1.7 Éducation

- Quel accès ont les femmes et les fillettes à l'instruction ?
- Jusqu'à quel niveau d'instruction peuvent-elles poursuivre leurs études ?
- Les programmes scolaires sont-ils les mêmes pour les filles et les garçons ?

1.8 Santé

- Quel est le taux de mortalité chez les femmes ?
- Quelles sont les principales causes de mortalité chez les femmes ?
- Quel est le taux de fécondité ?
- Les femmes peuvent-elles ou non contrôler leur fertilité ?

1.9 Représentations culturelles

- Quelle image donne-t-on des femmes et de leur rôle dans la société ?

2. Le contexte militaire et politique

Pour bien comprendre le conflit que vous étudiez, il vous faut identifier tous les belligérants et les autres acteurs, qu'ils se trouvent à l'intérieur ou à l'extérieur de la zone de conflit. Ce travail est essentiel pour déterminer la nature du conflit, c'est-à-dire établir s'il s'agit d'un conflit à caractère international ou non. Mieux vous connaîtrez la structure et la composition des forces armées en présence, et plus vous serez en mesure de déterminer à qui imputer la responsabilité des actes allégués. Voici les renseignements et données à recueillir :

2.1 Le cadre juridique et constitutionnel

- Le gouvernement a-t-il promulgué des lois juste avant ou pendant le conflit? Lesquelles?
- A-t-il proclamé des états d'urgence? Avec quels effets sur l'exercice des droits individuels?
- Existe-t-il des lois gouvernant les enquêtes, comme des dispositions relatives à l'immunité contre toute poursuite judiciaire?
- Quel est le rôle des tribunaux militaires?
- Existe-t-il des dispositions relatives à des lois d'amnistie et y a-t-on déjà recouru par le passé?
- Certains groupes armés ont-ils leur propre système de justice?

2.2 L'organisation et l'évolution des forces armées en présence

- Identifiez tous les participants au conflit : forces armées régulières, groupes armés, forces paramilitaires, milices et groupes d'autodéfense de civils ;
- Surveillez les alliances entre factions armées ;
- Identifiez les différents corps de troupes appartenant à chacune des parties au conflit ;
- Déterminez le nombre de soldats et le nom des unités ;
- Identifiez les chefs et les chaînes de commandement — repérez en particulier à qui les militaires ou combattants doivent répondre de leur conduite.
- Procurez-vous les codes de conduite et les règles de combat.

2.3 La dimension internationale du conflit

- Identifiez le type d'armes utilisées généralement par certaines unités ;
- Cherchez à savoir si elles se servent de mines antipersonnel ;
- Identifiez les différents uniformes et la couleur des uniformes des troupes ou des belligérants ;
- Informez-vous sur le système hiérarchique au sein des forces en présence ;
- Dressez la liste des moyens de transport utilisés par chaque belligérant ;
- Identifiez tout autre signe distinctif (ex. : certaines forces armées peuvent être dominées par un groupe linguistique ou avoir des particularités langagières) ;
- Cherchez à repérer les stratégies et méthodes de combat privilégiées ;
- Surveillez les réactions des chefs militaires et/ou politiques aux allégations de violations des droits humains.

2.4 Recherche sur les dimensions internationales du conflit

Outre les forces engagées dans les combats, les conflits armés mobilisent un grand nombre d'acteurs. Tous les conflits, et même les conflits dits internes, présentent des dimensions régionales et internationales : soutien occulte ou avoué de tierces parties, livraisons de matériel militaire, assistance économique, intervention des Nations Unies, etc.

Les tierces parties, en général d'autres États, peuvent fournir aux belligérants un appui politique et diplomatique dans les forums internationaux, de l'assistance militaire et économique, un soutien financier, offrir l'asile aux réfugiés ou aux forces armées, etc.

Des violations massives des droits humains sont perpétrées dans de nombreux conflits par des gouvernements ou des groupes armés qui jouissent d'un accès pratiquement illimité aux armes légères ainsi qu'à l'équipement et à la formation militaire nécessaires pour les utiliser. Dans bien des pays, les pouvoirs publics n'exercent pratiquement aucune surveillance sur le commerce des armes et des armements, et il est rare qu'on demande des comptes quant à l'usage qui sera, au bout de la chaîne, fait de ces armes et du respect à cet égard des normes internationales des droits humains et du droit humanitaire.

On sait de sources dignes de foi que bien souvent, les belligérants se procurent des armes grâce au trafic de matières premières comme les diamants⁵¹, le cuivre et le pétrole. Des sociétés multinationales ayant des intérêts économiques dans les régions en guerre joueraient un rôle dans les conflits en soutenant directement l'une ou l'autre partie afin de protéger leurs activités.

Voici quelques pistes pour orienter votre recherche sur les dimensions internationales d'un conflit armé :

- Identification des acteurs régionaux et internationaux qui soutiennent les belligérants et nature de leur appui (politique, militaire, économique) ;
- Présence et fonctions de conseillers militaires étrangers ;

51 La communauté internationale a commencé à réagir à ce problème. La résolution 1173 du Conseil de sécurité des Nations Unies (1998) visait spécialement à interdire l'achat de diamants angolais provenant des mines sous contrôle de l'UNITA. La résolution 1306, adoptée le 5 juillet 2000, impose un embargo sur l'exportation de tous les diamants bruts en provenance de Sierra Leone pendant 18 mois, jusqu'à ce que le gouvernement de ce pays puisse instaurer un régime efficace de certificats d'origine et restaurer son autorité sur les zones de production de diamants actuellement sous contrôle des rebelles. Dans cette résolution, le Conseil de sécurité demande en outre au Secrétaire général de l'ONU de mettre sur pied un comité de cinq experts chargé d'étudier les liens entre le commerce des diamants et le commerce des armements.

- Type d'assistance militaire (formation militaire ou livraisons d'armements) fournie aux parties avant qu'éclate le conflit et pendant le conflit ;
- Identification des acteurs économiques nationaux et/ou internationaux dans la région — ex. : sociétés minières, négociants en diamants — et ramifications internationales de ce commerce ;
- Réactions des Nations Unies ou d'organismes régionaux (ex. : l'Organisation des États américains ou l'Organisation de l'Unité africaine) : résolutions, interventions personnelles du Secrétaire général de l'ONU, pourparlers de paix ;
- Restrictions, s'il y en a, imposées sur les livraisons d'armes (ex. : embargo sur les livraisons d'armes décrété par le Conseil de sécurité, et sa mise en œuvre) ;
- Interdiction d'importer certains produits, à l'exemple de celle qu'a décrétée le Conseil de sécurité sur les diamants provenant de mines contrôlées par l'UNITA en Angola.

Sources possibles : médias locaux et internationaux, contacts au sein du gouvernement local, forces armées, société civile, journalistes, sites Internet des Nations Unies, ouvrages et publications de référence de sources militaires, rapports officiels de pays étrangers, experts militaires, etc.

3. Le rôle des femmes dans les forces armées

En général, il est rare qu'au sein des forces armées, les femmes occupent des postes de combat, et quand c'est le cas, elles sont moins susceptibles de participer directement aux engagements que leurs homologues masculins. Les études tendent à démontrer que leur participation aux

efforts de guerre correspond plus aux rôles traditionnellement «féminins» (infirmières, cuisinières) que l'image qu'en donnent la propagande des mouvements armés et les médias. L'équipe du projet PANOS, qui a interviewé quelque 200 femmes ayant participé à des conflits, a révélé que leur rôle consistait généralement à apporter appui et soins aux combattants et aux victimes de sexe masculin, même si elles servaient à l'occasion à titre de courriers ou dans les services de renseignements (Institut PANOS, 1995).

Voici quelques questions qui peuvent vous aider à cerner le rôle que jouent les femmes dans les forces armées :

- Y a-t-il des femmes dans les rangs des forces armées, y compris dans les groupes politiques armés ?
- Quelles sont leurs principales fonctions ?
- Y a-t-il des femmes qui combattent ? Combien ?
- Quel rôle jouent les femmes derrière le front ?
- Le rôle joué par les femmes dans les forces armées nationales et dans les groupes d'opposition armés a-t-il changé ? En quel sens ? Pourquoi ?

Sources possibles : médias locaux et internationaux, journalistes, survivantes d'attaques et de violations, ONG de femmes locales, personnel médical, anciennes combattantes, etc.

4. Les discours sur la guerre et les rapports sociaux de sexe

Les guerres se mènent aussi sur le front des médias, que contrôlent généralement les parties au conflit. En étudiant les discours véhiculés par la presse et les autres médias,

vous pourrez souvent vous faire une idée générale des idéologies nationalistes ou ethnonationalistes, ainsi que de leur évolution. Les articles de presse et les déclarations peuvent viser certains individus ou groupes, inciter la population à des actes de violence contre eux ou justifier ces violences. Cette propagande vous permettra également d'analyser la façon dont les femmes sont traitées, les persécutions qu'elles subissent et le rôle qu'elles jouent durant les conflits.

Voici des exemples de données qui pourront vous aider à étudier et analyser les discours, proclamations, déclarations écrites et autres des chefs de guerre ou de gouvernement, journalistes et autres «faiseurs d'opinion» :

- Comment est «construit» le rôle des femmes dans le conflit, et/ou comment justifie-t-on la persécution des femmes des camps adverses ? Ex. : on présentera les femmes du camp que l'on défend comme des mères ou des combattantes, et celles de l'autre camp comme des «putains». Quels stéréotypes ou représentations des femmes alimentent ces discours ?
- Comment les médias et les discours construisent-ils le rôle des hommes ? Quelles images stéréotypées de la masculinité véhiculent-ils ?
- Comment les femmes elles-mêmes participent-elles à la construction de ces images et/ou y répondent-elles ? Y a-t-il des femmes, des ONG ou d'autres organismes qui remettent en question la propagande nationaliste, ou y a-t-il des femmes, des ONG ou d'autres organismes qui appuient et alimentent ce discours et le rôle qu'il attribue aux femmes ?

Sources possibles : médias locaux et internationaux, y compris la télévision, la radio, et presse écrite, journalistes, rapports et discours officiels, militantes et personnel d'ONG.

5. Les effets du conflit

Les conflits armés ont des répercussions sur tous les aspects de la vie des populations des régions touchées. La meilleure façon de mesurer cet impact consiste à évaluer la situation des gens sous l'angle des droits politiques, civils, économiques, sociaux et culturels. Les civils sont victimes d'attaques délibérément dirigées contre eux ou lancées sans discrimination, ainsi que d'enlèvements, de disparitions, de torture, etc. Dans bon nombre de conflits, des populations entières sont déplacées, des familles séparées. Les gouvernements ou les forces armées peuvent proclamer l'état d'urgence et suspendre les droits civils et politiques ou les codes du travail. Il arrive que les infrastructures économiques (routes, ponts, usines) soient détruites et que les services sociaux ne puissent plus remplir leur rôle. Les conflits armés anéantissent souvent les sources de revenu et les moyens de subsistance des familles. Les usines ferment, l'agriculture devient impossible à pratiquer, les salaires ne sont plus versés, et les systèmes de transport et de mise en marché sont détruits⁵².

5.1 Droit à la vie et à l'intégrité physique

- Consignez les violations et les incidents avec morts et blessés rapportés par les médias ou d'autres sources (voir section suivante).

5.2 Droits politiques

- Y a-t-il eu proclamation d'un état d'urgence ?
- A-t-on restreint l'exercice de certains droits ?

52 OXFAM UK/I-ACORD, *Development in conflict: the gender dimension*, Londres, OXFAM, 1993, p. 23.

5.3 Populations déplacées

- Surveillez les rapports et les sites internet du Haut Commissariat pour les réfugiés (HCR) et de diverses ONG à vocation humanitaire pour avoir une idée du nombre de déplacés internes et de réfugiés, et collectez des données sur le pourcentage de femmes, d'enfants et de mineurs non accompagnés.
- Évaluez dans quelle mesure les personnes déplacées ont accès aux services et équipements essentiels.
- Surveillez l'impact que peuvent avoir les déplacements provoqués par le conflit sur les droits relatifs à la nationalité.

5.4 Santé et autres services sociaux

Voici le type de données que vous souhaitez éventuellement collecter :

- Taux de mortalité, taux de mortalité durant la grossesse, à l'accouchement, mortalité infantile ;
- Établissements hospitaliers détruits ou rendus inopérants ;
- Accès aux médicaments et à des services médicaux ;
- Accès à l'instruction.

5.5 Infrastructures économiques

Vous pourrez, grâce aux informations fournies par les médias locaux, mesurer l'ampleur des destructions d'équipements économiques et techniques (usines, routes et ponts).

Sources possibles: médias locaux et internationaux — télévision, radio, presse écrite —, journalistes, rapports et discours officiels, organismes de l'ONU, acteurs humanitaires internationaux et nationaux.

6. Les effets de la guerre sur la situation des femmes

Comme nous le verrons tout au long de ce manuel, les conflits armés n'ont pas les mêmes conséquences pour les hommes et pour les femmes. Celles-ci se retrouvent davantage du côté des civils et trop souvent parmi les personnes déplacées, chassées de leurs foyers et de leurs communautés. Le Haut Commissariat pour les réfugiés (HCR) estime que 70 à 80 % des personnes réfugiées et déplacées dans le monde sont des femmes et des enfants.

Même si elles sont moins susceptibles de faire partie des combattants, les femmes constituent la plus forte proportion de civils adultes tués ou victimes de violations. Dans de nombreux conflits sur lesquels des défenseurs des droits humains ont fait enquête, les femmes sont exposées aux attaques contre les villages du fait de leurs activités domestiques: «La majorité des femmes sont victimes de violences arbitraires et prises pour cibles pour la simple raison que les patrouilles de l'armée et leurs auxiliaires paramilitaires n'ont aucun mal à les trouver dans leurs maisons⁵³.»

Au camp de Maela qui abritait les personnes fuyant les massacres à grande échelle perpétrés dans la Vallée du Rift, au Kenya, les femmes étaient fréquemment violées par les gardes de sécurité quand elles quittaient le camp en quête de nourriture ou pour aller travailler dans des emplois temporaires. «Même si nous savions que nous courions ce risque, nous avons continué à le faire parce que nos enfants avaient faim et que nous n'avions pas le choix», a expliqué une de ces femmes à des membres d'Amnesty International.

53 Amnesty International, *Les femmes en Colombie: rompre le silence*, Londres, Amnesty International, AMR 23/41/95, p. 19.

Les conséquences économiques d'un conflit sont elles aussi bien souvent sexospécifiques. En temps de guerre, le fardeau des responsabilités des femmes s'alourdit encore parce que leurs tâches habituelles (nourrir la famille, aller chercher l'eau et le bois, nourrir le bétail, etc.) deviennent encore plus difficiles à assumer du fait de l'absence des hommes. Les femmes souffrent plus particulièrement de la destruction des services de santé occasionnée par le conflit: elles n'ont accès à aucun suivi médical durant leur grossesse et lors des accouchements, elles ne peuvent pas faire soigner leurs enfants, etc. Parce qu'elles constituent avec les enfants et les personnes âgées la majorité de la population civile, les femmes sont particulièrement touchées par les blocus alimentaires et les destructions de denrées alimentaires, de récoltes, de bétail, de points d'eau potable, etc.

«Bien que les femmes ne soient généralement pas impliquées directement dans les hostilités, elles sont les plus touchées par le traumatisme des déplacements. Le rapport de 1994 de la Conférence épiscopale colombienne révèle que 58 % des personnes déplacées sont des femmes. La majorité d'entre elles sont le soutien de famille et ont fui les zones rurales touchées par le conflit armé⁵⁴.»

Quand les femmes se retrouvent seules responsables du bien-être de la famille, l'absence d'infrastructures adéquates leur impose un stress supplémentaire (incapacité de nourrir leurs enfants) et alourdit encore leur fardeau de travail (obligation de se procurer autrement des moyens de subsister). Confrontées à une pénurie chronique de ressources et dans les périodes de misère extrême, les femmes peuvent recourir à des solutions jugées socialement

54 Amnesty International, *Colombie: Que faut-il donc faire pour rester en vie?*, 1997, AMR 23/48/97, p. 26.

inacceptables, comme la prostitution ou les activités de marché noir.

Toutes ces fonctions domestiques doivent être assumées malgré l'angoisse, la peur et l'incertitude continuelles, sans compter les traumatismes. Ces femmes peuvent avoir elles-mêmes subi des atrocités ou avoir été témoins de violations perpétrées contre des membres de leur famille. Les hommes de leur famille sont par exemple partis combattre ou encore ont « disparu ».

Voici les faits qui doivent retenir votre attention lors de votre travail de suivi :

6.1 Droit à la vie et à l'intégrité physique

- Cas de meurtres et de massacres, de torture et notamment de viol, enlèvements, etc. (voir la section suivante) ;
- Indépendamment des morts et blessés directement causés par les affrontements armés, vous pourrez peut-être recueillir des informations relatives aux effets du conflit sur la violence conjugale et d'autres formes de violence exercées contre les femmes au sein de la famille ou de la collectivité.

6.2 Statut juridique

- Le conflit a-t-il eu un effet sur le statut juridique des femmes ?

6.3 La vie familiale

Recensez des données sur les aspects suivants :

- Augmentation du nombre de familles dirigées par une femme et du nombre de veuves ;
- Variation de l'âge du mariage, cas de polygamie, taux de divorce.

6.4 La charge de travail des femmes

Cherchez à savoir si le conflit a eu des répercussions sur :

- Les tâches domestiques des femmes, comme aller chercher l'eau ou le bois ;
- L'accès aux denrées alimentaires ;
- Les activités agricoles des femmes ;
- L'accès des femmes à la terre ;
- L'accès des femmes à des activités génératrices de revenu comme le commerce, la vente de produits dans les marchés, la commercialisation de ressources collectives (comme le bois), la poterie, etc.

Voici les questions que vous devez vous poser :

- La restriction de l'accès aux terres a-t-elle plus durement frappé les femmes ? Pourquoi ?
- La pénurie alimentaire a-t-elle particulièrement frappé les femmes et/ou les enfants ?
- Les pertes de revenu causées par le conflit ont-elles touché particulièrement les femmes ? Quelles femmes ?
- A-t-on rapporté des cas de femmes recourant à des activités comme la prostitution, le marché noir, la fabrication d'alcool ?

6.5 La santé

Recensez des indicateurs de santé publique. En voici des exemples :

- Variation de l'incidence de tuberculose et autres maladies infectieuses ;
- Hausse des taux de mortalité infantile ;
- Hausse des taux de mortalité maternelle à l'accouchement ;

- Taux de malnutrition;
- Taux de fertilité;
- Incidence des maladies transmises sexuellement (MTS), y compris le VIH.

Sources possibles: médias locaux et internationaux — télévision, radio, presse écrite—, journalistes, rapports et discours officiels, organismes de l'ONU, organismes humanitaires internationaux et nationaux, ONG de femmes et militantes, survivantes et réfugiées.

DOCUMENTER LES VIOLATIONS

Nous avons recensé, dans le premier chapitre du manuel, plusieurs catégories de crimes perpétrés dans les situations de conflit armé. Voici une liste des violations auxquelles les femmes sont le plus exposées :

- Massacres de civils et de non-combattants;
- Attaques délibérées ou effectuées sans distinction;
- Torture et traitements cruels, inhumains ou dégradants;
- Prise d'otages;
- Crimes à caractère sexuel et sexiste, notamment le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la grossesse forcée, la stérilisation forcée et d'autres formes de violence sexuelle, la persécution en raison du sexe et l'esclavage;
- Enrôlement d'enfants-soldats.

Cette liste est toutefois loin d'être exhaustive, et il vous faudra consulter les Conventions de Genève et les autres instruments mentionnés dans le premier chapitre de ce manuel pour compléter l'inventaire des actes internationalement prohibés.

Qu'on agisse à titre individuel ou au sein d'un organisme, il est généralement impossible de répertorier et de documenter toutes les violations commises dans les situations de conflit armé. Il se peut donc que vous ayez à concentrer vos efforts sur les types de violations que vous êtes mieux

en mesure de documenter et/ou celles qui correspondent au mandat de votre organisme.

Nous vous proposons dans ce chapitre une marche à suivre en quatre étapes pour documenter des violations spécifiques, et qui consiste à recueillir et consigner les allégations de violations, dégager des constantes, faire enquête et évaluer les preuves et les témoignages.

Nous vous suggérons tout d'abord certaines mesures pour assurer votre propre sécurité et celle des contacts et témoins que vous rencontrerez. Les règles de sécurité doivent demeurer une préoccupation constante tout au long de la démarche, et en particulier lors des missions d'enquête.

LES MESURES DE SÉCURITÉ

Il s'agit ici de mesures minimales. Si vous travaillez dans une zone de conflit ou que vous y préparez une mission, nous vous conseillons de consulter les manuels de sécurité ou les lignes directrices élaborées à ce chapitre par des organismes humanitaires, des organismes et médias locaux, des organismes de l'ONU et autres.

1. Mesurez très soigneusement les risques

- Dressez la liste de tous les risques que vous-même, votre équipe, vos contacts, les victimes et les témoins oculaires pourraient courir ;
- Prévoyez pour chacun de ces risques un plan d'urgence précis ;
- Si possible, procurez-vous des équipements spéciaux de communication et de protection (téléphones par satellite, gilets pare-balles) ;
- Préparez un plan d'évacuation ;
- Prévoyez des consignes claires pour garder constamment le contact entre les membres de l'équipe, y compris des contacts d'urgence à l'extérieur du pays ou de la région ;

- Vérifiez si votre police d'assurances couvre les risques encourus.

2. Recherchez renseignements et conseils auprès de personnes bien informées

- **Une bonne connaissance de la situation locale** est essentielle. Renseignez-vous auprès de contacts dans la région ou le pays, de journalistes locaux, d'ONG humanitaires, d'antennes locales d'organismes de l'ONU, des bureaux du CICR sur le terrain, des ambassades et des consulats. Contactez également le siège ou le secrétariat international des organisations et agences présentes sur le terrain.
- **Il faut que vos informations soient le plus à jour possible.** Les choses peuvent changer très vite et vous devez mettre à jour vos renseignements. Si, par exemple, vous décidez de vous rendre dans un endroit précis, veillez à ce que l'itinéraire proposé soit le plus sûr possible au moment où vous prévoyez vous déplacer.

3. Envisagez des solutions de rechange

- Si l'accès à la zone ou votre présence dans cet endroit présentent trop de risques, prévoyez d'autres moyens pour effectuer votre recherche. Vous pourrez par exemple confier à un contact local le soin d'emmener d'éventuels témoins en dehors de la zone dangereuse. Vous pouvez aussi interviewer des personnes qui ont fui depuis peu les zones où se sont produites les violations, et que vous pourrez par exemple rencontrer dans des camps de réfugiés ou de personnes déplacées, peut-être plus faciles d'accès.

4. Précautions à prendre en préparant une mission

- Renseignez-vous sur la structure hiérarchique des autorités militaires et politiques dans la zone ou région ;
- Cherchez à savoir quel degré d'intensité ont atteint les hostilités (si on en est aux bombardements aériens, aux attaques menées sans distinction, à l'emploi de mines terrestres, etc.) ;

- Cherchez à savoir où se déroulent actuellement les combats et dans quelles directions s'étend le conflit;
- Assurez-vous que l'itinéraire proposé soit sûr;
- Identifiez le nombre de postes de contrôle que vous aurez à franchir; cherchez à savoir s'il vous faudra dissimuler votre identité; informez-vous sur les réactions et les sentiments des gens; essayez de savoir s'il ne serait pas plus prudent d'envoyer quelqu'un d'un groupe ethnique ou d'un profil politique différent, etc.;
- Préparez des réponses à fournir quand on vous demandera les raisons et le but de votre visite, au cas où les gens vous poseraient des questions difficiles ou se montreraient méfiants;
- Si nécessaire, procurez-vous un laissez-passer officiel;
- Évaluez s'il ne serait pas mieux de vous rendre à l'endroit voulu dans le cadre d'un convoi humanitaire (ce serait moins risqué, mais vous ne pourrez peut-être pas mener vos entrevues comme vous l'entendez).
- Respectez les couvre-feux;
- Ne vous déplacez jamais une fois la nuit tombée.

5. Précautions à prendre quand vous rencontrez vos informateurs

- N'insistez pas pour rencontrer ces personnes si elles ont peur;
- Avisez-les que vous pouvez être sous surveillance;
- Veillez à ce qu'elles connaissent les risques qu'elles encourent en acceptant de vous rencontrer;
- Choisissez avec soin les endroits où les rencontrer — laissez votre contact proposer un lieu de rencontre;
- Ne laissez jamais de documents confidentiels dans une chambre d'hôtel et ne divulguez aucune information de ce genre au téléphone;
- Quand vous partez rencontrer vos informateurs, évitez autant que faire se peut d'être pris en filature — changez plusieurs fois de taxi, faites une partie du trajet à pied, etc.

- Discutez des risques et des questions de sécurité avec les personnes que vous rencontrez; ne faites pas de promesses que vous ne pourrez pas tenir;
- Alertez des personnes de confiance ou des organismes fiables (ex.: CICR, organismes internationaux de droits humains) des risques possibles qu'encourent vos informateurs.

6. Précautions à prendre pour protéger vos informations

- Emportez toujours avec vous vos documents, notes et formulaires d'entrevues.
- Veillez à ne jamais mentionner ou révéler vos sources d'information;
- N'hésitez pas à détruire informations et pellicules photo;
- Mémorisez les informations confidentielles, encryptez les autres;
- Utilisez l'équipement nécessaire pour transmettre des données codées et encryptées.

1. Comment monter des dossiers et faire un suivi

Une fois que vous avez défini ce sur quoi vous comptez travailler, il est important de suivre tous les cas de violations dont vous entendez parler par les médias et par des témoins, des rescapées ou des réfugiées. Vous ne serez pas toujours en mesure d'enquêter sur tous les faits qui vous sont relatés, et il vous faudra peut-être attendre après la fin du conflit pour recueillir des preuves nécessaires. Néanmoins, il est essentiel de suivre et mettre à jour ces dossiers. Cela vous permet de mesurer l'évolution du conflit, d'évaluer si les signalements ou les cas de violations se multiplient ou diminuent, d'en dégager des constantes (voir ci-après), d'alerter la communauté internationale, de monter des dossiers susceptibles de servir aux enquêteurs

si les conditions sur le terrain permettent la tenue d'une enquête en bonne et due forme, et d'aider éventuellement les tribunaux nationaux ou internationaux au cas où les auteurs de ces violations seraient traduits en justice.

Pour faciliter votre travail, nous vous conseillons de préparer un formulaire qui vous permettra de consigner les cas de violations du droit humanitaire international qui vous ont été signalés par les médias, des membres des familles, des témoins, etc.

Voici un modèle de formulaire. Vous devrez l'adapter en fonction du type de violations perpétrées, des circonstances dans lesquelles elles se sont produites et de la nature du conflit.

FORMULAIRE

1. Informations générales

- Date:
- Numéro de dossier:
- Données compilées par:
- Type de violation (viol, assassinat, enlèvement, etc.):
- Principale source d'information:
- Visite sur la scène de l'incident:
non _____ ; oui _____ ; par: _____ ; le: _____
- Entrevues de témoins:
non _____ ; oui _____ ; par: _____ ; le: _____

2. Nature de l'incident

- Nombre de victimes:
- Que leur est-il précisément arrivé? Une personne a-t-elle été:
 - tuée?
 - violée ou victime d'autres formes de violence sexuelle?
 - victime d'autres formes de torture?

- prise en otage?
- enlevée?
- victime d'autres sévices?
- Y a-t-il eu des biens:
 - endommagés?
 - détruits?
 - volés?
 - confisqués?

3. Renseignements sur la victime (à consigner pour chacune des victimes)

- Nom (nom de famille, prénom, surnom):
- Date de naissance ou âge:
- Sexe:
- Profession/occupation:
- Situation de famille:
- Adresse:
- Nationalité:
- Confession religieuse:
- Appartenance ethnique:
- Autres traits distinctifs:
- Description physique ou photo:

4. Date et lieu de l'incident

- Date, heure et année de l'incident:
- Province:
- District:
- Ville/village ou ville/village le plus proche:
- Adresse (s'il y a lieu):

5. Circonstances entourant l'événement

- Quelle faction armée contrôlait la zone où s'est produit l'incident?

- Quel est le profil général de la population locale ?
- S’aligne-t-elle sur une faction plutôt que sur une autre ?
- Les violations signalées ont-elles été précédées par des événements précis ?
- Se sont-elles produites pendant des affrontements entre factions armées ?
- Si oui, de quel type d’opérations militaires s’agissait-il ?
- Se sont-elles produites à un moment où les factions négociaient ?

6. Auteurs présumés

- À qui impute-t-on la responsabilité des violations ?
- Preuves et témoignages à l’appui de ces allégations :

7. Éléments de preuve

- Y a-t-il eu des témoins ? Si oui, indiquer noms et adresses.
- Preuves médico-légales :
- Photos (photos publiées dans un journal, par exemple) :
- Autres :

8. Réactions des autorités

- L’une ou l’autre faction armée a-t-elle émis une déclaration ou un communiqué sur l’événement ?
- Que disait-elle ?
- Ces déclarations ont-elles été suivies de mesures ?
- Y a-t-il eu promesse d’une enquête ?
- Y a-t-il eu des arrestations ?
- Avez-vous pu contacter des supérieurs ou représentants des auteurs présumés pour les inciter à réagir ?

2. Dégager des constantes

Les cas que vous recensez peuvent présenter une ou plusieurs caractéristiques communes, qu’on appelle des constantes. Vous dégager ces constantes en passant en revue et en analysant un certain nombre de violations sur une période donnée pour en identifier les points communs, par exemple l’endroit, la date ou le moment où elles se sont produites, ou encore les circonstances dans lesquelles elles se sont produites.

Le fait de repérer ces constantes vous servira à trois choses. Tout d’abord, cet exercice vous permettra de dégager un portrait « typique » des violations — de quelle façon elles se produisent généralement, dans quel genre d’endroit, pour quels motifs —, ce qui vous aidera à évaluer si les faits qu’on vous a rapportés correspondent à ce que vous savez déjà du genre de violations en question. Deuxièmement, vous serez ainsi en mesure de mieux interviewer les témoins et les victimes : si vous savez que certains types de violations tendent à se produire selon un scénario identique, vous pourrez poser des questions (plus) pertinentes. Les entrevues sont plus faciles quand on a une idée de ce que l’on cherche. (Prenez garde, néanmoins, à ne pas orienter l’entrevue en dictant indirectement les réponses.) Troisièmement, vous pourrez ainsi mieux suivre l’évolution d’un conflit : vous noterez par exemple une recrudescence des violations, ou d’un genre de violations bien précis à certaines périodes, ou vous remarquerez que les interventions publiques ont un effet dissuasif sur certains types de violations, etc. Nous vous proposons dans la section qui suit quelques exemples de constantes à identifier.

2.1 L'identité des victimes

Les victimes elles-mêmes peuvent partager un certain nombre de traits communs, par exemple le même genre d'activités politiques ou d'activités professionnelles; il peut s'agir aussi de l'appartenance ethnique, du groupe d'âge, du sexe, de l'orientation sexuelle, ou du fait de résider dans une région précise.

2.2. Les endroits où se produisent les violations

Les violations signalées peuvent se produire le plus souvent dans des endroits bien précis: région, ville, agglomération particulière, village, quartier, centre de détention, zones frontalières, camps de réfugiés ou de personnes déplacées et certains endroits dans l'enceinte des camps, marchés publics, champs, routes, points d'eau et autres endroits que les femmes fréquentent dans le cadre de leurs activités domestiques.

2.3 Les méthodes utilisées

Très souvent, les auteurs des violations procèdent de la même façon, c'est-à-dire qu'il utilisent des méthodes identiques ou similaires pour commettre des meurtres, des crimes à caractère sexuel ou sexiste, d'autres formes de torture, des arrestations arbitraires, etc.

Vous pourrez remarquer par exemple que tous les meurtres qui vous ont été signalés ont été précédés par les mêmes actes de torture ou les mêmes mutilations, ou commis avec le mêmes type d'arme.

Les crimes de violence sexuelle peuvent eux aussi suivre des « scénarios » identiques — actes, menaces, rituels, comportements et paroles que vous devez systématiquement consigner.

2.4. Les circonstances entourant les violations

Les événements qui précèdent immédiatement ou qui suivent les crimes peuvent aussi se ressembler beaucoup. Les violations vont par exemple se produire généralement à la suite de la proclamation d'un état d'urgence, ou après des élections, après l'instauration d'un couvre-feu ou à la suite de discours prononcés par le chef de l'un ou l'autre camp, ou encore après que les médias aient rapporté des violations ou aient lancé des incitations à la violence; la présence de troupes à faible distance (facteur très important quand on enquête sur des attaques menées sans distinction), les mouvements de troupes, les opérations militaires ou les raids de représailles dans les endroits ou à proximité des endroits où ont été perpétrées les violations, les victoires et défaites militaires, sont aussi des facteurs qui peuvent devenir des constantes.

Dans certains cas, les violations tendent à se multiplier à certaines périodes de l'année (saison ou mois). Vous pourrez par exemple noter une diminution de certains types de crimes durant la saison des pluies ou en hiver, moments où il devient plus difficile de se déplacer et de s'échapper. Les cycles agricoles peuvent également affecter l'incidence de violations: les forces armées vont par exemple épargner les activités agricoles ou attendre jusqu'à la période des récoltes, de manière à pouvoir piller des vivres.

2.5 L'identité des auteurs présumés

En compilant systématiquement les violations portées à votre connaissance, vous pourrez dégager des constantes en ce qui regarde l'identité de ceux qui commettent ces violations: unités ou forces armées, individus, grade (officiers ou simples soldats), individus en uniforme ou non, et nombre d'individus impliqués dans les actes allégués.

2.6 Les réactions des autorités aux allégations

On peut, avec le temps, voir se dessiner certaines constantes dans la manière dont les forces armées réagissent aux allégations de violations : déclarations publiques, ouverture d'enquêtes officielles ou inaction la plus complète, nature de ces enquêtes, procédures engagées, type d'accusations portées s'il y en a, instances judiciaires chargées de juger les coupables, nature des verdicts le cas échéant.

3. Comment conduire une enquête⁵⁵

Ce genre de mission consiste à enquêter sur un cas ou une allégation de violation des droits humains, à réunir ou rechercher des données qui prouvent ou démentent que la violation a eu lieu et montrent de quelle manière elle s'est produite, et à vérifier la véracité des allégations ou des rumeurs. Voici quatre questions que vous devrez vous poser en préparant votre enquête :

- Est-il risqué de se rendre sur place, et si oui, y a-t-il d'autres endroits où aller recueillir d'autres preuves ou témoignages ?
- De quels éléments de preuve ai-je besoin pour pouvoir affirmer qu'il y a bel et bien eu violation ?
- Quelles personnes sont les plus à même de me donner accès à ces preuves ?
- Comment évaluer la fiabilité de mes données ?

55 Cette section s'inspire du manuel *Ukweli: Monitoring and Documenting Human Rights Violations in Africa, A Handbook*, de Agnès Callamard, section hollandaise d'Amnesty International et CODESRIA : Amsterdam et Oxford, 2000, pp. 11-14.

3.1. Évaluation des risques

Il est primordial de mesurer soigneusement les risques. Vous trouverez la marche à suivre dans l'encadré figurant en début de chapitre.

3.2. Renseignements et éléments de preuve nécessaires

Comme nous l'avons vu dans le premier chapitre, le droit international humanitaire proscrit un grand nombre d'actes et de pratiques, et prévoit pour chacun de ces actes une définition et des critères spécifiques en matière de preuve. Les preuves requises vont par conséquent varier selon que vous enquêtez sur le meurtre délibéré d'un civil, une attaque menée sans discernement, un viol, un cas d'esclavage sexuel ou toute autre forme de violence.

L'une des choses les plus difficiles quand on enquête sur des violations, c'est de déterminer qui sont les responsables : il se peut que les victimes aient été tuées, ou qu'il y ait eu plusieurs unités ou groupes armés dans le secteur, ou encore que les victimes soient incapables de désigner nommément les auteurs.

En préparant votre mission d'enquête, posez-vous les questions suivantes :

- Qu'est-ce que je sais déjà sur ce cas ?
- Est-ce que je connais les caractéristiques de ce type de violation ?
- Quelles sont les informations qui me manquent ?
- De quel type de preuve ai-je besoin pour démontrer que ces violations ont bien eu lieu ?
- Comment obtenir les renseignements et les preuves qui font défaut ?

- Qui est le plus susceptible de me fournir les informations et les preuves nécessaires ?

3.3 Comment se préparer

Vous devez vous familiariser avec le droit international humanitaire et, plus précisément, avec les normes du DIH (et d'autres normes le cas échéant) qui touchent au type de violation sur lequel vous enquêtez. Il est également essentiel de bien repérer les constantes dans les allégations sur lesquelles vous enquêtez. À cette fin, commencez par dresser la liste de tout ce que vous savez déjà des violations, et de tout ce que vous savez de l'endroit ou de la région où elles se sont produites, des opérations militaires récentes, des questions de sécurité, etc. Recueillez toutes les informations nécessaires avant de vous rendre sur les lieux. C'est aussi une bonne idée de consulter des spécialistes, par exemple des médecins légistes, des experts militaires, des avocats. Préparez votre schéma d'entrevue et montrez-le à des contacts ou des personnes expérimentées pour recevoir leurs commentaires. Si possible, procurez-vous des photos ou des croquis des uniformes portés par les troupes des belligérants, et informez-vous sur les insignes que portent les soldats pour signaler leur grade dans la hiérarchie. Les témoins oculaires pourront peut-être ainsi mieux identifier les auteurs des violations.

3.4 La mission d'enquête

Il faut éviter que votre équipe se compose de personnes que les informateurs risquent de soupçonner de partialité à cause de leur appartenance ethnique, de leur religion, de leurs affiliations politiques connues. Dans la mesure du possible, choisissez des personnes qui non seulement sont neutres, mais qui seront en outre perçues comme telles par vos informateurs.

Il est essentiel que votre équipe se compose de personnes expérimentées, crédibles et sachant mener des enquêtes.

Déterminez de quel type d'expertise vous aurez le plus besoin durant l'enquête. S'il s'agit d'enquêter sur des attaques militaires, par exemple, vous pourriez avoir besoin de l'aide d'un expert en affaires militaires ou en armement. S'il s'agit de violences à caractère sexuel, vous devrez éventuellement vous faire accompagner par une femme spécialisée dans ce domaine.

Assurez une représentation équitable d'hommes et de femmes au sein de votre équipe.

Autant que possible, intégrez dans votre équipe des personnes représentatives des divers groupes ethniques et linguistiques présents dans la région où vous faites enquête. Si vos ressources sont modestes et votre délégation réduite, identifiez la personne la mieux équipée pour s'occuper des questions d'appartenance ethnique, de langue ou d'autres facteurs importants.

3.5 Contacts et sources d'information

Avant le départ, dressez la liste de tous les contacts et sources que vous aurez éventuellement à rencontrer et interviewer pour enquêter sur les violations alléguées et corroborer vos informations.

Déterminez quelles personnes il sera préférable de rencontrer en premier, dans la mesure, naturellement, où vous aurez la latitude de fixer et d'organiser les rencontres. Dans tous les cas, il faudra décider si vous allez rencontrer les responsables des services de sécurité et si oui, à quel moment de l'enquête vous allez le faire. (Vous trouverez plus loin une liste de contacts et de preuves matérielles. Vous pourrez la modifier en fonction du type de violation sur lequel vous enquêtez et du contexte local.)

Vous trouverez informations et conseils, ainsi qu'un guide d'entrevue des victimes et témoins, dans *Méthodologie de recherche sexospécifique*, d'Agnès Callamard (Montréal: AI et CIDPDD, 1999), au chapitre 5 intitulé «La collecte d'informations».

3.6 Connaissance du terrain

- Écoutez les gens de l'endroit, sachez «interpréter» l'humeur qui règne, restez sur vos gardes et n'hésitez pas à quitter l'endroit dès que vous avez le sentiment que quelque chose ne va pas.
- Soyez attentif à tout ce qui vous entoure.
- Préparez-vous à répondre à des demandes ou à des questions concernant votre présence et vos activités.
- Procurez-vous toutes les autorisations nécessaires (auprès des autorités du camp de réfugiés, par exemple); il peut être stratégique de rendre des visites de politesse aux représentants de l'autorité, à condition que ce ne soit pas dangereux.
- Avisez une personne de confiance de l'endroit où vous rendez et de ce que vous comptez y faire.
- Assurez-vous de toujours pouvoir garantir confidentialité et anonymat.
- Assurez-vous de pouvoir diriger les victimes et témoins de violations vers des organismes locaux ou des personnes susceptibles de leur fournir attention, aide et services. Si possible, organisez vous-même ce type de services et/ou avisez les organismes qui les offrent.

Personnes et/ou groupes à rencontrer

- Victimes
- Témoins oculaires
- Autres témoins
- Membres des familles
- Personnes influentes au sein de la communauté
- Institutions religieuses
- Avocates et avocats
- Journalistes
- Personnel médical
- Personnel civil, par exemple: Croix-Rouge/Croissant-Rouge
- Personnel du CICR
- Militantes et militants locaux des droits humains
- Membres de partis politiques, d'associations de défense des droits civils, d'organisations syndicales, de groupes ethniques, etc.
- Membres et responsables des services de police
- Procureurs du ministère public
- Autres représentants de la police et de la justice
- Membres et officiers des forces armées
- Membres et cadres des groupes d'opposition armés

Preuves matérielles

- Dossiers médicaux et/ou rapports d'autopsie
- Dossiers judiciaires
- Rapports de police
- Réactions officielles ou reconnaissance des faits allégués par les autorités
- Rapports rédigés par des organismes indépendants
- Armes et munitions laissées sur les lieux, douilles de balles, etc.
- Documents
- Photographies, vidéos, etc.
- Cicatrices et blessures

4. Évaluer les allégations

Après avoir consigné les violations portées à votre attention, repéré des constantes et éventuellement fait enquête sur place, il vous reste à évaluer les informations recueillies, à déterminer dans quelle mesure les violations ont effectivement été perpétrées, et éventuellement à en identifier les responsables. Une fois vérifiée la véracité des allégations, vous pouvez décider de dénoncer publiquement les violations, de lancer des campagnes de défense des droits, ou d'exiger réparation.

4.1 Violations des normes humanitaires internationales et/ou des normes relatives aux droits humains

Pour établir si la violation alléguée contrevient aux règles du droit humanitaire et du droit relatif aux droits humains, vous devez savoir quelles sont les normes qui définissent ce crime et le type de preuve requis. Vous évaluerez ensuite si les éléments de preuve que vous avez recueillis répondent aux critères établis par les instruments juridiques.

Le droit international humanitaire, par exemple, n'interdit pas l'acte de tuer. Les forces armées peuvent tuer des personnes qui participent directement aux hostilités, comme des soldats ou des membres de groupes d'opposition armés. Tant que les personnes qui prennent part aux hostilités ne sont pas des prisonniers ou n'ont pas rendu les armes, elles peuvent, en vertu des lois de la guerre, être tuées (articles 43 à 47 du Protocole additionnel 1). Quand vous faites enquête sur des cas de personnes tuées dans un contexte de conflit armé, il faut donc vous demander si les victimes pourraient être considérées comme des cibles « légitimes » en vertu des lois de la guerre.

Les chapitres précédents, et en particulier le premier chapitre, vous ont fourni des indications sur le type de preuve requis par le DIH et/ou le droit relatif aux droits humains, et sur la vérification des informations recueillies.

4.2 Fiabilité des sources initiales

Les allégations de violations du droit humanitaire ou du droit relatif aux droits humains proviennent souvent d'organismes ou de personnes qui ont mené leur propre enquête, ou elles sont véhiculées par les médias. Vous devez vous renseigner sur ces sources pour vérifier si elles se sont révélées fiables et cohérentes par le passé, connaître leurs positions politiques et évaluer si ces positions sont susceptibles d'orienter la teneur des allégations.

4.3 Cohérence des allégations

Vous devez vérifier si les actes qu'on vous a signalés correspondent aux violations qui, à votre connaissance, sont perpétrées dans ce genre de contexte. Comparez les allégations à ce que vous savez des formes que prend habituellement ce type de violation.

4.4 Validité et cohérence des preuves médicales ou autres

Si vous avez recueilli des preuves matérielles comme des dossiers médicaux, il faut en vérifier la validité. Si le rapport médical officiel ne vous satisfait pas, recherchez l'avis de quelqu'un d'autre.

À chaque fois que c'est possible, consultez des spécialistes.

4.5 Fiabilité des témoins

Si vous avez interviewé un témoin oculaire, il vous faudra évaluer l'entrevue et vérifier son témoignage en procédant

à des recoupements. Les autres témoignages recueillis sont-ils similaires ou contradictoires ?

Voici les choses auxquelles vous devez spécialement porter attention :

- Le compte rendu par le témoin des circonstances, de l'endroit, des moyens utilisés, des individus impliqués, etc. : il doit concorder avec celui d'autres personnes témoins des mêmes événements, au même endroit et au même moment, ou avec les formes de violations qui, à votre connaissance, sont perpétrées dans cette région.
- La façon dont le témoin présente l'enchaînement chronologique des événements.
- Le témoignage doit concorder avec le témoignage d'autres personnes et avec d'autres cas éventuels de violations de même nature dans le pays ou la région. Le témoin s'est-il contredit lorsqu'on lui a posé plusieurs fois la même question ?
- Les incohérences dans les témoignages : elles peuvent être dues à la malhonnêteté ou à des trous de mémoire, des exagérations, des rumeurs sans fondement, des différences culturelles et des malentendus entre l'enquêteur ou l'enquêtrice (ou l'interprète) et la personne interviewée.

4.6 Évaluation des responsabilités et identification des auteurs des violations

Nous indiquons dans cette section la marche à suivre pour établir les responsabilités des forces armées.

4.6.1 Le contexte

Vous devez rechercher des données indiquant une recrudescence d'attaques contre la population civile, contre

certaines personnes ou certains groupes par les forces armées. Vous trouverez souvent ces indices à partir des faits suivants :

- Déclarations des états-majors des forces armées et informations données par les médias ;
- Nouveaux décrets, lois ou mesures policières indiquant que certaines personnes sont visées ou certaines activités interdites ;
- Proclamation d'un état d'urgence ;
- Attaques antérieures contre certaines personnes et/ou assassinats (dégager des constantes) ;
- Mesures visant les membres de certains groupes sociaux ou politiques, ou certaines personnes dans un secteur précis.

4.6.2 Les circonstances

Souvent, des éléments circonstanciels peuvent vous indiquer si des membres des forces armées ou de certaines unités sont impliqués dans les violations. Voici quelques questions pour guider votre travail d'enquête :

- A-t-on remarqué la présence de troupes ou d'unités à proximité de l'endroit où se sont produites les violations ? Où ? Quand ?
- A-t-on remarqué la présence d'«étrangers» dans les environs ? Présentaient-ils certaines caractéristiques (vêtements, type de véhicule) ?
- Les auteurs des violations ont-ils apparemment agi en toute impunité ? Par exemple, se déplaçaient-ils durant le couvre-feu ou franchissaient-ils sans problème les postes de contrôle en véhicule motorisé ?

- Le secteur où se sont produites les violations était-il sous l'autorité, la surveillance ou le contrôle (officiel ou non) d'une unité ou d'un corps d'armée précis ?
- Les victimes ont-elles été emmenées en détention pour ensuite « disparaître » pendant quelque temps et être retrouvées mortes par la suite ? Y a-t-il eu reconnaissance officielle ou officieuse qu'elles avaient bel et bien été détenues ?

4.6.3 Les méthodes utilisées

Souvent, les violations sont perpétrées d'une manière caractéristique et selon une méthode précise. Vous pouvez, en repérant des similitudes avec des violations antérieures, essayer d'évaluer si on peut imputer le crime aux forces de sécurité ou à un groupe d'opposition. Vous devez chercher à savoir si certaines méthodes ont déjà été employées par telle unité spéciale des forces de sécurité ou tel groupe armé, et si les formes de violence sexuelle ou les autres méthodes de torture employées dans le cas sur lequel vous enquêtez sont caractéristiques de certaines forces ou de certains groupes armés.

4.6.3 La ou les victimes

Dans certains cas, vous serez en mesure de discerner s'il y a chez les victimes certains traits caractéristiques qui peuvent suggérer quelles forces armées ont pu les prendre pour cibles. Les violations peuvent par exemple sembler motivées par une raison précise. Vérifiez alors si ces personnes avaient déjà fait l'objet de menaces ou avaient déjà été visées, et par qui. Vous devez également vérifier si les victimes ont été à plusieurs reprises détenues durant de courtes périodes ou interrogées par la police ou l'armée, et si elles ont été tuées peu de temps après une convocation dans un poste de police ou un camp militaire.

4.6.4 Les réactions des autorités militaires et politiques

Les réactions des autorités militaires et politiques peuvent vous indiquer si elles préfèrent fermer les yeux et tolérer les violations. Voici les questions que vous devez vous poser :

- Les autorités politiques ou militaires ont-elles cherché à « justifier » les violations d'une manière ou d'une autre, ou à diffamer les victimes ?
- Ont-elles endossé la responsabilité des violations ? Ont-elles nié toute responsabilité ?
- Ont-elles admis mener une enquête interne ou accepté de le faire ?
- S'il s'agissait d'attaques ou d'incidents qui se sont soldés par des morts de civils, les autorités militaires ont-elles prétendu avoir visé des cibles « légitimes » et autorisées par les lois de la guerre ? Ont-elles déclaré avoir pris toutes les précautions nécessaires pour épargner la population civile, tout en ajoutant qu'il est impossible d'éviter certains « dommages collatéraux » ?

ATTAQUES DÉLIBÉRÉES ET ATTAQUES SANS DISTINCTION

Les femmes, les enfants et les vieillards constituent la majorité de la population civile, et sont de ce fait particulièrement exposés aux attaques lancées par l'une ou l'autre partie au conflit et qui se soldent souvent par des morts, des mutilations et d'autres types de blessures. Certaines attaques sont délibérées, d'autres effectuées indistinctement. Nous en précisons les caractéristiques ci-après.

On s'attend bien sûr à ce qu'il y ait des victimes civiles lors d'un conflit (ce que les porte-parole militaires appellent des « dommages collatéraux »). Mais des principes très clairs balisent la conduite des hostilités et proscrivent en particulier certaines méthodes de guerre. Ces règles ont pour but de protéger dans toute la mesure du possible la vie des civils. Nous les résumons ici :

Réglementation des attaques selon les lois de la guerre GRANDS PRINCIPES

Interdictions

- Ni la population civile ni les personnes civiles ne doivent faire l'objet d'attaques.
- Il est interdit d'attaquer ou de tuer des prisonniers de guerre, des blessés et des malades, et plus généralement toute personne qui ne participe pas ou ne participe plus aux combats.

Néanmoins, le droit international humanitaire n'interdit pas de tuer ou d'attaquer. Les forces armées peuvent attaquer ou tuer des personnes qui participent directement aux hostilités, comme les soldats ou les membres de groupes d'opposition armés. Tant que ceux qui prennent part aux hostilités ne sont pas des prisonniers ou n'ont pas rendu les armes, il n'est pas illégal de les tuer, selon les lois de la guerre.

Principe de distinction

- Les parties au conflit doivent, en tout temps, faire la distinction entre la population civile et les combattants et entre biens civils et objectifs militaires. Les opérations militaires seront par conséquent uniquement dirigées contre des objectifs militaires.

« Les objectifs militaires sont limités aux biens qui, par leur nature, leur emplacement, leur destination ou leur utilisation apportent une contribution effective à l'action militaire et dont la destruction totale ou partielle, la capture ou la neutralisation offre en l'occurrence un avantage militaire précis. » (Article 52(2) du Protocole 1)

En droit international, en cas de doute quant à la nature civile ou militaire d'une cible, on doit présumer qu'il s'agit d'un bien civil et non d'un objectif militaire et traiter cette cible en conséquence.

1. Les attaques délibérées

Par attaques délibérées, on entend des attaques intentionnelles et qui ne sont pas lancées par accident, par erreur ou en situation d'autodéfense. Elles sont interdites quand les victimes sont des civils ou des personnes hors de combat.

Il y a attaque délibérée contre des civils lorsqu'une force armée vise et attaque intentionnellement des civils. Les femmes et les enfants sont souvent victimes d'attaques

parce que les soldats et les patrouilles paramilitaires peuvent facilement les localiser à l'intérieur des maisons.

Exemple: attaques contre des villageois dans l'est de la République démocratique du Congo (RDC)

Dans les cas relatés ci-après, il ne fait guère de doute que toutes les parties impliquées dans le conflit en RDC ont délibérément visé, attaqué et tué des civils, bien souvent pour se venger d'avoir subi un revers ou des pertes. Selon les auteurs du rapport cité, la plupart des victimes sont des femmes, des enfants et des personnes âgées qui n'ont pas été en mesure de fuir ou qui ont cru que les combattants ne les prendraient pas pour cible.

« [...] Après avoir essuyé une défaite aux mains d'unités du MLC et des forces armées ougandaises, en juillet 1999, les soldats des FAC qui battaient en retraite auraient, dans les régions de Kodoro et de Boso-Ngombo du territoire de Basankusu, situé dans la province de l'Équateur, tué un grand nombre de civils non armés, y compris des femmes et des enfants. Selon les rapports, la plupart des civils tués appartenaient au groupe ethnique Ngombe, que les soldats gouvernementaux accusent de soutenir le MLC. Parmi les victimes figurait Pius Andapongo, chef local de Boende-Moera, que les soldats des FAC auraient trouvé en possession d'une lettre dans laquelle il demandait, ont-ils allégué, au MLC d'intervenir pour faire cesser les violations perpétrées par les FAC dans son secteur. Les soldats ont également violé un grand nombre de femmes, notamment Claire Mokbulu, qui a été violée par 12 soldats à Djombo, ainsi qu'une fillette de 12 ans qui a été violée par deux soldats à Boso-Nduku.

« [...] Le 17 mars 1999, des membres du RCD (Rassemblement congolais pour la démocratie) auraient tué au moins 109 personnes à Budaha dans le comté de Burhinyi. Ce massacre est survenu après plusieurs journées de combats dans le village proche de Mukungwe et les villages avoisinants du comté de

Ngweshe entre des membres du RCD et des mayi-mayi, au cours desquelles de nombreux combattants du RCD auraient été tués. Les membres du RCD auraient semble-t-il perpétré le massacre de Budaha pour se venger des lourdes pertes qu'ils auraient subies au cours des affrontements [...].

« Entre le 15 et le 20 octobre 1999, des soldats du RCD ont tué publiquement au moins 12 femmes — dont certaines ont été brûlées vives après avoir été torturées et notamment violées — accusées de sorcellerie à Mwenga, au Sud-Kivu.

« Selon plusieurs organismes de défense des droits humains et d'autres sources dans la partie orientale de la RDC, des combattants du RCD-Goma ont tué au moins 50 civils non armés, dont un grand nombre de marchandes, le 23 octobre 1999 au marché de Kahungwe, situé à quelque 40 kilomètres au nord d'Uvira, dans la province du Sud-Kivu.

« [...] De la fin juillet jusqu'au début août 1999, les soldats gouvernementaux burundais ont attaqué les villages de Bulunga et Buzimba et incendié un grand nombre de maisons. Parmi les victimes figuraient des lépreux qui vivaient à Buzimba⁵⁶. »

2. Les attaques sans distinction

On parle d'attaque sans distinction contre la population civile lorsqu'une force armée frappe un objectif militaire sans se préoccuper des pertes en vies humaines que cette opération risque de causer au sein de la population civile. Voici ce qui caractérise ce type d'attaque :

Les circonstances : Présence d'objectifs militaires et d'une concentration de civils dans un même secteur.

56 Amnesty International, *Democratic Republic of Congo: Killing Human Decency*, 31 mai 2000, AI Index: AFR 62/07/00, p. 20.

L'objet de l'attaque : Elle ne vise pas les civils et ne cherche pas à tuer des civils. Elle est censée viser un objectif militaire. (Si elle était dirigée contre des civils, on parlerait d'une attaque délibérée.)

La prise en compte des conséquences : L'attaque est lancée sans aucun souci des conséquences qu'aura cette opération au sein de la population civile ou sans les avoir prises suffisamment en considération. Les moyens ou les armes utilisés prouvent que les forces à l'origine de l'attaque ont frappé indistinctement sans tenir dûment compte de son impact éventuel dans la population civile.

Précautions visant à épargner les civils : L'attaque est lancée sans qu'on ait pris la moindre précaution ou suffisamment de précautions pour épargner la population civile. Le DIH énonce un certain nombre de mesures que les parties à un conflit sont tenues de prendre avant de lancer une attaque dans un secteur où il y a présence de civils.

2.1 Types d'attaques sans distinction

Voici des exemples d'attaques sans distinction (tels qu'énoncés à l'article 51 du Protocole additionnel 1) :

2.1.1 Attaques ne visant pas un objectif militaire précis

Il peut s'agir de tirs ou de frappes « aveugles » en territoire ennemi, de frappes lancées sans disposer d'informations exactes sur les présumées cibles, du fait d'ordonner aux équipages de bombarder indistinctement le territoire ennemi avant de rentrer à la base, ou de frappes qui traitent comme un objectif militaire unique, que l'on peut donc bombarder massivement, un certain nombre d'objectifs militaires nettement espacés et distincts situés au milieu d'une zone peuplée de civils.

Exemple : Dans le cas qui suit, deux fillettes ont de justesse échappé à la mort pour s'être trouvées sur le théâtre d'un affrontement armé.

« [...] Ils ont failli tuer deux de mes filles au cours d'une confrontation armée. Les petites étaient allées laver du linge à la rivière quand les guerilleros sont arrivés pour se baigner. C'est alors qu'une patrouille militaire est arrivée; les filles sont parties en courant vers la maison sous les balles des soldats qui leur tiraient dessus [...] ⁵⁷. »

Exemple : L'attaque décrite ci-après révèle chez les membres des forces armées un mépris total de la vie des civils. Dans certains cas, les soldats de l'autre camp avaient déjà évacué la zone quand l'attaque a été lancée; dans d'autres, les civils avaient fui dès le début de l'attaque. En outre, rien n'indique qu'il y ait eu la moindre tentative de faire une distinction entre les civils et des cibles militaires bien précises.

« À partir de la mi-octobre, l'AFDL s'est mise à attaquer les camps de réfugiés au Sud-Kivu, l'un après l'autre [...] Dans certains, ou dans tous les camps, des militaires étaient présents. Le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) avait mandaté un contingent de soldats zairois pour assurer la sécurité dans les camps, et certaines unités zairoises avaient été déployées dans des zones proches des camps dans le cadre d'opérations contre-insurrectionnelles. Dans au moins plusieurs cas, les soldats zairois ont fui avant le début de l'attaque. Il y avait aussi dans les camps des membres armés de l'ancienne armée rwandaise et des milices interahamwe responsables du génocide rwandais de 1994, ainsi que des membres d'un groupe d'opposition armée burundais. Toutefois, les attaques ne se sont pas li-

57 Amnesty International, *Colombie: Que faut-il donc faire pour rester en vie?*, Londres: Amnesty International, AMR 23/048/1997.

mitées à des objectifs militaires, et on sait preuves à l'appui que des victimes non armées ont été tuées indistinctement lors des assauts ⁵⁸. »

2.1.2 Attaques avec des moyens ou des méthodes de combat qui ne peuvent être dirigés contre un objectif militaire précis

Les armes qu'on utilise dans ces cas sont par nature des armes qui frappent indistinctement, comme les mines terrestres ou les bombes à fragmentation. Le DIH proscrit formellement l'emploi de certains types d'armes, notamment les mines antipersonnel.

Exemple : Les mines.

On ne compte plus les civils qui, même une fois la guerre terminée, sont tués ou mutilés parce que toutes les parties au conflit ont utilisé des armes à frappe indistincte comme les mines antipersonnel ou les mines antichars. Dans la grande majorité des cas, les forces armées n'érigent aucun panneau indicateur signalant la présence de mines pour éviter de tuer ou de blesser illégalement des civils. Elles posent souvent des mines dans des endroits où celles-ci risquent le plus de blesser ou de tuer des civils, notamment sur les routes, à proximité des puits, autour des villages et dans les champs. De plus, elles ne tiennent pas toujours un relevé des endroits où elles ont posé les mines, ce qui complique et rend très dangereuses les opérations de déminage ultérieures. Outre le fait qu'elles frappent indistinctement civils ou militaires, les mines antipersonnel et antichars causent des souffrances inutiles aux personnes qui participent activement aux hostilités.

58 Amnesty International, *Zaire: Hidden from Scrutiny*, 1996 (Index: 62/029/1996).

En 1997, 122 États ont signé la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction (Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel), qui est entrée en vigueur le 1er mars 1999. Le 25 mai 2000, 137 États avaient signé la Convention, mais il en reste un grand nombre à ne pas l'avoir fait. Figurent parmi eux des pays qui produisent ou stockent ces armes en très grandes quantités, comme la Chine, l'Inde, le Pakistan, la Russie et les États-Unis.

Exemple : Les bombes à fragmentation.

Les bombes à fragmentation ne sont pas prohibées par le droit international mais elles sont, de par leur nature même, susceptibles de contrevenir à l'interdiction des attaques effectuées sans distinction. En outre, les mini-bombes qui n'explorent pas constituent une menace constante pour quiconque entre en contact avec elles. La presse a rapporté des douzaines de cas de civils qui ont été tués au Kosovo depuis la fin des frappes aériennes par l'explosion accidentelle de bombelettes et de mines terrestres. Un an après le conflit, il reste des milliers de projectiles non explosés au Kosovo seulement. Bon nombre de ces bombelettes sont enfouies dans le sol et demeurent difficiles à détecter.

2.1.3 Attaques susceptibles de frapper indistinctement des objectifs militaires et des civils ou des biens civils à cause des méthodes ou moyens de combat utilisés

Entrent dans cette catégorie l'utilisation d'armes qui frappent des zones étendues, ou les attaques dirigées contre des objectifs militaires dont la destruction risque d'affecter la population civile.

Exemple : Attaques dirigées contre des usines chimiques ou des centrales nucléaires.

3. Preuves et informations nécessaires

Voici en substance ce qu'il faut faire quand on enquête sur des attaques et des meurtres de civils :

- Suivre l'évolution du conflit armé ;
- Répertoire toutes les allégations d'attaques et de meurtres et suivre ces dossiers ;
- Dégager des constantes dans les attaques et les violences ;
- Dégager des constantes en ce qui regarde l'identité des victimes, l'endroit où ont eu lieu les attaques, les moyens utilisés, les circonstances, les présumés auteurs, les réactions des autorités ;
- Préparer et mener des missions d'enquête, en se posant les questions suivantes :
 - Est-il risqué d'enquêter sur place ? Y a-t-il d'autres endroits où recueillir des renseignements et éléments de preuve additionnels ?
 - Quel type de preuves dois-je réunir pour établir que la violation alléguée s'est effectivement produite ? (Voir ci-après.)
 - Quelles personnes sont le plus susceptibles de me donner accès à ces preuves ?
- Évaluer l'information recueillie, en vérifiant notamment :
 - Si l'incident allégué viole les normes du droit international humanitaire (voir ci-après) ;

- La fiabilité des sources initiales (qui sont parfois les seules sources);
- La concordance entre l'acte allégué et le type de violations habituellement perpétré dans la région;
- La cohérence des preuves médicales et autres;
- La fiabilité des témoignages;
- Qui a la responsabilité des attaques et qui sont les auteurs des violations.

Nous vous conseillons, pour ce faire, de suivre la démarche proposée aux chapitres 3 et 4 de ce manuel. Mais il vous faudra aussi, pour enquêter sur des attaques et des violences contre des civils et procéder aux vérifications nécessaires, réunir des informations et des preuves plus spécifiques :

<h3>3.1 Identité des victimes</h3>
<p>Preuve</p> <p>Il faut prouver que les victimes sont des civils ou des personnes <i>hors de combat</i>.</p>
<p>Données à collecter</p> <ul style="list-style-type: none"> - nom des victimes, profession ou occupation, ce qu'elles faisaient au moment de l'attaque, âge, ethnie, liens possibles avec des forces armées, etc.; - nombre de civils tués ou blessés; - nombre de membres des forces armées tués ou blessés.
<p>Évaluation</p> <p>Les victimes entrent-elles dans une des catégories de personnes que le DIH considère comme des personnes protégées et qu'il est interdit de viser? (Voir liste p. 121.)</p>

<h3>3.2 Objectifs militaires</h3>
<p>Preuve</p> <p>Il faut établir la présence ou l'absence d'objectifs militaires dans le secteur ou la zone.</p>
<p>Données à collecter</p> <p>Objectifs militaires dans le secteur; à quelle distance de populations civiles; présence d'objectifs militaires dans le secteur par le passé, et pendant combien de temps; moment précis et durée de l'attaque.</p>
<p>Évaluation</p> <ul style="list-style-type: none"> - S'il n'y avait aucun objectif militaire à cet endroit au moment de l'attaque, vous pouvez conclure sans risque de vous tromper que les civils ont été délibérément visés; - S'il y avait des objectifs militaires, il se peut alors que les attaques aient été effectuées sans distinction.
<p>Conseils</p> <p>Demandez aux témoins d'indiquer en gros où se trouvait la population civile, les unités militaires et les cibles possibles, et quelle distance les séparait les uns des autres; si vous n'enquêtez pas sur place, utilisez une carte détaillée de la région.</p>

3.3 Précautions prises avant l'attaque

Preuve

Vous devez montrer l'absence ou l'insuffisance de précautions avant l'attaque.

Information

- Demandez aux témoins si on les a avertis avant l'attaque (tracts lancés par avion au-dessus de la zone, avertissements par la radio) et combien de temps on a laissé à la population civile pour évacuer la zone;
- Demandez aux militaires qui ont attaqué quelles précautions ils ont prises pour éviter les pertes de vie parmi les civils : connaissaient-ils bien la région visée, quels moyens ont-ils pris pour localiser leur cible (surveillance aérienne, observateurs envoyés en éclaireurs, systèmes radars) ?

Évaluation

Comparez les mesures prises à la liste des précautions énoncées dans le DIH (voir à la fin de cette section). S'il n'y a pas eu d'avertissement, vous pouvez affirmer qu'il s'agissait d'une attaque sans distinction (à moins qu'il ait été totalement impossible d'avertir les civils).

3.4 Nature et précision des armes utilisées

Preuve

Vous devrez par exemple démontrer que les armes utilisées, de par leur nature, ne pouvaient que frapper sans distinction, ou qu'elles manquaient de précision.

Conseil

Adressez-vous aux militaires présents lors de l'attaque : ce sont les meilleures sources à ce chapitre. S'il est impossible de les interviewer, demandez à d'autres témoins oculaires de décrire l'attaque (bruit des bombes, leurs effets, etc.). Ces renseignements permettront éventuellement à vos contacts ayant des connaissances dans le domaine militaire d'identifier le type d'armes et de projectiles utilisés.

Information

- Type et précision des armes utilisées, en tenant compte de la distance d'où elles ont été tirées, de la taille de l'objectif militaire, des conditions météo et autres (y compris toute menace immédiate contre les attaquants) ;
- Type et quantité de munitions utilisées lors de l'attaque ;
- En cas d'attaque aérienne (avion, hélicoptère), type d'aéronef utilisé, hauteur et distance par rapport à la cible.

Évaluation

- S'il s'agissait d'armes prohibées ou catégorisées sans discrimination par le DIH (ex. : mines), vous pouvez conclure qu'il s'agissait d'une attaque sans distinction ;
- Si les armes utilisées manquaient de précision (ex. : à cause du mauvais temps), les forces qui attaquaient étaient dans l'obligation d'annuler l'offensive. Si elles ne l'ont pas fait, elles ont enfreint les lois de la guerre et tué illégalement des civils.

4. Difficultés propres au travail d'enquête

Vous risquez, en enquêtant sur des attaques et des cas de civils tués, de rencontrer bien des difficultés. Nous vous proposons, dans la section qui suit, des solutions qui vous permettront éventuellement de surmonter ces problèmes.

4.1 Risques d'ordre logistique et problèmes de sécurité

La meilleure façon d'analyser un incident susceptible de constituer une violation du DIH consiste à dépêcher une mission d'enquête sur place le plus vite possible. Cette diligence est essentielle si l'on veut évaluer les préjudices subis avant la disparition ou l'altération des éléments de preuve.

Mais dans bien des cas, vous ne pourrez vous rendre sur les lieux où s'est déroulée l'attaque à cause de risques logistiques et des dangers que vous-même pouvez courir. Vous serez dans l'impossibilité d'interviewer des rescapés, de recueillir des preuves matérielles — douilles de balles, d'obus — ou d'évaluer les distances entre les éventuels objectifs militaires et les concentrations de civils.

Solutions proposées

- Revoyez la section du chapitre 4 consacrée au travail d'enquête.
- Essayez d'interroger des personnes qui ont fui la zone : témoins oculaires de l'attaque (qui peuvent avoir gagné des camps de réfugiés ou de personnes déplacées) ou certains témoins importants qui auront réussi à fuir et avec qui vous pourrez entrer en communication par l'intermédiaire de vos contacts). Autres personnes que vous pourrez juger utile d'interviewer : personnel civil et militaire ayant évacué la zone, en particulier les gens du

CICR ou de la Croix-Rouge/Croissant-Rouge, personnel médical ayant soigné des blessés, personnel de l'ONU et d'ONG.

- Procurez-vous des cartes précises de la région et étudiez-les.
- Enregistrez et analysez les déclarations publiques du belligérant impliqué et ses réactions aux allégations, ses propres rapports concernant sa campagne de frappes aériennes, ses comptes rendus d'incidents particuliers et ses explications générales quant à la conduite de ses opérations.
- Recensez et étudiez les articles de presse, les rapports gouvernementaux et les rapports de l'ONU.
- Consultez des experts.
- Rencontrez des délégations officielles pour discuter et entendre leur propre version des attaques.

4.2 Manque d'expertise en questions militaires et en armements

Il se peut que vous ne soyez pas en mesure d'identifier la nature des méthodes ou des armes utilisées, de déterminer si elles sont, de par leur nature, propres à frapper sans discrimination, et si leur usage peut, de ce fait, être prohibé.

Solution proposée

La seule façon de régler le problème, à part développer votre propre expertise en la matière (par vos recherches sur ce genre de violations et en consultant des publications spécialisées), consiste à solliciter l'assistance d'experts en opérations militaires et en armements. C'est seulement ainsi que vous pourrez déterminer le type d'armes et de méthodes utilisées et conclure si elles étaient propres à frapper sans discrimination. Pour faciliter la tâche des

spécialistes, vous devez recueillir le plus d'informations possible ainsi que des comptes rendus précis de témoins oculaires.

4.3 Attaques délibérées et attaques sans distinction

Dans bien des cas, il n'est pas toujours facile d'établir si les forces armées ont délibérément visé des civils ou si elles ont cherché à atteindre un objectif militaire sans avoir suffisamment pris en considération l'impact éventuel de leur attaque sur la population civile.

Solution

Rappelez-vous qu'il n'est pas toujours nécessaire de déterminer de façon probante si une attaque a été lancée délibérément ou sans distinction. Dans un cas comme dans l'autre, tout civil tué l'a été en violation des lois de la guerre.

4.4 Cibles protégées et cibles «légitimes»

Les belligérants peuvent prétendre que les personnes visées lors des attaques n'étaient pas protégées — autrement dit, qu'il ne s'agissait ni de civils ni d'individus hors de combat. Ce genre d'argument peut notamment être avancé quand il s'agit de civils qui entretenaient certains liens avec les forces armées — des fonctionnaires, par exemple, ou encore des personnes qui abritaient des unités ou groupes armés.

Solution possible

Vous trouverez en section 5 la liste des personnes qui doivent toujours être considérées comme des cibles illégitimes aux termes du DIH et du droit relatif aux droits humains.

N'oubliez pas que les belligérants doivent systématiquement présumer, à moins de preuve du contraire, que les personnes qu'ils peuvent atteindre ont le statut de civils. Il reviendra par conséquent aux auteurs présumés des violations d'expliquer pourquoi ils ont jugé qu'il s'agissait d'une cible «légitime». Et ce sera ensuite à vous de prouver le contraire.

4.5 Dommages collatéraux

Les parties au conflit peuvent prétendre que leur attaque était dirigée contre un objectif militaire légitime et que si, malheureusement, des civils ont été tués, il reste que les lois de la guerre n'interdisent pas les dommages collatéraux. L'OTAN, par exemple, a soutenu que son attaque contre l'édifice de la radio-télévision serbe (RTS), le 23 avril 1999, était légitime parce que la RTS était un organe de propagande, et que la propagande est un soutien direct à l'action militaire. Le CICR et Amnesty International ont démontré de manière convaincante que la cible en question n'était pas un objectif militaire légitime, que des civils avaient été illégalement tués et que l'attaque constituait un crime de guerre. Les deux organismes se sont basés sur la définition de ce qu'est un objectif militaire figurant à l'article 52(2) du Protocole 1⁵⁹, et sur l'interprétation qu'en ont donnée les experts.

Solutions possibles

Familiarisez-vous avec la définition des objectifs militaires énoncée par le DIH (voir l'encadré en début de chapitre).

59 Amnesty International, NATO/Federal Republic of Yugoslavia. "Collateral Damage or Unlawful Killings? Violations of the Laws of War by NATO during Operation Allied Forces, juin 2000, AI Index: EUR 70/18/00.

Le CICR, des juristes et des experts militaires ont interprété de nombreuses règles du droit international humanitaire. Étudiez ces interprétations, passez en revue les études sur le sujet s'il en existe, demandez à des étudiants en droit de trouver de la documentation juridique sur la question, etc. Quand c'est possible, entrez en contact avec des représentants du CICR ou des experts juridiques et militaires pour leur demander leur avis.

Même quand il s'agit effectivement d'une cible légitime, cela ne signifie pas nécessairement que le fait de tuer des civils le soit. Il faut alors poser deux questions: les moyens et armes utilisés étaient-ils suffisamment précis? A-t-on pris toutes les précautions nécessaires pour éviter des pertes de vie au sein de la population civile?

4.6 Précautions prises pour épargner la population civile

Les parties au conflit prétendent avoir pris toutes les mesures nécessaires pour éviter que des civils soient tués ou blessés.

Solutions possibles

Comparez ce que prétendent les déclarations ou rapports officiels quant aux précautions prises avec la liste des mesures que les parties doivent prendre, conformément aux lois de la guerre, avant d'attaquer une zone où elles savent qu'il y a des civils. Même les rapports officiels peuvent révéler certaines lacunes sur le plan des précautions prises par les forces armées.

Comparez ce que prétendent les rapports officiels quant aux précautions prises avec ce que racontent les témoins oculaires afin de repérer d'éventuelles contradictions: les forces armées peuvent en effet soutenir avoir pris des

mesures qu'en pratique elles n'ont pas appliquées. Si c'est le cas, cela démontre que leur attaque contrevenait aux lois de la guerre.

4.7 Utilisation de civils comme boucliers humains

Le belligérant A (responsable de l'attaque) prétend que le belligérant B a utilisé les civils comme boucliers humains.

Solution possible

Les lois de la guerre vous fournissent les éléments pour répondre à ce genre d'argument. Elles interdisent en effet toute utilisation de civils destinée à placer des objectifs militaires à l'abri d'attaques. En conséquence, le belligérant B viole sans conteste les lois de la guerre. Toutefois, cette violation ne justifie aucunement l'attaque lancée par le belligérant A. Autrement dit, en vertu du DIH, le belligérant A est encore tenu de ne pas attaquer de civils. En outre, toujours en vertu du DIH, la présence au sein d'une population civile d'individus ne répondant pas à la définition de personnes civiles ne prive pas cette population de sa qualité de population civile.

4.8 Difficultés à établir la responsabilité des attaques

Il se peut que vous éprouviez de la difficulté à déterminer quelles forces armées sont responsables des attaques, que celles-ci aient été délibérées ou effectuées sans distinction. Dans certains cas, les parties au conflit nient toutes avoir la moindre responsabilité dans des attaques de villages ou des massacres de civils, ou elles accusent les autres belligérants d'avoir lancé les attaques ou tué les civils en question.

Solutions possibles

C'est ici que vous mettez à profit les constantes que vous avez dégagées lors de votre analyse. Peut-être ne parviendrez-vous jamais à conclure de façon catégorique à qui incombe la responsabilité de l'attaque, mais vous pourrez comparer cette dernière aux types d'attaques privilégiés par l'un ou l'autre belligérant, et s'il y a concordance, alléguer que telle ou telle partie en porte la responsabilité. Les circonstances et les cibles des attaques, les méthodes et le type des armes utilisées, l'identité des civils, tous ces éléments peuvent concourir et désigner un responsable.

4.9 Faire ressortir la dimension sexospécifique de l'attaque

Même si, de plus en plus, les rapports sur les violations des lois de la guerre mentionnent le sexe et l'âge des victimes ou soulignent le fait qu'un grand nombre des victimes sont des femmes et des enfants, ils négligent encore largement les dimensions sexospécifiques des attaques ou des violences. Cela peut s'expliquer par le manque de temps, le nombre trop élevé de violations à documenter, et l'absence d'une méthodologie de recherche tenant compte des sexospécificités.

Solutions possibles

Comme nous le soulignons tout au long de ce manuel, les violations des droits humains perpétrées dans les situations de conflit armé ne sont pas sexuellement neutres. L'un des objectifs de votre travail d'enquête et d'intervention, outre le fait de chercher à obtenir réparation pour les victimes, consiste à faire en sorte que les femmes ne soient pas réduites au silence pendant et après les conflits, à mieux faire connaître ce qui se passe et à remettre en question les

discours traditionnels sur la guerre et l'histoire. Il est donc essentiel qu'au cours de votre travail de documentation et dans vos rapports, vous cherchiez à mettre à jour les dimensions sexospécifiques des attaques ou des meurtres, ainsi que leur interaction éventuelle avec d'autres marqueurs identitaires comme l'appartenance ethnique, la religion et la race.

Vous pourrez trouver dans un autre manuel⁶⁰ la méthodologie à suivre pour cet exercice. Il s'agit, en résumé, d'étudier et d'analyser en quoi le sexe et d'autres marqueurs identitaires déterminent les circonstances, les causes et les conséquences des attaques, l'identité des victimes et leurs voies de recours.

5. Liste des personnes protégées

Les parties à un conflit ne doivent jamais viser les personnes appartenant à l'une des catégories suivantes. Les tuer constitue une violation des lois de la guerre.

- Les civils qui n'entretiennent aucun lien direct avec les forces armées, le gouvernement ou les groupes d'opposition armés ;
- Les responsables civils occupant des fonctions publiques qui n'ont pas de rapport direct avec la conduite des hostilités (les maires des villes et des villages, par exemple) ;
- Les civils qui travaillent à contrat pour les forces armées, à condition que ce travail ne soit pas en rapport direct avec la conduite des hostilités (ouvriers du bâtiment, par exemple) ;

60 Agnès Callamard, *Méthodologie de recherche sexospécifique*, AI-Canada et CIDPDD, Montréal, 1999.

- Les employés de la fonction publique (à condition qu'ils ne soient pas membres des forces armées);
- Les ouvriers d'usines participant à la production de guerre (usines d'armement, par exemple);
- Les civils qui volontairement ou involontairement fournissent abri et nourriture à des membres de forces armées;
- Le personnel médical (comme le personnel de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge);
- Le personnel de la protection civile (personnes qui s'occupent d'organiser l'aide et les secours à la population civile);
- Les soldats mis hors de combat (blessés, malades ou prisonniers, ou soldats qui se sont rendus);
- Le personnel religieux, militaire ou civil, attaché aux forces armées et engagé exclusivement dans l'aide de nature spirituelle;
- Les journalistes civils attachés à des forces armées ou qui les accompagnent.

6. Règles relatives aux précautions à prendre pour éviter des pertes en vies humaines au sein de la population civile ou des dommages collatéraux

Les articles 57 et 58 du Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes de conflits armés internationaux (Protocole 1) énoncent ainsi les mesures de précaution à prendre :

Article 57 – Précautions dans l'attaque

1. *Les opérations militaires doivent être conduites en veillant constamment à épargner la population civile, les personnes civiles et les biens de caractère civil.*
2. *En ce qui concerne les attaques, les précautions suivantes doivent être prises :*
 - a) *ceux qui préparent ou décident une attaque doivent :*
 - i) *faire tout ce qui est pratiquement possible pour vérifier que les objectifs à attaquer ne sont ni des personnes civiles, ni des biens de caractère civil, et ne bénéficient pas d'une protection spéciale, mais qu'ils sont des objectifs militaires au sens du paragraphe 2 de l'article 52, et que les dispositions du présent Protocole n'en interdisent pas l'attaque;*
 - ii) *prendre toutes les précautions pratiquement possibles quand au choix des moyens et méthodes d'attaque en vue d'éviter et, en tout cas, de réduire au minimum les pertes en vies humaines dans la population civile, les blessures aux personnes civiles et les dommages aux biens de caractère civil qui pourraient être causés incidemment;*
 - iii) *s'abstenir de lancer une attaque dont on peut attendre qu'elle cause incidemment des pertes en vies humaines dans la population civile, des blessures aux personnes civiles et des dommages aux biens de caractère civil, ou une combinaison de ces pertes et dommages, qui seraient excessifs par rapport à l'avantage militaire concret et direct attendu;*
 - b) *une attaque doit être annulée ou interrompue lorsqu'il apparaît que son objectif n'est pas militaire ou qu'il bénéficie d'une protection spéciale ou que l'on peut attendre qu'elle cause incidemment des pertes en vies humaines dans la population civile, des blessures aux*

DOCUMENTER LA VIOLENCE SEXUELLE

La violence exercée contre les femmes en temps de guerre, et en particulier la violence sexuelle, n'est pas un simple accident ni un épiphénomène des conflits armés. L'histoire, les récits personnels, les témoignages en cour et les rapports d'ONG attestent tous de la propension des belligérants à recourir à la violence contre les femmes dans la conduite de la guerre. L'ampleur de ce phénomène est à la mesure des avantages personnels, politiques et militaires que cette violence confère à ceux qui la perpètrent et de la terreur qu'elle suscite chez les femmes et au sein de leurs communautés. Tous les actes de violence sexuelle constituent une arme de guerre qui sert plusieurs fins : récompenser les soldats, répandre la terreur politique, déstabiliser une société, intimider, humilier et soutirer des renseignements, sans oublier les opérations de « nettoyage ethnique ».

Ces actes de violence et de domination sont perpétrés dans des situations caractérisées par l'effondrement de l'appareil policier ou judiciaire et l'éclatement des familles et des collectivités, qui tous pouvaient offrir aux femmes une certaine protection ou certains recours avant le conflit. En fait, dans bien des cas, l'effondrement de ces mécanismes et de ces réseaux peut contribuer à exposer encore davantage les femmes à la violence sexuelle dans la mesure où les auteurs se retrouvent souvent non seulement dans l'armée régulière, mais aussi dans les groupes paramilitaires, les services de police ou la collectivité. Les témoignages recueillis dans les camps de personnes réfugiées ou déplacées indiquent également que les conflits armés et les exodes

personnes civiles et des dommages aux biens de caractère civil, ou une combinaison de ces pertes et dommages, qui seraient excessifs par rapport à l'avantage militaire concret et direct attendu ;

- c) *dans le cas d'attaques pouvant affecter la population civile, un avertissement doit être donné en temps utile et par des moyens efficaces, à moins que les circonstances ne le permettent pas.*
- 3. *Lorsque le choix est possible entre plusieurs objectifs militaires pour obtenir un avantage militaire équivalent, ce choix doit porter sur l'objectif dont on peut penser que l'attaque présente le moins de danger pour les personnes civiles ou pour les biens de caractère civil.*
- 4. *Dans la conduite des opérations militaires sur mer ou dans les airs, chaque Partie au conflit doit prendre, conformément aux droits et devoirs qui découlent pour elle du droit international applicable dans les conflits armés, toutes les précautions raisonnables pour éviter des pertes en vies humaines dans la population civile et des dommages aux biens de caractère civil.*

Article 58 – Précautions contre les effets des attaques

Dans toute la mesure de ce qui est pratiquement possible, les Parties au conflit :

- a) *s'efforceront, sans préjudice de l'article 49 de la quatrième Convention, d'éloigner du voisinage des objectifs militaires la population civile, les personnes civiles et les biens de caractère civil soumis à leur autorité ;*
- b) *éviteront de placer des objectifs militaires à l'intérieur ou à proximité des zones fortement peuplées ;*
- c) *prendront les autres précautions nécessaires pour protéger contre les dangers résultant des opérations militaires la population civile, les personnes civiles et les biens de caractère civil soumis à leur autorité.*

qu'ils provoquent ont souvent pour effet une recrudescence de la violence conjugale et familiale, alors que la pénurie généralisée de biens essentiels force les femmes à prendre encore plus de risques pour nourrir leur famille et peut les obliger à «se soumettre» à des relations sexuelles non voulues sous la pression ou la contrainte de la nécessité.

La violence sexuelle peut laisser des séquelles qui dureront pendant des années, voire toute la vie. Il s'agit de traumatismes psychologiques, de blessures, de mutilations, d'enfants conçus lors de viols, d'infertilité et de maladies qui peuvent être mortelles. À l'absence de soins de santé et de suivi médical accessibles, il faut ajouter la pression sociale et la stigmatisation des victimes, ainsi que l'absence de volonté ou de capacité politique d'agir pour endiguer la violence dirigée contre les femmes. Ces dynamiques perdurent longtemps après la cessation du conflit et contribuent à aggraver encore les traumatismes, l'aliénation et le sentiment d'injustice qu'éprouvent les femmes.

Nous reviendrons sur les effets de la violence sexuelle au chapitre 9 du manuel consacré aux situations d'après-conflit. Mais vous devez garder ces conséquences à l'esprit à toutes les étapes de votre démarche, qu'il s'agisse d'analyser la situation des femmes et de répertorier les allégations de violations, d'interviewer les victimes et les témoins ou d'évaluer les éléments d'information et de preuve recueillis.

1. Définitions

Entrent dans la définition de la violence sexuelle plusieurs actes ou pratiques comme le viol, l'attentat à la pudeur (ex. : toucher les seins d'une femme), l'esclavage sexuel, le mariage forcé, la grossesse et la maternité forcée, et les mutilations sexuelles.

Tant le droit international humanitaire que le droit relatif aux droits humains interdisent les actes de violence sexuelle.

CRIMES DE VIOLENCE SEXUELLE

- Le droit international coutumier considère le viol et les autres formes de violence sexuelle perpétrés par l'une ou l'autre partie au conflit, qu'il s'agisse d'un conflit international ou interne, comme de la **torture**.
- Le viol et les autres formes de violence sexuelle perpétrés par des combattants dans les conflits internationaux ou non internationaux sont désormais reconnus comme des **crimes de guerre**, le Statut de Rome de la Cour pénale internationale constituant la plus récente avancée à ce chapitre.
- Lorsque les actes de violence sexuelle sont commis de façon systématique ou à grande échelle ou, pour citer le Statut de Rome, lorsqu'ils sont commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre une population civile, ils entrent dans la catégorie des **crimes contre l'humanité**.
- Les actes de violence sexuelle constituent une **infraction grave aux Conventions de Genève**.
- La violence sexuelle peut en outre être un élément constitutif du crime de **génocide**.
- Dans tous les cas, les crimes de violence sexuelle sont de **juridiction universelle**.

Les Conventions de Genève ne définissent pas ce qui constitue la violence sexuelle, et si le droit international relatif aux droits humains caractérise certains actes de violence sexuelle comme l'esclavage, il en laisse d'autres, et notamment le viol, sans définition.

Cette situation a toutefois beaucoup évolué dans les années 1990 grâce aux décisions du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) et du Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR), ainsi qu'à la négociation et à l'adoption du Statut de la Cour pénale internationale (CPI) et aux travaux entrepris par la suite pour fixer les règles de procédure et de preuve propres à chacun des crimes spécifiés dans le Statut de Rome. Les définitions élaborées par le TPIY et le TPIR et celles qui figurent dans le Statut de Rome sont d'une très grande utilité pour tout travail de documentation et elles ont comblé un vide juridique majeur à l'échelle internationale.

1.1 Le viol

Au moment d'écrire ces lignes, c'est le jugement Akayesu rendu par le TPIR le 2 septembre 1998 qui a fourni à la communauté internationale l'interprétation la plus large du crime de viol; cette interprétation est considérée en outre comme du droit qui a force exécutoire. Le Tribunal a en outre noté que la coercition ne doit pas nécessairement se manifester par une démonstration de force physique. Les menaces, l'intimidation, le chantage et d'autres formes de violence qui exploitent la peur ou le désarroi, peuvent être considérés comme de la coercition.

DÉFINITION

Constitue un viol tout acte de pénétration physique de nature sexuelle commis sur la personne d'autrui sous l'empire de la coercition. La violence sexuelle, y compris le viol, ne se limite pas à la pénétration physique du corps humain et peut comporter des actes qui n'impliquent ni pénétration ni même contact physique.

La CPI définit pour sa part le viol comme la pénétration d'une partie du corps de la victime ou de l'auteur du viol par un organe sexuel, ou de l'anus et du vagin de la victime par un objet ou toute partie du corps. L'acte doit être commis par la force ou en usant de menaces de violence ou de coercition, ou bien à la faveur d'un environnement coercitif, ou encore en profitant du fait qu'une personne est incapable de donner son libre consentement.

Voici les éléments clés à garder à l'esprit: i) le viol peut comprendre la pénétration vaginale, anale ou orale; ii) il suffit d'un seul acte de viol pour donner lieu à poursuite et pour constituer un crime de guerre; iii) un environnement coercitif ne se limite pas à l'usage de la force physique mais peut être créé par des menaces, de l'intimidation, du chantage, etc.

Exemple: Sierra Leone

Mariatu (un nom d'emprunt), âgée à présent de 16 ans, a été enlevée dans son village de Mamamah, à une quarantaine de kilomètres de Freetown, au moment où les forces rebelles battaient en retraite en janvier 1999. Son père et sa mère ont été tués par les rebelles lors de l'attaque du village. Mariatu a subi des viols collectifs à répétition. Toute tentative de résistance lui valait d'être battue et privée de nourriture.

Souvent, les victimes de viol ont subi d'autres types de sévices, y compris l'introduction d'objets dans leur vagin. C'est le cas d'une jeune fille de 14 ans qui refusait d'avoir des rapports sexuels avec un combattant qui l'avait enlevée: son agresseur lui a enfoncé un poignard dans le vagin. Pour une autre femme, ce furent des tisons enflammés. Une jeune femme de 16 ans a été si gravement blessée par les viols répétés qu'après sa fuite, elle a dû subir une

hystérectomie. Les victimes ont été souvent battues et la plupart de celles qui ont été libérées par la suite portaient les traces de coups⁶¹.

Exemple : Tchétchénie

«Musa» a vu une jeune fille de 14 ans se faire violer par une douzaine de gardiens de prison dans le couloir donnant sur les cellules où lui-même et d'autres détenus étaient enfermés. La jeune fille était venue voir sa mère, détenue dans la prison, et avait obtenu pour 5 000 roubles une visite de cinq minutes. Ces cinq minutes se sont transformées en un calvaire de quatre jours durant lesquels elle fut enfermée dans une cellule, battue et violée à répétition par les gardiens⁶².

1.2 L'esclavage sexuel

Aux termes de la Convention de 1926 sur l'esclavage, il faut entendre l'esclavage comme l'état ou la condition d'une personne sur laquelle s'exercent tous les attributs rattachés au droit de propriété, y compris l'accès sexuel par le viol ou d'autres violences sexuelles.

La CPI définit le crime de «réduction en esclavage» comme le fait d'exercer sur une personne l'un ou l'ensemble des pouvoirs liés au droit de propriété, y compris dans le cadre de la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants. Le Statut de Rome ne définit pas l'esclavage sexuel en tant que tel.

Même si le Statut de Rome ne donne pas une définition détaillée de ce crime, les procureurs du TPIY ont porté

61 Amnesty International, *Sierra Leone: Rape and other forms of sexual violence against girls and women*, Londres : Amnesty International, 2000 (Index : AFR 51/35/00).

62 Amnesty International, *Chechnya: Rape and torture of children in Chernokozovo "filtration camp"*, communiqué de presse 056/00; Index : EUR 46/19/00; 23 mars 2000.

divers chefs d'accusation, dont celui d'esclavage sexuel, à l'endroit de huit hommes, dans ce qu'on appelle l'affaire de Foca; l'acte d'accusation initial a été émis le 26 juin 1996. Au moment d'écrire ces lignes, on ne connaissait toujours pas la teneur du jugement ni la définition de l'esclavage sexuel donnée par les juges dans cette affaire.

Nous allons préciser dans cette section les faits qui ont mené aux actes d'accusation dans l'affaire dite de Foca, et donner une description de l'esclavage sexuel tel que pratiqué dans le cadre d'un autre conflit armé, situé dans le nord de l'Ouganda. Ces deux exemples nous permettront de tirer des conclusions sur ce qu'est le crime d'esclavage sexuel.

Il y a esclavage sexuel lorsque des femmes et des fillettes sont **la propriété** d'une ou plusieurs personnes et obligées à se soumettre à des rapports sexuels avec leur(s) propriétaire(s).

Exemple : Foca, ex-Yougoslavie

Agressions sexuelles, viols, viols collectifs et humiliations ont été leur lot quotidien depuis le début de leur détention [...] elles se sont retrouvées en nombres divers dans différentes maisons, déplacées d'une maison à l'autre, mais toujours obligées de fournir des services sexuels aux hommes et d'accomplir des tâches domestiques⁶³.

Puisqu'elles sont considérées comme des «biens», leurs «propriétaires» peuvent les vendre, les échanger ou les louer à d'autres pour des services sexuels ou du travail forcé.

Exemple : Foca, ex-Yougoslavie

Habituellement, on allait chercher les femmes et les fillettes dans les centres de détention pour les garder quelques

63 Amnesty International, *Bosnia-Herzegovina: How can they sleep at night?* Septembre 1997 (Index : EUR 63/022).

heures et les ramener ensuite. Mais si la majorité des femmes ont été finalement transférées au Monténégro et libérées à la fin du mois d'août 1992, plusieurs jeunes filles et jeunes femmes ont été gardées comme esclaves dans des maisons et appartements privés jusqu'en février 1993. Elles devaient y effectuer du travail ménager et demeuraient la propriété privée de certains des hommes. Certaines d'entre elles furent finalement vendues à des soldats monténégrins qui, à nouveau, en firent leurs esclaves⁶⁴.

L'esclavage sexuel des femmes est une pratique réglementée et organisée.

Exemple : Foca, ex-Yougoslavie

Selon les témoins, les soldats venaient surtout la nuit pour choisir des femmes et des jeunes filles quand ils n'étaient pas au front ou en train de « nettoyer » les villages environnants. Mais ce n'étaient pas tous les soldats qui étaient autorisés à le faire. Selon certaines indications, il leur fallait la permission soit du chef de la police de Foca, soit des chefs de leurs propres groupes paramilitaires qui étaient responsables des maisons où les jeunes filles et les femmes étaient violées⁶⁵.

La réduction en esclavage des femmes et des jeunes filles survient après leur enlèvement et est précédée d'actes de violence à l'endroit des victimes ou d'autres personnes, y compris le meurtre de membres de leur famille.

Exemple : Nord de l'Ouganda

Un après-midi [de l'année 1996], les rebelles sont arrivés et ont réclamé mes deux enfants, une fille et un garçon. Ma

64 Ibid.

65 Ibid.

filles avait 14 ans et elle avait déjà de la poitrine. Mon fils avait 13 ans. Ma fille a été capturée et elle est restée deux jours avec les rebelles. Mon fils est resté deux mois dans la brousse et a été secouru [par l'UPDF] à la suite d'une embuscade [...] Le jour où les rebelles ont capturé mes enfants, ils m'ont battue très violemment et m'ont violée. Ils étaient nombreux. Ils m'ont laissée sans connaissance dans ma cour [...] Ma fille a elle aussi été violée : le commandant se l'est appropriée comme épouse le jour même où elle a été enlevée⁶⁶.

L'esclavage sexuel s'accompagne souvent de travail forcé, y compris les tâches domestiques. Dans certains cas, les femmes et les fillettes sont aussi obligées de combattre.

Exemple : Nord de l'Ouganda

Les garçons et les filles captifs mènent avec les rebelles une existence de privations et d'épreuves, qui commence aussitôt après l'enlèvement : les enfants nouvellement capturés sont forcés de transporter de lourdes charges, qu'il s'agisse du butin tiré du pillage des villages ou de l'équipement logistique habituel d'une armée : ustensiles de cuisine, eau, jerrycans, vêtements, etc. Au Soudan comme en Ouganda, les filles et les garçons doivent fournir des services domestiques, comme transporter de lourdes charges, faire la cuisine, aller chercher de l'eau et du bois, etc. Après leur formation militaire, les filles soldats continuent de fournir ces services domestiques, pendant les campagnes militaires ou non, avec l'assistance d'enfants des deux sexes récemment⁶⁷ capturés.

66 Amnesty International, *Uganda: Breaking God's Commands: The Destruction of Childhood by the Lord's Resistance Army*, Londres : Amnesty International, 1997 (Index : AFR/59/001/1997).

67 Ibid.

Dans certains cas (nord de l'Ouganda et Sierra Leone, par exemple), l'esclavage sexuel des femmes et des fillettes signifie aussi un mariage forcé avec leur propriétaire.

Exemple : Sierra Leone

Les études menées par l'UNICEF (Fonds des Nations Unies de secours d'urgence à l'enfance) ont révélé que 75 % des fillettes et des femmes enlevées avaient été agressées sexuellement; d'autres estimations fixent ce pourcentage à 90 %. Dans certains cas, les fillettes et les femmes ont été forcées de devenir partenaires sexuelles ou «épouses» d'un seul combattant. Dans d'autres, elles ont été agressées par plusieurs combattants⁶⁸.

1.3 Autres formes de violence sexuelle

Grossesse forcée : Le Statut de Rome définit la grossesse forcée comme la détention illégale d'une femme mise enceinte de force dans l'intention de modifier la composition ethnique d'une population ou de commettre d'autres violations graves du droit international.

Exemple : Foca, ex-Yougoslavie

La petite fille de Fikreta, âgée de 4 ans, a été emmenée avec sa mère; elle a pu voir par la porte restée ouverte sa mère se faire déshabiller, fouiller et se faire pointer un pistolet sur la tempe. Fikreta raconte qu'elle a ensuite été violée par quatre hommes. «Ils m'ont dit qu'ils voulaient que je donne naissance à des enfants tchetniks [...] Ils m'ont dit qu'ils feraient tout ce qui était possible pour que je ne puisse même pas penser rentrer chez moi.⁶⁹»

68 Amnesty International, *Sierra Leone: Rape and other forms of sexual violence against girls and women*, Londres: Amnesty International, 2000 (Index: AFR 51/35/00).

Persécution : Le Statut de Rome définit la persécution comme le déni intentionnel et grave des droits fondamentaux pour des motifs liés au sexe de la victime (article 7(1)(h) et (2)(h) du Statut de Rome). La persécution à caractère sexiste peut avoir pour motif uniquement le sexe des victimes ou combiner, en plus du sexe, d'autres motifs comme les opinions politiques ou l'appartenance ethnique. La persécution peut consister en des actes qui, pris séparément, semblent moins atroces que d'autres crimes, mais qui, une fois accumulés, équivalent à une privation des droits fondamentaux assez grave pour entrer dans la catégorie des crimes contre l'humanité. Le crime de persécution doit être en corrélation avec tout acte visé dans l'article du Statut de Rome traitant des crimes contre l'humanité ou tout acte relevant de la compétence de la Cour.

Exemple : Afghanistan

L'exemple le plus extrême de persécution à caractère sexiste est le régime d'apartheid sexuel des Talibans au pouvoir en Afghanistan.

Stérilisation forcée : Selon le Statut de Rome, il y a stérilisation forcée quand quelqu'un prive une ou plusieurs personnes de leur capacité biologique de se reproduire en posant des actes qui ne sont pas justifiés par un traitement médical ou hospitalier ni effectués avec le libre consentement de ces personnes.

Exemples : Le fait d'obliger des femmes à subir une hystérectomie constitue de la stérilisation forcée par des moyens directs. Par ailleurs, rendre une femme stérile en l'exposant à des substances dangereuses pour ses fonctions reproduc-

69 Amnesty International, *Bosnia-Herzegovina: How can they sleep at night?*, Septembre 1997 (Index: EUR 63/022).

trices — armes chimiques, retombées d'essais nucléaires, pollution environnementale — constitue de la stérilisation forcée par des moyens indirects.

Selon le Statut de Rome, les autres formes de violences sexuelles consistent à commettre un acte de nature sexuelle sur une ou plusieurs personnes ou à contraindre ces personnes à accomplir un tel acte par la force, la menace de la force, la coercition ou encore en profitant de l'incapacité de ces personnes de donner leur libre consentement.

Exemples : Attouchements sur les seins ou une autre partie du corps, nudité imposée, etc.

1.4 La coercition

Entrent dans la coercition la menace de violence, la contrainte, l'oppression psychologique ou l'abus de pouvoir. Dans certains cas de viol, la victime se soumet aux rapports sexuels pour éviter les coups ou les blessures, pour obtenir des biens essentiels ou pour d'autres raisons qui la privent effectivement de sa capacité de donner son libre consentement.

Exemple : Sierra Leone

Les femmes et les fillettes enlevées par les forces rebelles ont été automatiquement violées. On les a menacées de les tuer si elles résistaient. Une victime a raconté ce que lui avait dit le combattant qui l'avait enlevée : « Tu ne comprends pas. C'est pour cette raison que nous vous capturons. Si tu ne couches pas avec moi aujourd'hui, je te tuerai ⁷⁰. »

70 Amnesty International, *Sierra Leone: Rape and other forms of sexual violence against girls and women*, Londres: Amnesty International, 2000 (Index: AFR 51/35/00).

Exemple : Timor oriental

L'universitaire indonésien George Aditjondro [...] a mené des recherches approfondies sur les conséquences sociales et écologiques de l'invasion [militaire indonésienne]. Il a abouti à la conclusion que les circonstances entourant l'occupation militaire favorisaient le développement du harcèlement sexuel et que les pressions exercées par les militaires conditionnaient la plupart du temps les relations sexuelles entre soldats et Timoraises ⁷¹.

2. Exemples de cas

2.1 Viol systématique et esclavage sexuel à Foca ⁷²

À Foca, une ville située au sud de la Bosnie-Herzégovine près de la frontière du Monténégro, la guerre a commencé au début du mois d'avril 1992. Une fois que les forces serbes bosniaques et les forces armées yougoslaves eurent pris la ville et les villages environnants, les occupants commencèrent à rassembler les Bosniaques (musulmans) et les Croates bosniaques pour ensuite les arrêter ou les assigner à domicile. Les hommes furent emmenés dans un certain nombre de centres de détention, et notamment à la prison Kazneno-popravni Dom (KP-Dom) de Foca, où des centaines, voire des milliers d'entre eux furent détenus; un grand nombre de ces hommes figurent toujours au nombre des « disparus », même si on a toutes les raisons de croire qu'ils ont été tués. Les femmes et les fillettes furent détenues elles aussi dans ces centres ou dans des endroits spécialement aménagés aux fins d'esclavage sexuel et de viol.

71 Amnesty International, *Indonésie et Timor oriental: Les femmes se dressent contre la répression*, Londres: Amnesty International, 1995, ASA 21/51/95, p. 23.

72 Amnesty International, *Bosnia-Herzegovina: How can they sleep at night?* Septembre 1997 (Index: EUR 63/022).

Le centre sportif Partizan est l'un des lieux de détention où des dizaines de femmes, d'enfants et de vieillards furent incarcérés dans des conditions inhumaines. Selon les témoignages des personnes détenues, les femmes étaient emmenées toutes les nuits pour être violées, dans l'enceinte du centre et dans d'autres endroits. De plus, les femmes et les fillettes qui souffraient de lésions dues aux agressions sexuelles et aux coups étaient privées de soins médicaux ; les détenues n'avaient ni couvertures ni serviettes et ne recevaient que de très maigres rations de nourriture. Deux femmes seraient mortes de coups et blessures.

Une fillette de 12 ans a été détenue au centre sportif Partizan en août 1992. Pendant les 10 jours qu'a duré sa détention, elle dit avoir été conduite à 10 reprises à l'extérieur du centre pour être violée. Sa mère a été emmenée à deux reprises.

En septembre, un groupe de Serbes bosniaques est arrivé de nuit au centre Partizan pour emmener plusieurs femmes ainsi que leurs enfants dans un immeuble tout proche ; parmi elles figuraient Sanela, Fikreta et Nusreta (noms fictifs ; Amnesty International connaît leur véritable identité). « J'ai été violée par deux d'entre eux, raconte Sanela. Ensuite, ils ont fait venir d'autres Tchetsnicks ⁷³ qui voulaient eux aussi me violer. J'ai dit non. Ils m'ont dit alors qu'ils allaient jeter mon enfant par la fenêtre. J'ai crié, j'ai hurlé, et ils ne l'ont pas fait. »

73 Les Tchetsnicks étaient les Serbes fascistes durant la Deuxième Guerre mondiale. Même si, lors des conflits récents, certains groupes paramilitaires serbes ont repris ce nom à leur compte, la plupart d'entre eux jugent ce terme très désobligeant. On utilise aussi le terme Tchetsnick à l'occasion pour distinguer les Serbes bosniaques partisans de la Republika Srpska (République serbe de Bosnie) de ceux qui sont restés fidèles à la Fédération de Bosnie-Herzégovine.

Le viol a été pratiqué de façon systématique à Foca. Le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie a mis en accusation huit hommes, dont plusieurs pour avoir directement participé aux viols répétés de deux femmes pendant plusieurs mois. Celles-ci auraient en effet été détenues et violées de manière systématique pendant plus de six mois. Toutes deux ont connu plusieurs centres de détention — notamment le complexe de Buk Bijela, le Lycée de Foca et le centre sportif Partizan, où elles furent emprisonnées avec des dizaines d'autres détenues — et ont été maintenues en esclavage sexuel avec plusieurs autres femmes dans les résidences privées, y compris la maison de Karaman et le complexe d'appartements Brena ⁷⁴.

Les huit hommes poursuivis par le Tribunal sont accusés de viols collectifs, de viol systématique, d'agressions sexuelles, de torture et de réduction en esclavage sur la personne de femmes et de fillettes bosniaques. « [...] les actes de pénétration sexuelle forcée ou [...] les contraintes exercées sur une personne pour qu'elle pénètre sexuellement une autre personne [peuvent] constituer un élément d'un crime contre l'humanité [...] une violation des lois et coutumes de la guerre [...] et une infraction grave aux Conventions de Genève ⁷⁵. »

Il s'agit du premier procès instruit par le TPIY où le viol et l'esclavage sexuel perpétrés à l'endroit des femmes musulmanes bosniaques sont catégorisés comme crimes contre l'humanité. Dans les affaires antérieures, le TPIY avait considéré le viol comme une violation des lois et coutumes de la guerre. « Ce qui est arrivé à ces femmes musulmanes,

74 Information tirée de l'acte d'accusation contre huit hommes confirmé le 26 juin 1996 par le Tribunal. Affaire n° IT-96-23-1.

75 Acte d'accusation initial, Foca, paragraphe 4.8.

elles l'ont subi uniquement à cause de leur appartenance ethnique et de leur confession religieuse, et parce qu'elles sont des femmes», a déclaré le procureur Dirk Ryneveld dans son exposé d'introduction.

Le procès de trois des inculpés a commencé le 20 mars 2000. Tous trois font face à 33 chefs d'accusation de crimes contre l'humanité et de violations des lois et coutumes de la guerre pour des actes de viol, de torture, de réduction en esclavage et d'atteintes à la dignité de la personne.

Les trois hommes sont tous accusés d'avoir personnellement commis des viols et d'avoir conduit des femmes dans des endroits où elles ont été violées par d'autres hommes, et d'avoir participé à une campagne organisée de viols à l'encontre des femmes musulmanes de Foca. Plusieurs des femmes qui ont été violées ont déjà témoigné devant le Tribunal; d'autres témoignent au secret pour des raisons d'anonymat et pour éviter des représailles de la part d'autres inculpés encore en liberté ou de leurs associés.

Extrait de l'acte d'accusation du TPIY CHEFS D'ACCUSATIONS 45 À 48

Réduction en esclavage et viols de FWS-75, FWS-87 et de sept autres femmes dans la maison de Karaman

8.1 Pero Elez, un dirigeant paramilitaire serbe en position d'autorité à l'échelon régional, commandait une unité d'élite de combattants de Vukovar. Le quartier général de Pero Elez se trouvait dans l'hôtel de Miljevina. Le 2 août 1992, Drogoljub Kunarac, de concert avec Pero Elez, a fait sortir FWS-75, FWS-87 et D.B. du quartier général des Monténégrins à Foca pour les conduire à l'hôtel de Miljevina parce que la veille, ces femmes avaient parlé à des journalistes de leurs conditions de vie dans le centre sportif Partizan. Pero Elez a donné l'ordre de placer ces trois femmes en détention

dans une maison située près de l'hôtel, appartenant à Nusret Karaman, un Musulman vivant en Allemagne. Par la suite, d'autres femmes et jeunes filles ont été détenues dans la maison de Karaman. Certaines n'avaient pas plus de 12 ou 14 ans. Du 2 août au 30 octobre 1992 au moins, neuf femmes et jeunes filles au total ont été détenues dans la maison de Karaman. RADOVAN STANKOVIC, un soldat de l'unité d'élite commandée par Pero Elez, était responsable de la maison de Karaman après la mort de Pero Elez. RADOVAN STANKOVIC gérait la maison de Karaman comme un bordel.

8.2 Contrairement à ce qui se passait au centre sportif Partizan, les détenues de la maison de Karaman étaient suffisamment nourries. Elles n'étaient ni surveillées ni enfermées à l'intérieur de la maison. Elles avaient même une clef qu'elles pouvaient utiliser pour verrouiller la porte et empêcher les soldats qui n'appartenaient pas à l'unité de Pero Elez d'entrer. Les détenues disposaient également du numéro de téléphone de l'hôtel de Miljevina qu'elles devaient appeler chaque fois qu'un soldat essayait d'entrer dans la maison sans autorisation. Lorsque les femmes appelaient ce numéro, RADOVAN STANKOVIC ou Pero Elez venait pour empêcher les personnes extérieures d'entrer dans la maison. Même si ces détenues n'étaient pas sous surveillance, elles ne pouvaient pas s'enfuir. Elles n'avaient nulle part où aller car elles étaient entourées de soldats et de civils serbes.

8.3 FWS-75 et FWS-87 ont été détenues avec sept autres femmes dans la maison de Karaman du 3 août environ au 30 octobre 1992 environ. Pero Elez traitait ces femmes comme si elles lui appartenaient.

8.4 Pendant toute la durée de leur détention dans la maison de Karaman, FWS-75, FWS-87 et d'autres détenues étaient victimes de viols et de violences sexuelles répétées. Tous les violeurs étaient des soldats serbes appartenant à l'unité de Pero Elez. RADOVAN STANKOVIC se trouvait parmi les soldats qui ont violé à plusieurs reprises FWS-75 et FWS-87 (pénétration vaginale et anale).

8.5 Les deux femmes ont été violées pour la première fois dans la maison de Karaman vers le 3 août 1992, peu de temps après leur arrivée. Ce jour-là, un soldat non identifié a violé FWS-75 (pénétration vaginale) tandis que RADOVAN STANKIVIC violait FWS-87.

8.6 Outre les viols et autres violences sexuelles, toutes les détenues devaient travailler pour les soldats serbes, laver leurs uniformes, faire la cuisine et nettoyer la maison. À trois reprises, FWS-87 a été emmenée hors de la maison de Karaman dans d'autres immeubles de Miljevina. Elle a dû nettoyer certaines pièces des bâtiments, faire la cuisine pour les soldats et peindre des châssis de fenêtre. En une occasion, alors qu'elle avait été emmenée avec une autre femme, deux soldats monténégrins leur ont fait subir des violences sexuelles.

8.7 Dans la maison de Karaman, les détenues craignaient constamment pour leur vie. Lorsqu'une femme refusait d'obéir aux ordres, on la battait. Des soldats disaient souvent à ces femmes qu'elles seraient tuées lorsqu'ils en auraient fini avec elles parce qu'elles en savaient trop. FWS-87 a eu envie de se suicider pendant toute la durée de sa détention dans la maison de Karaman.

8.8 Par les actes susmentionnés, RADOVAN STANKOVIC s'est rendu responsable de :

CHEF D'ACCUSATION 45 (réduction en esclavage)

Chef d'accusation 45: réduction en esclavage; un CRIME CONTRE L'HUMANITÉ sanctionné par l'article 5c) du Statut du Tribunal;

2.2 Viols et esclavage sexuel dans le nord de l'Ouganda ⁷⁶

Autant les garçons que les fillettes enlevés deviennent du bétail humain, propriété des chefs de l'Armée de résistance du Seigneur (ARS), mais au sein de l'organisation strictement hiérarchisée des rebelles, les fillettes et les femmes, en tant que groupe, occupent le bas de l'échelle; ce sont des biens meubles privés du moindre droit et soumises à des mariages forcés qui équivalent à du viol institutionnalisé.

Le droit de propriété sur les fillettes et les femmes est exercé en premier lieu par Kony lui-même à titre de chef suprême de l'ARS, puis par le chef et les officiers du commando qui ont enlevé les fillettes, et enfin par le garçon ou l'homme à qui la fillette a été attribuée à titre d'«épouse» ou d'«aide domestique».

Les «propriétaires» de fillettes et de femmes jouissent de pouvoirs énormes, notamment celui d'en disposer et de les violer en toute impunité, y compris les «aides domestiques», ainsi que le pouvoir de les transférer à un autre propriétaire.

Tant les garçons que les filles sont soumis à d'autres formes d'arbitraire: imposition de travaux pénibles et punitions corporelles qui équivalent, dans les pires des cas, à de la torture, et pouvoir de vie et de mort, que peut exercer le propriétaire de la fillette ou du jeune garçon, ou encore un supérieur hiérarchique ou Kony en personne.

L'appropriation des femmes, la polygamie et les droits sexuels exclusifs du mari, y compris celui de violer, ainsi

76 Amnesty International, *Uganda: Breaking God's Commands: The Destruction of Childhood by the Lord's Resistance Army*, Londres: Amnesty International, 1997 (AFR/59/001/1997).

que d'autres formes de violence à l'égard des femmes, ne sont pas le propre du système social de l'Armée de résistance du Seigneur. Des études gouvernementales récentes ont relevé l'existence de ces pratiques en les associant à la vulnérabilité des femmes dans le mariage et au statut inférieur des femmes et des fillettes ougandaises au sein de la famille, de la collectivité et de la société dans son ensemble⁷⁷. Ce qui appartient en propre à l'ARS, en revanche, c'est l'ampleur, la nature et les fonctions de cette violence sexiste, et en particulier la brutalité et le système hiérarchisé et institutionnalisé dans lequel les droits fondamentaux des femmes sont bafoués.

L'appropriation de fillettes et de femmes par la conscription et le mariage forcés fait partie intégrante des stratégies militaires de l'ARS et de l'ordre social organisé par sa direction. Elle récompense ceux qui obéissent strictement aux ordres de leurs supérieurs, y compris l'assassinat de prisonniers de guerre et de villageois capturés, et on peut même dire qu'elle constitue, en tant que telle, un incitatif à se livrer à de telles exactions. C'est également une source de prestige et une preuve de statut social, le reflet et le fondement même de l'ordre social de l'ARS, dans la mesure où plus on occupe un rang élevé dans la hiérarchie et plus on possède de femmes et d'« aides domestiques ».

La nature et les fonctions du mariage forcé au sein du système social de l'ARS sont en outre illustrées par la réglementation très sévère imposée au comportement sexuel autant des filles que des garçons. Dès le moment où une

⁷⁷ Gouvernement de l'Ouganda, Uganda National Council for Children, *Equity and Vulnerability: A Situation Analysis of Women, Adolescents and Children in Uganda*, 1994, Ministry of Gender and Community Development, Rapports présentés par les États dans le cadre des préparatifs de la Conférence mondiale sur les femmes 1995.

fillette est intégrée de force dans les rangs de l'ARS, le viol et les rapports sexuels consentis en dehors du mariage forcé sont strictement interdits et punis de mort ; fille et garçon sont exécutés en cas de relations sexuelles consenties, et le garçon seulement en cas de viol. Ces règles, toutefois, ne sont en vigueur que dans certains endroits : elles ne s'appliquent pas dans les villages. Amnesty International a recueilli des témoignages qui montrent une forte incidence de viols de femmes et de fillettes lors des attaques et du pillage des villages, commis dans l'impunité la plus totale.

Au sein de la sphère politique et militaire que constituent les communautés urbaines et rurales, le viol est clairement considéré, au même titre que les assassinats et la torture, comme une stratégie guerrière, un moyen d'intimider et de contrôler la population. Toutefois, il revêt une autre dimension et sert une autre fonction dans les rangs de l'ARS : une fois qu'une fillette a été forcée de rejoindre le groupe armé, elle devient la propriété du mouvement, et le viol, par l'intermédiaire du mariage forcé, devient une activité réglementée et naturalisée absolument essentielle à l'organisation et au fonctionnement du groupe.

3. Marche à suivre pour documenter des crimes de violence sexuelle

Nous résumons dans la section qui suit les différentes étapes à suivre pour documenter des crimes de violence sexuelle.

3.1 Étapes préliminaires

- Se documenter sur le conflit armé et la situation des femmes ;
- Répertoire toutes les allégations de violence sexuelle ;

- Dégager des constantes dans les actes de violence sexuelle, notamment en ce qui regarde l'identité des victimes, l'endroit où ont eu lieu les agressions, les méthodes utilisées, les circonstances, les présumés auteurs et les réactions des autorités;
- Entreprendre des missions d'enquête sur les lieux ou ailleurs, et se poser les questions suivantes:
 - Est-il dangereux d'aller sur place? Ma présence risque-t-elle de mettre en péril la vie des contacts et des témoins? Y a-t-il d'autres endroits où aller recueillir des renseignements et éléments de preuve additionnels?
 - De quel type de preuve ai-je besoin pour établir que l'acte allégué s'est effectivement produit?
 - Quelles personnes sont le plus susceptibles de me donner accès à ces preuves?
 - Comment interviewer témoins et victimes le mieux possible?
- Évaluer l'information recueillie, en vérifiant notamment les choses suivantes:
 - L'acte allégué viole-t-il les normes du droit international humanitaire?
 - Ma source d'informations initiale est-elle fiable?
 - L'acte allégué correspond-il au type de violences sexuelles habituellement perpétrées dans la région?
 - Les preuves médicales et autres sont-elles cohérentes?
 - Les témoignages sont-ils fiables?
 - À qui imputer la responsabilité?

Toute enquête sur des actes de violence exige en outre certaines mesures de précaution, de la préparation, et la

cueillette de preuves et de renseignements précis. Cette démarche est décrite en détail dans plusieurs manuels que nous vous invitons à consulter⁷⁸. En voici un résumé:

3.2 Les conséquences médicales et sociales de la violence sexuelle

Quand on comprend bien la nature de la violence sexuelle et qu'on en connaît les effets, il devient plus facile de conduire les entrevues et de diriger les victimes vers des services de santé et des services juridiques en mesure de les aider. Voici comment procéder:

- Apprenez à connaître les effets de la violence sexuelle sur la santé des victimes, ce qu'on appelle le syndrome traumatique de viol, une forme de trouble secondaire au stress traumatique⁷⁹;
- Renseignez-vous sur les effets de la violence sur la santé des victimes en tenant compte de la situation sanitaire du pays (ex.: incidence de maladies transmises sexuellement, dont le VIH);
- Essayez de savoir s'il existe des établissements ou des dispensaires offrant des tests de dépistage des maladies transmises sexuellement (y compris le VIH) et des services de santé génésique;
- Repérez les établissements ou les spécialistes qui s'occupent de victimes de violence sexuelle;
- Apprenez à mieux connaître les conséquences sociales et économiques de la violence sexuelle pour les victimes

78 Agnès Callamard, *Méthodologie de recherche sexospécifique*, AI-Canada et CIDPDD: Montréal, 1999; *Documenter les violations des droits humains par les agents de l'État*, AI-Canada et CIDPDD: Montréal, 1999; *Ukweli: Documenting Sexual Violence*, AI-Pays-Bas et Codesria: Londres, 2000.

79 Agnès Callamard, *Documenter les violations des droits humains par les agents de l'État*, pp. 23-24.

(rejet, ostracisme, pressions sociales, divorce, prostitution, etc.);

- Consultez des spécialistes et demandez-leur éventuellement de vous aider lors des entrevues: personnel médical spécialisé dans les soins aux victimes de violence sexuelle, membres d'ONG de femmes qui offrent de l'aide aux victimes de viol, etc.

3.3 Précautions nécessaires et préparation des entrevues

On n'insistera jamais assez sur les précautions à prendre et sur la préparation nécessaire quand on interviewe des rescapées. Il faut en effet assurer la sécurité et le bien-être des survivantes, des membres des familles et des contacts pendant et après les rencontres. Il faut également savoir comment conduire les entrevues et connaître les épreuves que les victimes ont subies, ainsi que l'effet que peut avoir sur elles l'entrevue elle-même.

N'oubliez pas qu'il est de votre devoir de mener vos entrevues de la façon la plus sûre, la moins traumatisante et la plus respectueuse possible.

L'entrevue risque de faire resurgir le stress post-traumatique. Il arrive souvent qu'après avoir parlé, la victime revive des réactions traumatiques: retours en arrière, cauchemars, etc. Idéalement, toutes les entrevues devraient être suivies d'une séance de *debriefing*, le jour même ou le lendemain, au cours de laquelle vous demanderez à la victime ou au témoin, seul(e) ou avec d'autres, ce qu'il ou elle a ressenti durant l'entrevue.

La torture sexuelle est l'une des choses les plus difficiles à dénoncer ou à signaler à cause du contexte social, culturel, moral et politique. Dans presque toutes les sociétés, une

femme, un homme ou un enfant qui porte des allégations de viol, de violence ou d'humiliation à caractère sexuel, a beaucoup à perdre et risque de faire l'objet d'énormes pressions ou d'ostracisme de la part des membres de sa famille immédiate et de la société en général.

Il arrive que les victimes de violence sexuelle refusent de signaler les violations qu'elles ont subies. Il vous faudra faire appel à tout votre savoir-faire et à votre sens de l'écoute pour amener la personne interviewée à reconnaître qu'elle a bel et bien été victime de violence sexuelle et obtenir d'elle les renseignements nécessaires pour documenter l'allégation. L'entrevue ne doit jamais renforcer chez la survivante le sentiment de perte de contrôle. Il faut toujours lui laisser le soin de choisir et de prendre des décisions, y compris celle de mettre fin à la discussion.

INTERVIEWER LES VICTIMES: PRÉCAUTIONS À PRENDRE

Un conseil: consultez le «guide d'entrevue» dans le manuel *Méthodologie de recherche sexospécifique* (page 35).

- Mesurez tous les risques que peuvent encourir les victimes et témoins ou leurs familles; prévoyez et appliquez des mesures de sécurité; le cas échéant, demandez de l'aide auprès de missions diplomatiques ou de gouvernements en qui vous avez confiance pour relocaliser ces personnes en lieu sûr.
- Confiez à des contacts dignes de foi le soin d'approcher victimes et témoins.
- Assurez les victimes que leur témoignage restera confidentiel, expliquez-leur à quoi servira leur témoignage et faites tout ce que vous pourrez pour qu'elles comprennent et mesurent à quoi elles s'exposent en divulguant ces renseignements.

- Demandez-leur si elles ont déjà été interviewées, par qui et dans quel but.
- Si les victimes ne veulent pas parler de leur propre expérience, posez-leur des questions sur des violations dont elles auraient pu être témoins : elles seront peut-être plus à l'aise de parler de ce qui est arrivé à d'autres.
- Prévoyez des séances de debriefing : l'entrevue risque en effet de réveiller de très mauvais souvenirs. Après s'être confiée, la survivante ou la personne témoin a fréquemment des réactions traumatiques : retours en arrière, cauchemars, etc.
- Ayez conscience de vos propres peurs, de la réticence que vous éprouvez à aborder certains sujets, du non-dit qui peut donner à la personne interviewée de fausses impressions.

4. Les preuves à réunir

La qualité des entrevues est essentielle à la conduite de l'enquête et à l'évaluation des données. C'est pourquoi il est capital de bien préparer les entrevues, de connaître parfaitement la nature des crimes sur lesquels vous enquêtez, de savoir précisément quel type d'informations recueillir auprès des victimes et témoins, de connaître les constantes et les caractéristiques des violations, et de parvenir à obtenir les renseignements nécessaires de la bouche des victimes et témoins.

Dans la plupart des cas, les preuves en matière de violences sexuelles sont des témoignages et des entrevues, des certificats médicaux et/ou des avis d'experts, des déclarations officielles ou semi-officielles, des marques de violence sur le corps des victimes et des photographies.

4.1 Entrevue et témoignage des victimes elles-mêmes et des témoins

Dans une large mesure, c'est la qualité du témoignage et des renseignements fournis par les victimes et les témoins qui vous permettra de démontrer de manière probante qu'il y a eu viol, esclavage sexuel ou prostitution forcée (en plus du viol), ou qu'il y a eu coercition (aussi subtile qu'elle puisse être ; ex. : fournir des vivres en échange de services sexuels).

4.2 Preuves médicales : évaluation par des spécialistes du syndrome traumatique de viol ou du TSST

Un diagnostic de trouble secondaire au stress traumatique (TSST) constitue une preuve médicale de sévices sexuels. Quand c'est possible, vous devez solliciter l'aide de spécialistes et leur demander d'évaluer l'état mental des victimes, à condition bien sûr que celles-ci y consentent. N'oubliez pas que la preuve de l'existence d'un TSST n'est pas toujours considérée comme une preuve de viol, d'autres formes de torture ou de mauvais traitements.

4.3 Déclarations officielles ou semi-officielles

Il peut s'agir de communiqués émis à la suite de la dénonciation publique d'une violation, ou encore de discours qui incitent à la violence contre les femmes ou contre celles appartenant à un groupe particulier, ou de déclarations condamnant certains types de violations comme la violence sexuelle.

Vous trouverez au chapitre 4 des conseils pour évaluer ces déclarations publiques.

4.4 Traces et marques physiques de violence

Dans un petit nombre de cas, vous pourrez également recueillir des preuves matérielles des actes de violence sexuelle. Il s'agit par exemple de certificats médicaux attestant de traumatismes génitaux, de contusions ou d'autres marques de violence. La plupart du temps, malheureusement, les survivantes n'ont aucun accès à des services médicaux ou ne peuvent consulter un médecin que longtemps après le viol ou les sévices. Les traces de violence peuvent alors avoir disparu et le certificat médical n'aura pas de valeur probante.

4.5 Photographies

Il existe dans certains cas des photos prises après le viol ou les violences sexuelles dans le but de documenter les contusions ou lésions infligées aux victimes. Mais là encore, il est rare que les victimes ou leurs proches aient la possibilité de prendre de telles photographies. En outre, dans bien des cas, l'accès à un service de police opérationnel ou à un service médical chargé (en temps de paix) de recueillir ce genre de preuve est pratiquement impossible.

5. Faits à établir en priorité

La nature des actes : démontrer qu'un acte de nature sexuelle (le plus souvent accompagné d'autres formes de violence) a été posé. Ex. : attouchements, victimes déshabillées de force, pénétration anale ou vaginale, fellation, etc.

Les circonstances entourant les violences : démontrer que l'acte s'est accompagné de l'usage de la force, de menaces d'usage de la force, de chantage, d'oppression psychologique, d'abus de pouvoir, etc.

L'identité des auteurs des violations : nom, surnom, grade, uniforme, etc.

Comportement et déclarations des auteurs (ex. : explications données à leurs actes, comme la volonté d'engrosser la victime) ;

Durée de la détention (ex. : jusqu'à ce que la femme devienne enceinte ou accouche) ;

Nature des rapports coercitifs :

- Propos et gestes indiquant que les femmes sont la propriété de tel individu ou de plusieurs individus (ex. : mariage forcé, femmes vendues, troquées ou louées par leurs « propriétaires ») ;
- Nature du pouvoir et des prérogatives alloués aux individus détenant les victimes ;
- Intérêt : établir si les actes sexuels ont été imposés aux victimes dans un but lucratif.

Travail forcé : établir si les femmes ont dû effectuer du travail forcé, participer aux combats, etc.

Autres formes de violence : déterminer si les femmes ont été battues, maltraitées, soumises à d'autres formes de torture, etc. ;

Violences infligées à d'autres personnes : nature des actes et circonstances dans lesquelles ils ont été perpétrés.

DOCUMENTER LES CAS DE TRAFIC D'ÊTRES HUMAINS

1. Définition

La seule définition actuellement existante est celle de la Convention de 1949 pour la répression de la traite des êtres humains, ratifiée par seulement 69 États et largement dépassée par rapport à la réalité des pratiques actuelles. Le projet de Convention des Nations Unies sur la lutte contre le crime organisé transnational est assorti de deux protocoles, dont l'un porte sur la traite des êtres humains. Cette convention, dont la formulation définitive n'a pas encore été entérinée, fournira ultimement la définition juridique internationale de ce trafic⁸⁰. Pour l'instant, un projet de définition, que la Rapporteuse spéciale sur la violence à l'égard des femmes a elle-même adoptée, réunit les éléments suivants :

La traite des personnes désigne le recrutement, le transport, l'achat, la vente, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes par le recours ou la menace du recours à la violence, l'enlèvement, la force, la fraude, la tromperie ou la contrainte (y compris l'abus de pouvoir) ou par la servitude pour dettes, en vue de placer ou détenir ces personnes, contre rémunération ou non, aux fins d'un travail forcé ou de pratiques esclavagistes, dans une communauté autre que celle dans laquelle elles vivaient au moment de l'acte initial.

80 Les discussions ont repris en octobre 2000.

On constate que la traite des personnes englobe un large éventail de sévices qui sont en eux-mêmes des violations du droit international et du droit national. Ce qui distingue ce crime, c'est la dimension du transport forcé ainsi que le but final de la traite, à savoir le travail forcé.

Néanmoins, l'absence d'une définition précise de la traite des personnes en droit international ne signifie pas que ce crime peut échapper à toute poursuite; ce qu'il s'agit de faire, c'est simplement d'identifier les diverses infractions commises durant la traite. Il y a bien des personnes qui choisissent de quitter leur pays d'origine, comme on le sait pour des raisons économiques, et certaines choisissent aussi de travailler dans l'industrie du sexe. Exclure ces personnes de toute protection sous prétexte qu'elles ne correspondent pas à la catégorie initiale des personnes amenées à le faire sous la contrainte serait perpétuer la discrimination et se soustraire à l'application des normes des droits humains.

1.1 La prostitution forcée

La prostitution forcée renvoie généralement à l'exercice d'un contrôle coercitif qu'exerce une personne sur une autre en la détenant à des fins d'activités de nature sexuelle.

En situation de conflit armé, la prostitution forcée est considérée comme une violation des Conventions de Genève et des Protocoles additionnels tels qu'applicables aux États belligérants. Le crime de prostitution forcée est en outre mentionné aux articles 7 (1)(g), 8 (2)(b)(xxii) et 8 (2)(e)(vi) du Statut de Rome pour l'établissement d'une Cour pénale internationale (CPI). Voici la définition qu'en donne le projet d'Éléments des crimes de la CPI :

1. L'auteur a amené une ou plusieurs personnes à accomplir un ou plusieurs actes de nature sexuelle par la force ou en usant à l'égard desdites personnes ou de tierces personnes de la menace de la force ou de la coercition, par exemple, menaces de violences, contraintes, détention, pressions psychologiques, abus de pouvoir, ou bien à la faveur d'un environnement coercitif, ou encore en profitant de l'incapacité desdites personnes de donner leur libre consentement.

*2. L'auteur ou une autre personne a obtenu ou espéré obtenir un avantage pécuniaire ou autre en échange des actes de nature sexuelle ou en relation avec ceux-ci*⁸¹.

Même si elle ne figure pas au nombre des actes prohibés par les principaux traités internationaux relatifs aux droits humains, la prostitution forcée constitue en toutes circonstances une violation du droit national dont les auteurs peuvent être poursuivis, selon les circonstances, pour viol, agression, agression sexuelle, détention illégale, etc. Si ces pratiques ne sont pas réprimées à l'échelon national, elles constituent alors des violations des droits humains en vertu de diverses dispositions des conventions internationales et notamment celles qui garantissent le droit à ne pas être soumis à la torture et à d'autres traitements inhumains ou dégradants, le droit à l'intégrité physique, l'interdiction du travail forcé, le droit à la vie privée et la liberté de circulation.

On tend généralement à n'appliquer le concept de traite des personnes qu'aux femmes et aux enfants, et uniquement à des fins de prostitution forcée. Cette façon de voir occulte

⁸¹ Articles 7 (1)(g)-3 et 8(2)(b)(xxii)-3, Texte final du projet d'Éléments des crimes, Rapport de la Commission préparatoire de la Cour pénale internationale, 6 juillet 2000, PCNICC/2000/INF/3/Add.2.

les violations subies par les hommes et les femmes forcés de travailler dans des «sweatshops» ou comme travailleuses domestiques, ainsi que les femmes achetées comme épouses ou à de multiples autres fins. Les défenseurs des droits humains doivent préconiser une définition large de la traite des personnes, qui englobe toutes les formes de travail forcé.

1.2 La prostitution des personnes mineures

Aux termes de la CDE, quiconque est âgé de moins de 18 ans est une personne mineure. Les États parties à la Convention s'engagent à protéger les personnes mineures sans discrimination, en fonction de l'évolution de leur capacité juridique.

La plupart des États ont des lois qui établissent des distinctions en ce qui regarde la responsabilité juridique des mineurs — les jeunes de plus de 16 ans étant considérés comme des «mineurs âgés» à qui appliquer un régime différent en matière de sentences. Aux termes de l'article 37 (c) de la CDE, les enfants privés de liberté doivent être détenus dans des établissements spécialement conçus pour eux, et être séparés des adultes. Tous les États, que la prostitution y soit criminalisée ou non, définissent dans leur législation les infractions criminelles en utilisant soit un barème d'âge absolu, soit des critères qui évoluent selon une échelle d'âge, tout en mettant l'accent sur l'abus de pouvoir par un adulte.

En cas de conflit international, les États concernés ne peuvent déroger aux obligations énoncées plus haut. En outre, ils doivent se conformer aux dispositions des Conventions de Genève et du Protocole 1, ainsi qu'aux obligations supplémentaires énoncées à l'article 38 de la CDE.

Quand il s'agit d'un conflit interne, c'est l'article 3 des Conventions de Genève et le Protocole 2 qui s'appliquent, ainsi que l'article 38 de la CDE.

On a souvent tendance à traiter les femmes et les enfants comme un groupe homogène et vulnérable. Cette approche est incorrecte sur le plan tant juridique que politique. Les défenseurs des droits humains doivent veiller à appliquer les dispositions pertinentes du droit international humanitaire et du droit des traités qui touchent les hommes, les femmes, les filles et les garçons, en tenant compte du fait que la forme que prennent les violations et les recours subséquents peuvent être différents selon le sexe et l'âge.

Pour citer un rapport des Nations Unies sur l'impact des conflits armés sur les enfants, «dans la moitié des 12 études de cas sur l'exploitation sexuelle des enfants en situation de conflit armé, l'arrivée des troupes de maintien de la paix s'est accompagnée d'une augmentation rapide de l'incidence de la prostitution des enfants⁸²».

2. Conseils pour le travail de documentation

Exemple : Même le personnel humanitaire exploite les esclaves sexuelles au Kosovo⁸³

«Pristina, Kosovo — Le Kosovo d'après-guerre est le nouveau point chaud de l'esclavage sexuel en Europe. Depuis le retrait des forces yougoslaves en juin dernier et le passage de la province sous contrôle des Nations Unies, des milliers de femmes d'Europe de l'Est sont attirées et acheminées à travers les frontières perméables du Kosovo pour être

82 Nations Unies, Impact des conflits armés sur les enfants, Rapport présenté par l'expert désigné par le Secrétaire général, New York, Nations Unies, 1996. A/51/306/1996.

83 Extraits de "Falling Prey for Peace: Even Aid Workers Make Use of Sex Slaves as Europe's Human Traffickers Exploit the War Zone", Toronto Star, European Bureau, 7 mai 2000.

réduites à une existence de violence, de sévices, de famine et de maladies, dans des conditions que la police qualifie d'inhumaines. Derrière des portes de tripots de fortune mal éclairés, elles sont forcées de recevoir de 10 à 20 clients par nuit sur d'infects grabats [...]. Les criminels, qui opèrent à travers l'Europe pour enlever des femmes, les terroriser et les réduire en esclavage, constituent un petit noyau particulièrement dangereux au sein d'un crime organisé en pleine croissance au Kosovo. Les personnes qui ont essayé de libérer les femmes de ce trafic sexuel lucratif ont été menacées de violence collective. Certaines captives auraient été assassinées pour avoir tenté de s'échapper [...] «Le Kosovo est devenu un grand marché», explique Barbara, administratrice de l'un des organismes qui hébergent les femmes et les aident à se faire rapatrier, en les cachant dans des endroits soigneusement gardés [...] Ces femmes n'ont pas choisi de se prostituer : violentées et avilies, elles vivent quotidiennement dans la terreur [...] [Des rescapées ont raconté] avoir été séquestrées dans un sous-sol insalubre et non chauffé, sans eau courante, sans installations sanitaires ni même de lits pour dormir. Certaines d'entre elles ont tenté de se suicider. D'autres ont été séquestrées dans un grenier. Toutes étaient détenues dans des locaux verrouillés, et celles qui tentaient de s'échapper ont dit avoir été battues [...]

Le personnel international déployé au Kosovo compte 100 000 personnes — dont environ 60 000 intervenants humanitaires, le reste étant composé de militaires. Le plus troublant, c'est que près de la moitié des «clients» des femmes contraintes à la prostitution sont des membres du personnel international et des forces de maintien de la paix, même s'il est évident, à voir les conditions qui règnent dans les tripots clandestins qui font office de bor-

dels locaux, qu'il ne s'agit pas de prostitution mais bien d'esclavage. Et selon des membres du personnel et des responsables de la KFOR qui ont requis l'anonymat, les membres d'au moins un contingent de Casques bleus sont impliqués dans l'administration d'un bordel au Kosovo. Un bar de Slatina, en banlieue de Pristina, où les agents italiens de la police de l'ONU ont fait une descente, opérait à proximité du quartier général du contingent russe. Les clients étaient des soldats des troupes américaines et russes [...] Les intervenants humanitaires, engagés à contrat de courte durée et éloignés de leurs épouses et de leurs amies, n'ont guère de difficulté à trouver de l'«action» dans des bars connus. «Certaines des femmes ont supplié des membres du personnel humanitaire de les aider, mais en vain, explique Barbara. Nous sommes scandalisées et nous avons demandé à leurs organisations de prendre des sanctions [...]»

Selon l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, on estime à 174 000 le nombre de femmes ainsi déplacées de l'ex-URSS et de l'Europe de l'Est. La plupart ont moins de 25 ans, mais beaucoup sont âgées de 12 à 18 ans.

En l'absence d'une définition universellement admise du trafic des personnes, il est préférable, quand on travaille sur cette question, d'analyser les divers abus et violences perpétrés au cours de la chaîne de la traite, de déterminer lesquels constituent des violations des droits humains, et de se servir des normes internationales comme cadre d'intervention à tel ou tel maillon de la chaîne de traite.

En Bosnie-Herzégovine, le Haut Commissariat des droits de l'homme (HCDH) et la MINUBH ont mis sur pied un projet contre le trafic des êtres humains fondé sur une définition large et exhaustive de la traite des personnes qui s'articule autour des éléments suivants :

- **L'exploitation** comme finalité de la traite: les personnes sont placées dans des conditions d'esclavage, de travail forcé et de servitude qui violent les droits humains fondamentaux. Par esclavage, il faut entendre tout ce qui a été défini comme «formes contemporaines d'esclavage», par exemple la prostitution forcée. L'esclavage, le travail forcé ou servile et la servitude sont des pratiques prohibées par le droit international existant.
- **La coercition** au moyen de menaces ou d'usage de la force, de violences, d'enlèvement, de fraude, de tromperie ou d'abus de pouvoir, ou de quelque autre moyen qui exclut toute possibilité de libre consentement à une étape ou une autre de la traite.
- **Le fait de se procurer** des personnes par diverses méthodes de recrutement, y compris (mais sans s'y limiter) la vente et l'achat.
- **Le transport**, qu'il se fasse à l'intérieur ou à l'extérieur des frontières, et qui a souvent pour effet de rendre les victimes de la traite encore plus vulnérables aux éventuelles violations de leurs droits fondamentaux. Il inclut le transfert, l'hébergement ou l'accueil des personnes qui font l'objet de la traite.

L'utilisation de ces notions permet de clarifier la nature des violations perpétrées et par conséquent d'intervenir pour protéger les droits humains des personnes victimes de la traite et faire en sorte que les trafiquants soient poursuivis en vertu de la législation nationale.

La protection des droits de l'individu est primordiale. Par conséquent, la politique suivie par la communauté internationale en Bosnie-Herzégovine couvre aussi les personnes

venues y travailler de leur plein gré, à quelque titre que ce soit, mais qui sont ensuite victimes d'actes criminels qui, s'ils ne donnent pas lieu à des poursuites au niveau national, constituent des violations des droits humains.

2.1 Le Projet contre le trafic des personnes

Ce programme a été lancé en mars 1999. C'est l'expert du HCDH chargé des questions sexospécifiques qui l'a préparé en collaboration avec le Bureau des droits de l'homme (BDH) de la MINUBH. Le HCDH a parallèlement obtenu la coopération de l'Organisation internationale pour les migrations (OIM), qui a mis sur pied un programme complémentaire d'appui logistique et de services de counselling pour aider les victimes de la traite à rentrer dans leurs pays d'origine. Au mois d'août 1999, le Projet était pleinement opérationnel. Pour l'implanter sur le terrain, la MINUBH avait embauché en mars un responsable des droits humains chargé de superviser et de coordonner les agents du Groupe international de police de l'ONU (GIP), et de les conseiller sur les dimensions proprement policières des cas de trafic. Le HCDH, pour sa part, a la responsabilité de développer des politiques, d'assurer la liaison avec les ministères gouvernementaux autres que ceux des affaires intérieures, et de coordonner les politiques interagences face aux questions associées à la traite en général.

Voici quels sont les objectifs du Projet :

- Veiller à ce que le trafic des personnes fasse l'objet des mesures policières appropriées, par l'entremise des activités du GIP sur le terrain sous la supervision du BDH ;
- Surveiller les allées et venues et le traitement des personnes victimes du trafic, et prendre les mesures nécessaires pour protéger leurs droits fondamentaux ;

- Fournir un refuge provisoire sûr aux victimes qui cherchent de l'aide ;
- Faciliter, dans la mesure du possible, l'accès à des services de thérapie, aux soins médicaux et à l'aide juridique ;
- Assurer le rapatriement, dans des conditions sûres et régulières, des victimes qui souhaitent rentrer chez elles ;
- Collaborer avec les ministères concernés et la communauté internationale au développement de réformes législatives et de mesures de protection des témoins ;
- Contribuer, par l'entremise du GIP, à l'identification et à l'inculpation des trafiquants et proxénètes ;
- Participer à l'organisation de campagnes d'information.

Les principaux acteurs du Projet appartiennent aux organisations internationales. Rien n'empêche néanmoins l'application de ce modèle d'approche dans des juridictions où il n'y a pas de présence internationale. Un travail semblable à celui que mène l'ONU peut être effectué par une combinaison d'acteurs locaux, y compris les services de police, l'appareil judiciaire et les autorités sanitaires, avec la contribution essentielle des ONG.

Si la communauté internationale a pris l'initiative dans ce domaine, il est clair aussi que sa propre présence n'est pas étrangère à l'apparition de ce problème. Les femmes sont emmenées dans les régions où il existe un marché et des clients, quels qu'ils soient⁸⁴.

84 Rien n'indique jusqu'ici l'existence d'une traite en Bosnie-Herzégovine à d'autres fins que la prostitution forcée.

2.2 Responsabilité des forces de maintien de la paix, de l'ONU et des agences internationales

Tous les membres des forces de maintien de la paix sont tenus de se conformer au droit national. La plupart des organisations de l'ONU et d'autres agences internationales jouissent d'une immunité de fonction, ce qui n'est pas le cas des ONG internationales. Cela signifie essentiellement que les premières sont à l'abri de toute éventuelle action en justice pour les actes posés dans le cadre de leurs activités ou de leurs fonctions dans le pays hôte. Un membre de leur personnel qui commet des infractions quand il n'est pas en service pourrait donc faire l'objet de poursuites. Toutefois, les chances de voir une telle action se concrétiser demeurent minces. En pratique, cet individu sera vraisemblablement rapatrié. Ce qui se passera ensuite dépendra des politiques en vigueur dans le pays d'origine. Théoriquement, l'enquête et les procédures doivent se mener dans le pays d'origine, ce qui pose des problèmes évidents en ce qui regarde les témoins, la collecte de preuves, etc.

Les défenseurs des droits humains doivent demander aux organisations internationales de divulguer la politique ou les règles qu'elles suivent quand des membres de leur personnel commettent des crimes en cours de mission. Lorsque c'est possible, faites un suivi des cas et veillez à ce qu'on vous informe s'il y a eu ou non poursuites. Si le pays d'origine est membre du Conseil de l'Europe et qu'il n'engage aucune action en justice, vous pouvez envisager de déposer une requête auprès de la Cour de Strasbourg contre l'État en question.

DOCUMENTER LES VIOLATIONS DES DROITS DES FEMMES REFUGIÉES

Selon le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, environ 70 % des personnes réfugiées et déplacées dans le monde sont des femmes et des enfants, ce qui signifie qu'entre 22 et 28 millions de femmes et d'enfants ont été déracinés et forcés de quitter leur lieu de résidence à la recherche d'un asile. Les données dont on dispose indiquent que les femmes constituent probablement la majorité des personnes adultes déplacées. Malheureusement, les études font aussi ressortir l'écart qui existe entre ce que révèlent les données empiriques et les politiques et pratiques en vigueur dans les situations où il y a déplacement de populations. Si l'intégration de la dimension sexospécifique dans la protection des réfugiés a enregistré certaines avancées, il s'agit malgré tout de progrès sporadiques et limités. Les violations des droits des femmes déplacées demeurent une constante, dans toutes les situations, et ce sera à vous de les documenter et de formuler des recommandations non seulement pour que les victimes des violations que vous avez identifiées obtiennent réparation des préjudices subis, mais aussi plus généralement, et dans une perspective plus à long terme, pour contribuer à réformer radicalement la conception et la mise en œuvre des mesures de secours et de protection d'urgence.

Ce chapitre traite des violations des droits des femmes perpétrées dans des situations d'exodes massifs, que ce soit à l'extérieur des frontières du pays d'origine (populations

réfugiées) ou à l'intérieur d'un même pays (populations déplacées). Il propose d'abord un survol du cadre normatif au sein duquel vous travaillerez et, à cet égard, analyse brièvement l'approche sexospécifique du processus de détermination du statut de réfugié que préconisent un grand nombre de juristes et de praticiennes du droit dans les pays occidentaux.

1. Normes internationales en matière de protection des populations déplacées

Les populations déplacées se divisent en deux grandes catégories: les personnes réfugiées dans un pays autre que leur pays d'origine, et les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays. Si les premières ont fait l'objet de normes juridiquement contraignantes (la Convention relative au statut des réfugiés), les secondes, en revanche, sont restées, jusqu'à très récemment, largement laissées de côté par la communauté internationale. La protection des personnes déplacées dans leur propre pays est maintenant assujettie à des directives précises (Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays), mais il ne s'agit pas d'instruments ayant force exécutoire et ils n'ont pas été intégrés au niveau des programmes et du fonctionnement des organisations. Ils ne constituent qu'un ensemble d'orientations et de principes destinés à encadrer les activités des États et des organismes humanitaires.

1.1 La Convention relative au statut des réfugiés

Selon cette Convention des Nations Unies adoptée en 1951, le terme «réfugié» s'applique à toute personne qui [...] craignant avec raison d'être *persécutée* du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à

un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui *ne peut*, ou du fait de cette crainte, *ne veut* se réclamer de la protection de ce pays [...].

Le concept central de la protection des réfugiés est le principe de *non-refoulement*, qui interdit aux États de renvoyer contre son gré une personne dans un pays où ses droits fondamentaux risquent de faire l'objet de graves violations.

L'article 33(1) de la Convention relative au statut des réfugiés interdit aux États parties d'expulser ou de refouler un réfugié sur les frontières des territoires ou sa vie ou sa liberté seraient menacées en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques.

Le principe de non-refoulement est une norme du droit international coutumier, applicable par tous les États, qu'ils soient ou non parties à la Convention, et auquel aucun État ne peut déroger. D'autres instruments internationaux interdisent le refoulement d'une personne réfugiée dans tous les cas où celle-ci risquerait de faire l'objet de graves violations des droits humains fondamentaux. En outre, ce principe est généralement considéré comme une règle du droit international coutumier — qui a force de loi pour tous les États, qu'ils aient ou non signé l'un ou l'autre des traités régissant le droit international des réfugiés et le droit international relatif aux droits humains.

Au termes de son Statut adopté le 14 décembre 1959 par l'Assemblée générale de l'ONU (résolution 428[V]), le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (ci-après HCR) a pour mandat :

[...] d'assurer les fonctions de protection internationale, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, en ce qui concerne les réfugiés qui entrent dans le cadre du présent statut, et de rechercher des solutions permanentes au problème des réfugiés, en aidant les gouvernements et [...] les organisations privées à faciliter le rapatriement librement consenti de ces réfugiés ou leur assimilation dans de nouvelles communautés nationales.

Il existe également des instruments régionaux qui protègent les réfugiés, notamment la Convention de l'OUA de 1969 régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique et la Déclaration de Carthagène de 1984. La Convention de l'Organisation de l'Unité africaine (OUA) et la Déclaration de Carthagène (pour l'Amérique latine) élargissent la définition des réfugiés à protéger. Pour l'essentiel, elles étendent le statut de réfugié aux personnes qui doivent fuir une situation de violence généralisée, une domination étrangère ou d'autres événements qui troublent gravement l'ordre public.

Dans les situation d'exodes massifs, les gouvernements ne sont pas toujours en mesure d'examiner chaque demande individuellement, et peuvent octroyer une protection temporaire à un groupe entier. On parle alors d'une détermination *prima facie* ou collective du statut de réfugié. Avant de la renvoyer dans le pays d'origine, les gouvernements doivent donner à toute personne faisant partie d'un afflux massif de réfugiés la possibilité d'expliquer les raisons pour lesquelles elle craint d'être persécutée si elle y retourne.

1.2 Les droits fondamentaux des réfugiés

La Convention relative au statut des réfugiés est censée répondre aux besoins spécifiques des populations réfugiées. Elle n'annule en rien les autres normes internationales d'application universelle. C'est pourquoi il vaut mieux la considérer comme un instrument *additionnel* plutôt que comme le seul instrument qui protège les réfugiés et définit leurs droits. En fait, l'un des principes formulés par le Groupe d'experts sur le refuge temporaire dans les situations d'afflux massif stipule clairement que les réfugiés doivent bénéficier des droits civils fondamentaux internationalement reconnus, en particulier ceux qui sont énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, et qu'ils doivent être traités comme des personnes dont la situation tragique requiert une compréhension et une sympathie toutes particulières.

Les réfugiés sont par conséquent couverts par tous les instruments relatifs aux droits humains, et principalement par la Déclaration universelle des droits de l'homme, les deux Pactes internationaux — celui sur les droits civils et politiques et celui sur les droits économiques, sociaux et culturels — et d'autres instruments, ainsi que par le droit international humanitaire.

En ce qui regarde les femmes réfugiées, leurs droits sont en outre énoncés dans des instruments et textes internationaux qui les concernent spécifiquement, comme la Convention pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1979), la Convention relative aux droits de l'enfant (1989) et la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes (décembre 1993).

QUELQUES PRINCIPES DE PROTECTION POUR LES RÉFUGIÉS

Le Groupe d'experts sur le refuge temporaire dans les situations d'afflux massif a énoncé plusieurs principes qui fondent et encadrent l'action que mène le HCR pour assurer la protection des réfugiés en situation de crise.

- a) Les demandeurs d'asile ne doivent être ni pénalisés ni exposés à un traitement défavorable au seul motif que leur présence dans le pays est jugée illégale; leur liberté de circulation ne doit pas faire l'objet de restrictions autres que celles qui répondent aux impératifs de la santé et de l'ordre publics;
- b) Ils doivent jouir de tous les droits civils fondamentaux internationalement reconnus, en particulier les droits énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme;
- c) Ils doivent être traités comme des personnes dont la situation tragique réclame une compréhension et une sympathie particulières;
- d) Ils ne doivent faire l'objet d'aucune discrimination du fait de leur race, de leur religion, de leurs opinions politiques, de leur nationalité ou de leur pays d'origine;
- e) Ce sont des personnes devant la loi, qui ont donc librement accès aux cours de justice et aux autorités administratives compétentes;
- f) Ils doivent être installés dans des lieux et des conditions qui répondent à leurs besoins en matière de sécurité et de bien-être ainsi qu'aux impératifs de sécurité du pays d'accueil;
- g) La satisfaction de tous leurs besoins essentiels — nourriture, logement, installations sanitaires et services de santé — doit être assurée;
- h) L'unité de la famille doit être préservée;
- i) Ils doivent recevoir toute l'aide nécessaire pour retrouver la trace des membres de leur famille;
- j) Des mesures appropriées doivent être prises pour la protection des mineurs et enfants non accompagnés⁸⁵.

85 Comité directeur du Programme du Haut Commissaire, Rapport du Groupe d'experts sur le refuge temporaire dans les situations d'afflux massif, Genève, 21-24 avril 1981, UN Doc.EC/SCP/16 (1981).

1.3 Problèmes spécifiques rencontrés par les demandeurs d'asile

Les hommes et les femmes demandeurs d'asile qui ont fui leur pays à cause d'un conflit armé risquent de rencontrer deux types de difficultés en ce qui regarde la détermination de leur statut. Toutefois, les femmes qui fuient pour échapper à des persécutions fondées sur le sexe peuvent éprouver des difficultés additionnelles que nous aborderons dans la section suivante. Ces problèmes résultent d'une interprétation restrictive de la Convention relative au statut des réfugiés.

1.3.1 Les violations des droits humains durant les guerres civiles ne sont pas reconnues comme de la persécution

Il arrive fréquemment que les persécutions perpétrées dans le cadre d'opérations contre-insurrectionnelles ou de guerres civiles ne soient pas considérées comme des motifs ouvrant droit au statut de réfugié, même lorsque les demandeurs d'asile ou des membres de leur famille ont fait l'objet de graves violations. L'argument invoqué à l'appui de cette position est que les violations des droits humains perpétrées dans les situations de conflit armé sont généralisées et ne visent pas des individus en particulier, tandis que le critère de « crainte fondée de persécution » implique que le réfugié doit individuellement courir le risque d'être persécuté. Les violations sont en outre considérées comme un « sous-produit normal » de la guerre à ranger parmi les dommages collatéraux qu'on ne peut éviter. Ainsi, même les femmes violées par des membres des forces armées ont de la difficulté à obtenir le statut de réfugié quand les agents des services d'immigration qui traitent leur demande considèrent ce genre d'agressions comme des actes de guerre

«normaux»⁸⁶. Les États membres de l'Union européenne ont adopté une position commune sur le sens à donner au terme «réfugié» en vertu de laquelle les victimes de conflits armés généralisés n'entrent pas dans la définition de ce qu'est un réfugié au sens de la Convention.

Pourtant, comme le HCR l'a lui-même soutenu, il est clair que la définition que donne la Convention du terme réfugié s'applique aux situations où un groupe entier a été déplacé et où les membres de ce groupe risquent de faire l'objet de violations à cause d'une caractéristique commune, encore qu'individuelle. Rien dans la définition de la Convention n'exclut de son application les demandeurs qui craignent de retourner dans une situation de guerre civile.

Ce sera à vous, en tant que défenseurs des droits humains, de veiller (en exerçant des pressions) à ce que les autorités nationales interprètent correctement la Convention de manière à ce que les demandeurs d'asile qui fuient une situation de conflit armé ne se butent pas à un rejet de leur requête au motif qu'ils sont victimes d'un conflit armé généralisé.

1.3.2 Persécutions par d'autres agents que ceux de l'État

De nombreux pays interprètent les critères énoncés dans la Convention pour déterminer qui a droit à protection de manière à exclure toute persécution qui n'est pas le fait d'agents de l'État — comme les persécutions perpétrées par des groupes d'opposition armés ou des particuliers, à savoir ceux qu'on appelle acteurs «non étatiques». Ces pays refusent aussi de reconnaître le statut de réfugié aux personnes

qui risquent d'être persécutées quand l'autorité de l'État s'effondre. Cette approche a de graves répercussions pour les femmes qui demandent asile en général, et pour celles qui ont fui une situation de conflit armé en particulier.

Cette interprétation contredit de toute évidence l'intention déclarée de la Convention, à savoir que tous ceux que l'État ne veut ou ne peut pas protéger ont droit à protection, et elle va à l'encontre de l'esprit de la Convention, à savoir la nécessité de protéger ceux qui risquent d'être persécutés.

Le HCR estime que la reconnaissance du statut de réfugié au sens de la Convention se justifie également quand la persécution est perpétrée par des agents non gouvernementaux, par exemple des forces armées irrégulières ou des groupes de la population locale, à l'endroit d'une personne pour les motifs énumérés dans la Convention de 1951, et ce, dans des circonstances qui indiquent que les autorités tolèrent ces actes ou sont incapables d'offrir une protection efficace. Cette position est énoncée au paragraphe 65 du Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié (HCR, 1979).

1.4 Une approche sexospécifique de la question des demandes d'asile

Depuis le milieu des années 70, on a pu voir, avec l'importance accrue accordée aux droits des femmes, se multiplier les efforts en faveur d'une interprétation sexospécifique de la définition de «réfugié» et en particulier de la définition du terme «persécution». Un certain nombre de juristes et le HCR ont fait ressortir le caractère sexiste de la définition et/ou de son interprétation par les agents de l'immigration. Ils ont en particulier préconisé une interprétation plus large de la définition de la persécution, et souligné la dimension «sexospécifique» des termes «appartenance à

⁸⁶ HCR, *Lignes directrices pour la protection des femmes réfugiées*, Genève: HCR, 1991, par. 36.

un groupe social» et «opinions politiques» figurant dans la définition de la Convention de 1951.

Ces dernières années, un certain nombre de pays, et notamment l'Australie, le Canada, les États-Unis et la Nouvelle-Zélande, ont adopté des directives pour guider l'évaluation des demandes d'asile invoquant des persécutions fondées sur le sexe. Ces directives visent à faciliter une interprétation du terme réfugié qui reconnaît les formes spécifiques de persécution que subissent les femmes. À l'instar des lignes directrices du HCR, elles stipulent que même si l'appartenance à un sexe ne figure pas dans les motifs qui justifient l'octroi du statut de réfugié au sens de la Convention, on peut néanmoins interpréter la définition de la Convention de manière à en étendre la protection aux femmes qui peuvent démontrer qu'elles craignent avec raison de faire l'objet de persécution à caractère sexiste en raison de l'un ou plusieurs des motifs énumérés.

On peut dire que cette approche sexospécifique de la Convention se fonde sur trois préceptes : 1) les femmes peuvent subir des *formes de préjudices spécifiques* ; 2) ces préjudices peuvent constituer de la *persécution*, à condition que la revendicatrice du statut de réfugié puisse démontrer que l'État a pris part à la commission des violations subies ou qu'il ne pouvait ou ne voulait pas offrir de protection aux victimes ; 3) il faut que cette persécution soit *fondée* sur un ou plusieurs des éléments constitutifs énumérés dans la Convention, à savoir la race, la religion, la nationalité, les opinions politiques ou l'appartenance à un groupe social précis.

1.4.1 Formes de préjudices sexospécifiques

Comme le souligne le manuel *Méthodologie de recherche sexospécifique*⁸⁷, les formes, les causes ou les conséquences des violations infligées aux femmes ont souvent un caractère sexospécifique. Parmi les formes de préjudices sexospécifiques, on peut citer diverses formes de violence sexuelle, des coutumes sociales équivalant à de la discrimination (restrictions concernant l'accès au travail ou à l'instruction, codes vestimentaires, droit de vote, etc.), des pratiques traditionnelles préjudiciables (mutilations génitales), la violence au sein de la famille ou de la communauté (violence conjugale, mariage forcé, meurtres liés à la coutume de la dot, crimes d'honneur, etc.).

1.4.2 Persécution : absence de protection de l'État

Comme l'énoncent le Guide des procédures du HCR et ses Lignes directrices sur la protection des femmes réfugiées, ainsi que plusieurs guides rédigés par des gouvernements, bon nombre de ces actes et pratiques préjudiciables constituent des violations graves qui peuvent atteindre un degré équivalant à de la persécution au sens de la Convention. On peut dire qu'il y a persécution lorsqu'on peut démontrer l'absence de protection par l'État.

L'absence de protection par l'État peut être établie dans les trois types de situations suivants⁸⁸ :

- Des actions préjudiciables graves ont été perpétrées par des agents de l'État ou d'organisations entretenant des liens informels avec l'État. Dans les situations de conflit armé, il peut s'agir d'attaques délibérées contre des

87 Agnès Callamard, *Méthodologie de recherche sexospécifique*, Montréal, CIDPDD et AI Canada, 1999.

88 James Hathaway, *The law of refugee status*, Butterworth, 1991.

civils, de violences à caractère sexuel, de conscription forcée, d'enlèvements, etc. Ces actes peuvent être le fait de membres des forces armées régulières ou de groupes paramilitaires ;

- Des actions préjudiciables graves ont été commises (par des groupes armés, des particuliers) mais les autorités publiques ne veulent pas fournir la protection appropriée parce qu'elles appuient ou tolèrent les gestes de ces particuliers, ou parce qu'elles ont d'autres priorités ;
- Des préjudices graves ont été infligés par d'autres agents que ceux de l'État et les autorités publiques sont incapables de fournir la protection appropriée.

1.4.3 Motifs de persécution

La Convention relative au statut des réfugiés énonce cinq motifs de persécution, dont chacun peut être interprété dans une optique sexospécifique. Citons ici à ce propos les Directives de la Commission de l'Immigration et du Statut de réfugié du Canada :

Race : Il peut se produire des cas où une femme affirme qu'elle craint d'être persécutée en raison de sa race et de son sexe. Par exemple, une femme d'une minorité ethnique dans son pays peut être persécutée non seulement au motif de sa race, mais aussi de son sexe.

Religion : Une femme qui, dans une théocratie par exemple, décide de ne pas se conformer aux préceptes d'une religion d'État peut être considérée comme une personne qui risque d'être persécutée pour des motifs liés à la religion. Dans le contexte de la définition de réfugié au sens de la Convention, la notion de religion peut comprendre la liberté de s'en tenir à ses propres croyances et de ne pas adhérer aux croyances religieuses prescrites et la liberté

de pratiquer la religion de son choix ou de ne pas pratiquer une religion prescrite. Dans certains États, la religion attribue des rôles précis aux femmes ; si une femme ne remplit pas le rôle qui lui a été attribué et qu'elle est punie pour cela, il se peut qu'elle ait raison de craindre d'être persécutée pour des motifs liés à la religion. Une femme peut aussi être perçue comme exprimant une opinion politique (et se faire imputer des opinions politiques) en raison de son attitude ou de son comportement face à la religion.

Nationalité : Une crainte de persécution fondée sur le sexe peut être liée à la nationalité dans les cas où une loi nationale prévoit qu'une femme perd sa nationalité (c'est-à-dire sa citoyenneté) lorsqu'elle épouse un ressortissant étranger. Ce n'est pas le fait de perdre sa nationalité (même si ces lois sont discriminatoires, dans la mesure où elles ne s'appliquent pas aux hommes mariés à des ressortissantes étrangères) qui justifierait une crainte de persécution, mais plutôt les conséquences qu'elle pourrait avoir à subir par la suite.

Opinions politiques : Une femme qui s'oppose à la discrimination institutionnalisée à l'endroit des femmes ou à la domination sociale ou culturelle des hommes dans sa société peut être considérée comme une personne qui craint d'être persécutée du fait de ses opinions politiques imputées ou véritables (c'est-à-dire qu'elle est perçue par l'agent de persécution comme une personne qui exprime des opinions politiques opposées).

Appartenance à un groupe social : Les femmes qui craignent d'être persécutées pour avoir violé certaines coutumes, lois et pratiques religieuses discriminatoires à l'endroit des femmes dans leur pays d'origine. En isolant les femmes et en les plaçant dans une position plus vulnérable que les hommes, ces lois et pratiques peuvent créer des conditions

préalables à l'existence d'un groupe social défini par le sexe. Les préceptes religieux, traditions sociales ou normes culturelles que les femmes peuvent être accusées de violer sont variés, qu'il s'agisse du choix de leur propre conjoint plutôt que de l'obligation d'accepter un mariage imposé, du maquillage, de la visibilité ou de la longueur des cheveux ou du type de vêtements qu'elles choisissent de porter.

1.5 Les Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays

Selon les estimations, entre 25 et 30 millions de personnes ont été obligées de quitter leur foyer et de fuir pour sauver leur vie, sans toutefois franchir les frontières de leur pays d'origine. Elles sont de ce fait considérées comme des « personnes déplacées dans leur propre pays » (ci-après : personnes déplacées), et non comme des réfugiés. Les personnes déplacées, parce qu'elles ne quittent pas leur pays d'origine, sont protégées par tous les instruments internationaux relatifs aux droits humains qui ont été ratifiés par leur État, ainsi que par les dispositions du droit international humanitaire.

En 1991, la Commission des droits de l'homme de l'ONU a adopté la première de plusieurs résolutions relatives au déplacement interne, ce qui a conduit à la nomination, par le Secrétaire général de l'ONU, d'un Représentant sur les personnes déplacées dans leur propre pays, chargé d'étudier le statut juridique des personnes déplacées et d'instaurer un dialogue suivi avec les gouvernements sur les moyens d'améliorer la situation de ces personnes. En 1998, le Représentant soumettait à la Commission les Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays⁸⁹.

89 E/CN.4/1998/53/add.2 : Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays, 11 février 1998.

Ces Principes directeurs ont pour objectif de répondre aux besoins particuliers des personnes déplacées à travers le monde, en identifiant les droits et garanties propres à contribuer à leur protection. Ils reflètent le droit international relatif aux droits de l'homme et le droit international humanitaire, et sont compatibles avec eux. Ils s'appliquent aux différentes phases du déplacement, assurant une protection contre le déplacement arbitraire, facilitant l'accès à des services de protection et d'assistance au cours du déplacement, et offrant des garanties pendant le retour, ou la réinstallation et la réintégration.

Si les Principes directeurs doivent être appliqués sans discrimination aucune, notamment la discrimination fondée sur le sexe, ils visent en outre à répondre aux besoins particuliers des femmes déplacées en matière de protection. Dans cette optique sexospécifique, ils prévoient la protection des femmes contre la violence sexuelle et d'autres formes de préjudices, la participation des femmes à la planification et à la gestion de l'aide humanitaire, leur accès à des services d'aide et à l'éducation, etc. (Voir annexe 1).

1.6 Responsabilité et redevabilité

En documentant les violations des droits qui surviennent dans le cadre d'exodes massifs de populations, vous devrez composer avec un grand nombre d'acteurs dont certains ne seront pas nécessairement ou directement tenus de respecter les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme : il peut s'agir par exemple d'ONG ou de pays donateurs.

Nous vous proposons, dans la section qui suit, des pistes pour vous aider à repérer les instruments et autres documents auxquels vous référer, et à identifier les acteurs à qui imputer la responsabilité des violations que vous aurez éventuellement documentées.

1.6.1 Traitement des réfugiés par les autorités du pays d'accueil

Le traitement des réfugiés par les autorités du pays d'accueil doit obéir aux dispositions de la Convention relative au statut des réfugiés, à celles du droit interne, ainsi qu'à toutes les normes ratifiées par le gouvernement ou considérées comme du droit international coutumier, et principalement la Déclaration universelle des droits de l'homme, le PIDCP et la Convention contre la torture, et aux dispositions du droit international humanitaire dans les situations de conflit armé (ces dispositions s'appliquent aussi aux groupes armés éventuellement actifs autour des camps).

1.6.2 Traitement des réfugiés par les autorités du pays d'origine

Il arrive que les autorités du pays d'origine prennent pour cibles certains réfugiés (ex. : enlèvement ou assassinat) ou des populations de réfugiés à l'intérieur des camps (ex. : attaques lancées contre des camps). Elles peuvent également faire pression sur les autorités du pays d'asile pour les inciter à rejeter les demandes formulées par des revendicateurs du statut de réfugié. De telles pratiques sont contraires aux obligations internationales des États. Les États sont tenus de traiter les populations ou personnes réfugiées qui ont cherché asile à l'extérieur de leur pays d'origine en respectant leurs obligations internationales telles que définies par les traités et instruments relatifs aux droits humains et au droit humanitaire, par exemple.

1.6.3 Traitement des personnes déplacées par les autorités nationales

Si la situation équivaut à celle d'un conflit armé, le traitement des personnes déplacées par les autorités doit obéir

aux dispositions du DIH ainsi qu'au droit interne et aux normes de droits humains auxquelles aucun État ne peut déroger. Même si les Principes directeurs relatifs au déplacement interne n'ont pas force exécutoire, vous devez essayer d'en augmenter la portée et la légitimité en intervenant auprès des autorités nationales (ou d'autres acteurs inclus dans les Principes) pour qu'elles les respectent.

1.6.4 Traitement des personnes réfugiées et déplacées par les groupes armés

En vertu du DIH, les groupes armés ne doivent jamais s'attaquer aux populations civiles (voir chapitres précédents).

1.6.5 Traitement des personnes réfugiées et déplacées par le HCR

Aux termes de son Statut, le HCR a pour mandat d'assurer la protection des réfugiés. En outre, on peut aussi lui demander de fournir une protection à des déplacés internes et de coordonner le déploiement de l'aide et des secours. Voici quels sont les instruments et documents qui établissent la portée et la nature des fonctions et responsabilités du HCR :

- La Convention de 1951 ;
- Le Statut du HCR (adopté par l'Assemblée générale de l'ONU) ;
- Les décisions et recommandations du Comité exécutif du Programme du HCR (ExCom) ;
- Les ententes signées entre le HCR et plusieurs ou tous les acteurs suivants : l'État d'accueil, le gouvernement du pays d'origine, les organisations non gouvernementales ;
- Divers manuels ou guides, et en particulier les *Lignes directrices du HCR pour la protection des femmes réfugiées* (1991) et le manuel *Violence sexuelle à l'encontre des*

réfugiés : principes directeurs concernant la prévention et l'intervention (1995), publié également par le HCR.

1.6.6 Protection des personnes réfugiées et déplacées par les ONG

La nature et la portée des responsabilités des ONG ont fait l'objet de débats et donné lieu à des mesures concrètes au sein de la communauté internationale des organismes humanitaires. Un grand nombre d'ONG ont adopté des codes de conduite qui fixent leurs principes et critères d'intervention, comme les Normes minimales du Projet Sphère ou le Code de conduite du CICR (voir annexes 2 et 3). Les ONG concluent aussi des ententes avec l'ONU, les autorités nationales des pays dans lesquels elles œuvrent, les autorités locales et éventuellement les gouvernements des pays d'asile (en particulier quand un rapatriement est envisagé). Enfin, les ONG entretiennent souvent des relations avec des pays donateurs ou des agences qui financent leurs programmes. Ces diverses ententes, ainsi que le statut juridique des ONG, définissent le cadre et les objectifs de leurs activités. Les codes de conduite ou directives internes ainsi que ces ententes bilatérales ou multilatérales formeront le cadre nécessaire qui vous permettra d'évaluer la nature et la portée du mandat de ces acteurs très importants, et de vérifier dans quelle mesure ces organisations s'acquittent concrètement de leur mission.

En outre, vous aurez peut-être à plaider que ces organisations nationales ou internationales sont d'une manière ou d'une autre astreintes à se conformer aux dispositions des traités internationaux relatifs aux droits humains. Des actions en ce sens ont déjà été engagées pour établir les responsabilités des sociétés multinationales ou d'autres acteurs économiques en matière de protection des droits humains. Ce genre d'initiatives nécessite une argumen-

tation juridique complexe, qui dépasse le propos de ce manuel. Néanmoins, la Déclaration universelle des droits de l'homme peut vous aider à défendre votre thèse. Elle a été rédigée de manière à inclure des acteurs autres que les États dans les efforts de protection et de promotion des droits humains. C'est d'ailleurs une intention clairement énoncée dans le Préambule, qui proclame la Déclaration universelle des droits de l'homme « comme l'idéal commun à atteindre par tous les peuples et toutes les nations afin que tous les individus et tous les organes de la société, ayant cette Déclaration constamment à l'esprit, s'efforcent, par l'enseignement et l'éducation, de développer le respect de ces droits et libertés et d'en assurer, par des mesures progressives d'ordre national et international, la reconnaissance et l'application universelles et effectives, tant parmi les populations des États membres eux-mêmes que parmi celles des territoires placés sous leur juridiction ».

1.6.7 Protection des personnes réfugiées et déplacées par la communauté internationale

La portée de tous les programmes internationaux d'assistance, de protection, de rapatriement et autres dépend largement de l'intérêt des pays donateurs et des ressources qu'ils fournissent. Qu'il s'agisse d'exercer un poids politique, de conclure des arrangements en matière de sécurité, d'entreprendre des interventions dites humanitaires ou de fournir un soutien financier, la communauté internationale est obligée de jouer un rôle décisif dans les situations d'exodes massifs de populations. Les principaux espaces de débats et de prises de décisions sur ce plan sont le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale de l'ONU, les capitales des pays occidentaux, les agences de l'ONU, etc. C'est vers ces instances que vous devez diriger vos interventions et vos pressions car elles vous permettent de rappeler ces États à leurs devoirs.

L'action de ces pays, en particulier sur le plan de l'assistance financière, doit obéir au principe du *partage du fardeau*. L'obligation d'offrir l'asile peut imposer une très lourde charge, et bon nombre de pays moins développés ont besoin d'aide pour assumer les coûts additionnels générés par l'accueil de réfugiés. En outre, comme les pays développés resserrent leurs contrôles en ce qui regarde l'admission des demandeurs d'asile, on risque de voir les États voisins des pays d'origine des réfugiés hériter d'un fardeau encore plus lourd. Le filet de protection internationale pourrait ainsi être affaibli par un apparent relâchement de la solidarité internationale.

Un partage international du fardeau comme celui que le HCR, par ses programmes d'assistance, cherche à assumer avec l'aide des pays donateurs et la coopération d'organisations non gouvernementales et d'autres agences internationales, peut s'avérer essentiel à la protection internationale des réfugiés en contribuant à alléger les coûts matériels, politiques et sociaux qu'implique l'accueil de réfugiés. Toutefois, ces coûts dépassent de beaucoup, dans la plupart des cas, ceux que couvrent les programmes d'assistance du HCR. Il est important que l'on reconnaisse l'énorme contribution qu'assument, sans aucun dédommagement, les pays d'asile, ainsi que la nécessité de leur fournir une assistance supplémentaire en termes de programmes de développement et de redressement pour compenser ces coûts, notamment sur le plan de leurs infrastructures et de l'environnement.

Votre rôle, en tant que défenseurs des droits humains, consiste à exercer des pressions auprès des pays donateurs pour qu'ils financent des programmes et des politiques destinés à répondre aux besoins de protection et à assurer le respect des droits des populations qui fuient les zones de conflit, que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur de leur pays.

2. Violations des droits des femmes réfugiées ou déplacées

Dans deux documents intitulés *Lignes directrices pour la protection des femmes réfugiées* (1991) et *Violence sexuelle à l'encontre des réfugiés: principes directeurs concernant la prévention et l'intervention* (1995), le HCR répertorie les diverses formes de violations que subissent les femmes réfugiées lors de la fuite et dans les camps (ex.: violence sexuelle et discrimination), ainsi que les causes de ces violations, et il propose des correctifs ou des solutions possibles. Les femmes déplacées à l'intérieur de leur propre pays peuvent être victimes d'actes ou de pratiques similaires. La section qui suit se base sur les lignes directrices du HCR et les conclusions d'études indépendantes.

2.1 Agressions et violences sexuelles durant la fuite

Les femmes sont exposées à des violences quand elles fuient à la recherche d'un asile, que ce soit par voie terrestre ou par voie maritime. Ces agressions sont par exemple le fait de membres des troupes régulières de l'armée ou de groupes armés. Celles qui s'échappent par bateau sont souvent la proie des pirates. Les autres sont agressées sur les routes par des bandits, des membres des forces de sécurité, des gardes-frontière, des contrebandiers et des hommes réfugiés. Faute d'autre moyen, les réfugiés doivent souvent s'en remettre à des contrebandiers pour franchir les frontières. Les femmes sont souvent victimes de ces passeurs et des gardes-frontière qui leur offrent de les «aider» en échange de faveurs sexuelles.

Les agressions et les actes de violence sexuelle perpétrés à l'endroit des femmes réfugiées ou déplacées violent les normes des droits humains, la Convention relative au statut

des réfugiés, et les Conventions de Genève (voir chapitres précédents). Elles sont en outre prohibées par les Principes directeurs du HCR relatifs aux personnes déplacées.

2.2 Retour forcé ou refoulement

Comme leurs homologues masculins, les femmes réfugiées ou déplacées risquent d'être renvoyées de force dans la région d'où elles viennent ou, dans le cas des réfugiées, de se faire refouler. Il leur arrive aussi de se faire bloquer par les gardes-frontière et de devoir attendre pendant des jours sans aucune assistance. Le refoulement des réfugiés ou le fait de les empêcher de demander l'asile contreviennent à la Convention relative au statut des réfugiés.

Le refoulement enfreint le droit des réfugiés, les Conventions de Genève et les traités internationaux relatifs aux droits humains comme la Convention contre la torture et le PIDCP, qui interdisent tous les deux le renvoi d'une personne dans un endroit où elle risque d'être victime de torture ou de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Le retour forcé est en outre proscrit par les Principes directeurs du HCR.

2.3 Attaques contre les camps de réfugiés

Les risques d'attaques augmentent énormément quand les camps sont situés à proximité de la frontière ou d'une zone de conflit. Le Comité exécutif du HCR a reconnu en 1987 les dangers que couraient les réfugiés en recommandant que, dans la mesure du possible, les camps soient aménagés à une distance raisonnable de la frontière du pays d'origine⁹⁰. Les attaques lancées contre des camps des réfugiés contreviennent au DIH et au droit relatif aux droits

90 ExCom, Conclusion n°48, par. 4.c, 1987.

humains, et rien ne peut les justifier, pas même la présence de membres de groupes armés ou de troupes régulières dans l'enceinte du camp.

2.4 Violence sexuelle dans les camps de réfugiés

Les femmes ne sont pas nécessairement à l'abri des violences une fois qu'elles ont trouvé refuge dans un lieu « sûr » à l'intérieur ou à l'extérieur de leur pays. Les auteurs de ces exactions peuvent être des militaires du pays d'accueil, des membres de groupes armés et des hommes réfugiés. Ils peuvent employer des méthodes directes, comme le viol ou l'enlèvement, ou recourir à des stratégies plus subtiles, en offrant par exemple leur protection en échange de faveurs sexuelles⁹¹. Toutes les études, à l'instar des Lignes directrices du HCR, soulignent le caractère généralisé de la prostitution et de l'exploitation sexuelle dans les camps, qu'elles expliquent par les lacunes et l'insuffisance des programmes d'assistance, y compris l'absence de protection physique fournie aux femmes. Les données tendent en outre à révéler une recrudescence de la violence conjugale, de l'alcoolisme et des dépressions.

Tous les actes de violence dirigés contre des femmes réfugiées ou déplacées contreviennent aux normes des droits humains, à la Convention relative au statut des réfugiés et aux Conventions de Genève. Ils sont en outre proscrits par les Principes directeurs du HCR.

2.5 Discrimination et sexisme

Les études menées auprès des réfugiés montrent que les programmes de secours et les structures représentatives dans les camps tendent à exacerber les inégalités entre

91 Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Lignes directrices pour la protection des femmes réfugiées*, Genève, juillet 1991, p. 29.

hommes et femmes déjà présentes dans l'organisation sociale des communautés touchées. La plupart du temps, les instances représentatives sont dominées par les hommes et généralement insensibles aux besoins des femmes, y compris en ce qui regarde le règlement de conflits domestiques. La discrimination sexuelle dans la distribution des vivres et des services est fréquemment notée. Le HCR lui-même a reconnu les lacunes de ses programmes et le manque de sensibilisation de son personnel aux inégalités entre hommes et femmes.

Le droit international relatif aux droits humains interdit la discrimination fondée sur le sexe au même titre que la discrimination fondée sur la race, la couleur, la langue, la confession religieuse ou la croyance, les opinions politiques ou autres, la nationalité, l'origine ethnique et sociale, le statut juridique ou social, l'âge, le handicap, la propriété, la naissance ou tout autre critère analogue. La discrimination à l'endroit des femmes réfugiées contrevient en outre à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, qui oblige les États parties à condamner la discrimination contre les femmes sous toutes ses formes, à adopter des mesures législatives et d'autres mesures appropriées, et à instaurer une protection juridictionnelle des droits des femmes.

Le principe de non-discrimination s'applique de la même façon dans les situations de crise et dans les camps, qu'il s'agisse de camps de réfugiés ou de personnes déplacées. Comme nous l'avons vu précédemment, le déplacement ne prive pas les individus de leurs droits fondamentaux, y compris le droit de ne pas subir de discrimination, pierre angulaire des normes internationales en matière de droits humains.

Par exemple, les femmes doivent avoir accès, dans des conditions d'égalité avec les hommes, aux programmes d'assistance et aux biens de première nécessité comme la nourriture, et disposer de tous les documents nécessaires à la jouissance et à l'exercice de leurs droits : passeports, cartes d'identité, extraits d'actes de naissance et certificats de mariage.

Les Principes directeurs du HCR stipulent que certaines personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, comme les enfants et en particulier les mineurs non accompagnés, les femmes enceintes, les mères d'enfants en bas âge, les femmes chefs de famille, les personnes souffrant d'incapacités et les personnes âgées, ont droit à la protection et à l'aide que nécessite leur condition et à un traitement tenant compte de leurs besoins particuliers.

On peut lire aussi dans les Lignes directrices et les Principes directeurs du HCR qu'il faut déployer des efforts pour que les femmes participent pleinement à la planification de l'assistance et à la fourniture des biens de première nécessité. Il faut en particulier faire en sorte que les femmes et les fillettes puissent participer pleinement et sur un pied d'égalité aux programmes d'enseignement.

Les signataires du Code de conduite du CICR reconnaissent le rôle crucial qu'assument les femmes dans les communautés exposées aux catastrophes, et s'engagent à faire en sorte que les programmes d'aide, loin d'affaiblir ce rôle, le renforcent. Ils s'engagent à trouver des moyens d'associer les bénéficiaires des programmes à la gestion des secours : «L'assistance en cas de catastrophe ne doit jamais être imposée aux bénéficiaires. Pour garantir l'efficacité des secours et une reconstruction durable, les bénéficiaires potentiels doivent être associés à la conception, à la gestion

et à l'exécution du programme d'assistance. Nous chercherons à assurer la pleine participation de la communauté à nos programmes de secours et de reconstruction.»

3. Facteurs favorisant la perpétration de violations

Plusieurs facteurs contribuent à exposer davantage les femmes à des abus et violences à l'intérieur des camps de réfugiés ou de personnes déplacées. Souvent, ces facteurs ne font pas seulement que favoriser les exactions à l'endroit des femmes : ils constituent eux-mêmes des violations de leurs droits.

3.1 Le surpeuplement des camps

Les conditions matérielles qui règnent dans un grand nombre de camps accroissent les risques d'actes de violence à l'endroit des femmes. Les camps sont surpeuplés, et des gens qui ne se connaissent pas se retrouvent forcés de cohabiter.

3.2 L'aménagement des camps

Le mauvais aménagement d'un camp peut gravement compromettre la sécurité des gens qui y vivent, et notamment celle des femmes, qui risquent de se faire agresser par des étrangers au camp lorsqu'elles doivent parcourir à pied de longues distances sur des sentiers sombres ou isolés pour aller chercher de la nourriture, de l'eau et du bois de chauffage. L'absence d'éclairage la nuit, ou d'endroits pour dormir et se laver qui soient vraiment privés, est un facteur qui multiplie les risques. L'emplacement et l'aménagement des latrines et des installations sanitaires, et la distance qui les sépare des aires d'habitation, jouent également un rôle important.

3.3 L'absence de services appropriés

Il arrive que dans les camps, les services soient dispensés sans qu'on ait le moindrement pensé aux besoins particuliers des femmes. Le simple fait, par exemple, qu'on oublie de distribuer des articles comme des serviettes sanitaires peut avoir pour effet de confiner les femmes et les jeunes filles dans leurs abris une semaine sur quatre. Des services de santé insuffisants ou inadaptés — ex. : absence de femmes médecins ou de personnes sachant traiter les victimes de violence sexuelle — rendent également les femmes plus vulnérables.

3.4 La discrimination à l'égard des femmes

Les structures représentatives et l'administration des camps sont presque invariablement masculines, et de ce fait peu sensibles aux problèmes des femmes, ce qui aggrave la dépendance et la vulnérabilité de ces dernières. La discrimination exercée dans la distribution des vivres et des services peut favoriser la perpétration de violences sexuelles ou physiques à l'endroit des femmes. Selon le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, « les femmes réfugiées qui ne peuvent subvenir à leurs besoins ni à ceux de leurs enfants en ce qui concerne l'habillement, le vivre et le couvert, seront davantage exposées, pour obtenir ce qui leur manque dans ces domaines, à des manipulations ainsi qu'à des violences physiques et sexuelles. [...] Les femmes réfugiées qui doivent aller acheter des gardes pour obtenir du bois à brûler, de l'eau ou d'autres biens essentiels seront davantage exposées au harcèlement sexuel ⁹² ».

92 Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Lignes directrices pour la protection des femmes réfugiés, Genève, juillet 1991, p. 9.

L'une des raisons qui obligent les femmes à se prostituer est qu'elles sont dépourvues des papiers nécessaires, notamment les cartes de rationnement et les documents attestant qu'elles se trouvent légalement dans le pays, parce que ces papiers sont souvent remis aux hommes chefs de famille.

La marginalisation des femmes au sein des structures politiques et économiques des camps (comme au sein de la structure familiale) contribue à les exposer à des violences à caractère sexiste qui sont, bien souvent, interreliées : «Victimes d'agressions sexuelles répétées et responsables de la survie de leurs enfants, les femmes réfugiées les plus démunies décident de tirer profit de leur situation et [...] recourent à la prostitution pour subvenir à leurs besoins» (Nyakabwa et Lavoie, 1995, p. 28).

3.5 L'absence de protection

Bien souvent, la police se révèle incapable de protéger les réfugiés, et en particulier les femmes, ou encore elle refuse de le faire. Dans de nombreux cas, les membres des services de police sont eux-mêmes les auteurs d'exactions. Dans ces conditions, les femmes réfugiées hésitent à dénoncer les violations de crainte que leur plainte ne fasse qu'aggraver les choses. La plupart du temps, il n'existe aucun mécanisme qui leur permette de signaler les violations et de réclamer réparation. En outre, les témoignages tendent à démontrer que les femmes célibataires sont particulièrement vulnérables aux violations, notamment à la violence sexuelle et à la discrimination en matière d'accès aux ressources.

3.6 Les traumatismes et l'absence d'aide psychologique

Beaucoup de femmes réfugiées ont subi des violations ou ont été témoins d'exactions exercées sur des proches, des

voisins, des amis ou d'autres personnes déplacées. Certaines ont perdu des membres de leur famille — époux tués dans les combats ou partis rejoindre les forces armées, enfants ou parents âgés morts de faim ou de maladie durant l'exode. Les épidémies qui courent dans les camps surpeuplés durant les premières semaines d'une crise de réfugiés font en outre de nombreuses victimes parmi les femmes. Les familles sont souvent séparées lors de la fuite, et il arrive qu'elles ne soient jamais réunies.

LES STRUCTURES DE POUVOIR À L'INTÉRIEUR DES CAMPS

Dans un camps de réfugiés, les instances de pouvoir — officielles ou non — peuvent se montrer particulièrement insensibles au sort des femmes. Il arrive que ces instances soient elles-mêmes à l'origine de pratiques discriminatoires institutionnalisées à l'endroit des femmes. Leurs représentants peuvent être eux-mêmes impliqués dans les violations, fermer les yeux ou ne prendre aucune mesure pour assurer la protection des femmes.

Vous devez chercher à identifier quelles sont les structures d'autorité formelles et informelles à l'intérieur du camp et en comprendre le fonctionnement. Il n'existe pas de modèle unique auquel se fier, mais vous pouvez commencer votre investigation en dressant la liste de tous les acteurs et décideurs présents et de leurs fonctions respectives. Par acteurs et décideurs, il faut entendre, minimalement, les administrateurs des camps (généralement des fonctionnaires du pays d'asile), le personnel du HCR sur le terrain, des membres d'autres agences de l'ONU et d'ONG nationales et internationales, ainsi que des «représentants» des réfugiés.

Il est en effet courant de voir des représentants des réfugiés siéger dans les instances administratives des camps. Vous devrez chercher à savoir comment ces représentants ont été sélectionnés ou élus, ainsi que la nature et l'étendue de leur mandat. Ne faites référence aux chefs «traditionnels» qu'avec

la plus grande prudence, étant donné les circonstances (guerre, fuite soudaine, décès, désintégration des familles et des communautés, etc.).

Un leitmotiv revient dans toutes les études sur les expériences des réfugiés dans les camps, et c'est la perte de l'individualité, de l'estime de soi et de l'autonomie qu'ils et elles y subissent. On a aussi comparé le camp de réfugiés à une « institution de contrôle », à une « technologie de pouvoir généralisée », et le séjour dans un tel camp au « cauchemar de vivre totalement sous contrôle ».

4. Comment enquêter dans un camp de réfugiés ou de personnes déplacées

On peut décider d'aller enquêter dans un camp pour deux motifs : soit que l'on cherche à cerner les raisons qui ont provoqué un exode massif de population et les violations qui se sont produites avant l'arrivée au camp, y compris durant la fuite ; soit que l'on veuille s'informer sur les conditions de vie et les éventuelles violations des droits humains perpétrées à l'intérieur du camp. Dans le deuxième cas, on devra centrer l'enquête sur le traitement des personnes réfugiées ou déplacées par les autorités du pays d'asile et les autorités du camp, dans le but de vérifier si leurs droits sont respectés et/ou si les programmes d'assistance répondent aux normes que se sont elles-mêmes fixées les agences humanitaires.

C'est à ce deuxième type de mission que cette section est consacrée. Pour le premier, voir les chapitres précédents.

4.1 La préparation

Toutes les missions sur le terrain exigent de la préparation, et une visite dans un camp de réfugiés ou de personnes

déplacées ne fait pas exception. Ne vous présentez jamais à l'entrée (visible ou non) d'un camp sans autorisation ou laissez-passer en bonne et due forme et sans avoir coordonné votre visite avec des représentants d'agences humanitaires nationales et internationales présentes sur les lieux. Non seulement vous risquez de ne pas pouvoir entrer, mais vous pourrez éprouver de nombreuses difficultés à poursuivre votre enquête, et compliquer la tâche des autres enquêteurs qui vous suivront.

Avant de se rendre dans un camp, il est impératif de suivre les étapes ci-après.

4.1.1 Contactez le Siège du HCR

Cette démarche vous sera très utile si vous n'êtes pas déjà dans le pays ou la région où est situé le camp. Vous devez informer le HCR de votre projet et le personnel compétent du HCR pourra vous faciliter l'accès au camp en plus de vous fournir des informations essentielles sur l'histoire de ce camp ainsi que sur le programme international d'assistance.

4.1.2 Procurez-vous les autorisations nécessaires

Il en faut généralement plusieurs. Vous aurez par exemple besoin d'une autorisation officielle du ministère responsable de l'administration du camp, des autorités locales et du HCR ou d'agences qui s'occupent de l'administration générale du camp. On vous demandera d'expliquer la raison de vos visites. Si on vous refuse une de ces autorisations, vous devrez éventuellement demander à d'autres intervenants — siège du HCR, autres agences de l'ONU, ONG locales ou internationales, personnes influentes — d'intercéder en votre faveur.

4.1.3 Coordonnez votre visite avec le bureau local du HCR et/ou d'autres agences et organismes

Vous devez annoncer votre visite à l'avance, vous rendre au bureau local ou régional du HCR et rencontrer le responsable et le personnel sur le terrain. Cette marche à suivre s'applique aussi aux autres agences ou ONG. Il peut s'agir de simples visites de courtoisie, mais en général, elles entrent dans le cadre de l'enquête dans la mesure où elles permettent d'obtenir des renseignements sur les conditions de sécurité dans le camp, de se procurer un plan du camp et de s'informer sur la répartition du travail et les fonctions respectives des différents acteurs humanitaires.

4.1.4 Évaluez les conditions de sécurité

Enquêter dans un camp de réfugiés comporte certains risques pour votre équipe et pour les personnes à qui vous cherchez à parler. Ces problèmes de sécurité peuvent être associés à la proximité d'une frontière et/ou de zones de conflit, ou à la présence de groupes armés dans le voisinage, ou encore à des intrusions dans le camp ou des attaques de la part de groupes armés. Certains individus ou groupes à l'intérieur du camp peuvent aussi contribuer à entretenir un climat de violence et de peur, participer à des actes de violence ou encore les tolérer. Il arrive que des activités criminelles se greffent sur le programme d'assistance pour détourner les revenus et ressources qu'il génère. Les rapports avec les populations locales peuvent être tendus : on rapporte souvent des agressions contre des réfugiés, et notamment des viols, perpétrés par des habitants de la région. Enfin, les acteurs humanitaires peuvent être la cible de violences ou de gestes hostiles de la part des réfugiés eux-mêmes ou de personnes extérieures au camp.

Vous devez recueillir des renseignements exacts et précis sur les incidents survenus dans les camps que vous prévoyez visiter : dates, motifs ou facteurs allégués, identité des victimes, identité des auteurs présumés, etc.

Le personnel du HCR chargé des questions de sécurité peut vous fournir informations et conseils. Dressez la liste de tous les risques éventuels (pour votre propre sécurité et celle de vos contacts) en prévoyant un plan d'urgence pour chacun (ex. : comment procéder à une évacuation).

4.2 Recueillez des informations générales sur le camp

Elles vous seront très utiles lors de votre mission. Voici quels renseignements vous devrez recueillir :

4.2.1 L'historique du camp

Les camps de réfugiés ou de personnes déplacées diffèrent grandement les uns des autres, ne serait-ce que par leurs dimensions — certains sont d'immenses cités, d'autres ont la taille d'un petit village. Leurs caractéristiques varient aussi selon qu'ils sont proches ou éloignés de zones frontalières, anciens ou récents, désaffectés ou encore en opération.

Tracez un portrait général du camp à partir des données suivantes :

- Date et raisons de son ouverture ;
- Contexte national et local ;
- Taille de la population réfugiée et évolution de cette population ;
- Composition ethnique de la population du camp ;
- Religion ;
- Incidents majeurs (maladies infectieuses et épidémies

[ex. : choléra], attaques par des groupes armés, actes de violence visant des personnes du camp ou du personnel humanitaire, etc.);

- Données démographiques (taux de mortalité et de morbidité, nombre d'enfants traités au centre d'alimentation thérapeutique, etc.).

4.2.2 Division des tâches et responsabilités entre agences de l'ONU, pouvoirs publics, ONG et personnes réfugiées ou déplacées, et nature du programme d'assistance

Vous devrez repérer les domaines où il y a partage des responsabilités et comment se répartissent les tâches entre les différents acteurs, y compris le HCR (ou une autre agence de l'ONU), le gouvernement du pays d'asile et les ONG nationales et internationales. Voici les informations à vérifier :

- Existence d'un accord tripartite entre les acteurs susmentionnés (comme c'est habituellement la norme) ou d'une autre forme d'entente ;
- Participation du HCR (ou une autre agence de l'ONU) : a-t-il participé à l'installation du camp dès le début (ou la création du camp relève-t-elle d'une initiative du pays d'asile ?) ;
- Nature du programme d'assistance au moment de l'enquête (situation d'urgence, période de soins et d'entretien ou phase de consolidation et d'intégration) ;
- Fonctionnement des mécanismes de coordination entre toutes les agences partenaires et problèmes (habituels) qui y sont associés ;
- Statut, en vertu du droit interne, des organismes internationaux et nationaux qui œuvrent dans le camp.

Vous pourrez trouver ces renseignements dans les rapports annuels des agences de l'ONU, sur les sites Web des agences de l'ONU et des ONG, dans les rapports de situation (sitrep) de diverses agences de l'ONU et ONG, dans les rapports gouvernementaux, dans les statistiques et en consultant des intervenants clés (représentants de gouvernement, représentants du HCR et d'ONG dans le pays, administrateurs de camps de réfugiés, etc.).

N'oubliez pas qu'il vous faudra fort probablement rencontrer ces personnes à plusieurs reprises.

4.3 Sélectionnez et interviewez des femmes réfugiées ou déplacées

Reportez-vous à la marche à suivre proposée dans les manuels *Méthodologie de recherche sexospécifique* et *Documenter les violations des droits humains par les agents de l'État : la violence sexuelle*.

Il est très peu probable que vous puissiez, en une seule visite et sans être accompagné, faire enquête sur des cas de violence sexuelle. Vous devez donc, si c'est possible, prévoir plusieurs visites. À l'intérieur du camp, certaines personnes seront mieux en mesure de vous mettre en contact avec des victimes : infirmières, personnel médical et enseignant, personnel d'ONG (nationales et internationales) et même des femmes influentes parmi les réfugiées. Quiconque se trouve quotidiennement en contact avec les femmes réfugiées peut connaître des victimes de violence ou de discrimination.

N'oubliez jamais que les chefs et porte-parole des réfugiés peuvent avoir eux-mêmes participé aux violations ou les avoir tolérées. Il est certes nécessaire de les rencontrer, mais on ne peut, au risque de biaiser les données, se fier uniquement à eux pour identifier les femmes à interviewer. Ces «représen-

tants» ont leurs propres priorités, politiques ou autres, en fonction desquelles ils peuvent sélectionner les réfugiés.

Il vous faudra trouver d'autres méthodes pour sélectionner des réfugiées à rencontrer. Voici quelques suggestions :

- Enquête auprès d'un échantillon choisi au hasard : sélectionnez une ou deux sections (ou aires d'habitation) du camp, puis le dixième ou le vingtième foyer de chaque section ;
- Enquête auprès d'un échantillon représentatif de quartiers ou de foyers dans le camp (choisis en fonction de la religion, du groupe ethnique, de la date d'arrivée, etc.) ;
- Entrevues aléatoires aux points d'eau ;
- Entrevues aléatoires au marché du camp ;
- Entrevues aléatoires à la clinique médicale et au centre d'alimentation thérapeutique (pour entrer en contact avec les familles les plus vulnérables) ;
- Entrevues au poste d'enregistrement du camp (où les réfugiés sont censés s'inscrire en arrivant) ;
- Entrevues avec d'autres informateurs (représentants élus, personnel enseignant, infirmières, commerçantes, personnes réfugiées travaillant pour des ONG ou responsables de la distribution des vivres, etc.) ;
- Entrevues pendant la distribution des vivres.

4.4 Adoptez une méthode de recherche sexospécifique

À toutes les étapes de l'enquête, vous devez appliquer une approche qui tient systématiquement compte des dimensions sexospécifiques.

Outre le fait de documenter un ou plusieurs cas de violations à l'intérieur du camp, votre principale contribution

au bien-être des femmes réfugiées consiste à identifier les facteurs structurels ou les pratiques qui favorisent ou perpétuent ces violations, et éventuellement à proposer des correctifs.

Enquêter sur les violations des droits des femmes dans un camp en appliquant une méthode de recherche sexospécifique consiste à dégager et à analyser en quoi les rapports sociaux de sexe influent sur les circonstances, la nature et les conséquences des violations, ainsi que les voies de recours dont disposent les femmes.

5. Les conditions de vie dans un camp : exemples de pratiques discriminatoires

De nombreuses organisations humanitaires se sont donné des codes de conduite pour encadrer la fourniture de l'aide et la mise en œuvre des programmes d'assistance. La première chose sur laquelle enquêter consiste à vérifier si les agences qui œuvrent dans le camp respectent ces normes. Si ce n'est pas le cas, vous devez recommander qu'elles le fassent de manière à rendre leur action plus responsable et plus efficace.

La discrimination exercée à l'endroit des femmes dans la distribution des services et au sein des structures de représentation est l'une des violations des droits des femmes les plus courantes à l'intérieur d'un camp. De plus, les femmes peuvent faire l'objet de traitements qui ne constituent pas, a priori, de la discrimination à caractère sexiste : rations alimentaires insuffisantes ou inadaptées, manque d'installations sanitaires, eau impropre à la consommation, etc. En enquêtant sur ce genre de problèmes, n'oubliez pas, cependant, qu'ils peuvent présenter des caractéristiques sexospécifiques (voir section précédente).

5.1 Articles de secours et déploiement des programmes d'assistance

Voici plusieurs choses sur lesquelles il vous faudra éventuellement faire enquête. Certains domaines exigent un certain degré d'expertise et de connaissances, et il est fortement conseillé de se faire aider par des nutritionnistes, des spécialistes en planification, des médecins, etc.

- **Niveau des stocks de denrées et articles de secours :** un système doit être prévu pour éviter et prévenir les pertes de stocks.
- **Système de distribution des fournitures :** les vivres et les articles non alimentaires doivent être distribués sans discrimination et en évitant tout détournement. S'il y a effectivement discrimination et détournement de l'aide (ce qui se produit trop souvent au détriment des femmes et des enfants), il vous faudra déterminer si les acteurs humanitaires et les autorités du camp cherchent à corriger le problème et de quelle façon.
- **Rations alimentaires :** la nourriture distribuée répond-elle aux besoins en calories, protéines, vitamines et sels minéraux, ainsi qu'aux préférences alimentaires des réfugiés ?
- **Logement :** le camp offre-t-il des lieux d'hébergement convenables à ses occupants ?
- **Services sanitaires et médicaux :** il faut leur accorder une grande attention, dans la mesure où des données correctement collectées peuvent vous alerter sur d'éventuels problèmes de protection et sur des violations perpétrées dans le camp. Les services de santé doivent offrir des soins de santé primaires, des services de santé maternelle et infantile, des programmes de vaccination des enfants, un programme de prévention, de contrôle

et de traitement des maladies transmissibles, etc.

- **Mineurs non accompagnés :** vérifiez s'il existe un programme pour identifier les mineurs non accompagnés et retrouver les familles.
- **Mesures spéciales pour les femmes et les fillettes :** vérifiez si on a prévu des programmes d'assistance ou des mesures spécifiques pour elles.
- **Programmes d'éducation :** a-t-on pris des mesures pour que les enfants des deux sexes aient accès à l'instruction ?

Autres questions à examiner : l'approvisionnement en eau, la topographie et le drainage, l'accessibilité au camp, les conditions environnementales, la végétation et les droits fonciers.

Il se peut également que vous ayez à passer au crible les méthodes utilisées pour mettre en œuvre le programme d'assistance. Voici plus précisément sur quoi diriger votre attention :

- Consulte-t-on les personnes réfugiées ou déplacées en ce qui regarde la planification et la mise en œuvre du programme d'assistance ?
- Les personnes réfugiées ou déplacées participent-elles à la mise en œuvre du programme (ex. : à titre de personnel salarié, de bénévoles) ?
- Si c'est effectivement le cas, favorise-t-on certaines personnes au détriment des autres ?
- Les femmes sont-elles consultées et participent-elles à la fourniture de l'assistance et si oui, de quelle manière ?
- Existe-t-il des mécanismes permettant aux habitants du camp de porter plainte et d'obtenir réparation ?

- A-t-on prévu des mesures pour répondre aux besoins des réfugiés en matière de bien-être social? Le fait de se retrouver dans la peau d'un ou d'une réfugiée cause parfois un traumatisme qui peut générer ou exacerber des problèmes sociaux et psychologiques, et il faut prévoir des services pour identifier et traiter ces problèmes. Ce genre de programme doit tenir compte des spécificités culturelles et, autant que faire se peut, être organisé et administré par des membres de la population réfugiée.

5.2 Enquêter sur la distribution des vivres

Il s'agit d'un exercice difficile qui ne va pas sans risques: les cas de détournement massif de l'aide alimentaire, de mauvaise gestion, de malversations et de distribution inéquitable sont assez fréquents. Dans bien des camps, ces pratiques favorisent la stratification du pouvoir, fournissent des ressources financières aux groupes armés et alimentent le conflit, et/ou impliquent des fonctionnaires de haut rang. Vous devez donc penser d'abord et avant tout à la sécurité (la vôtre et celle des personnes victimes de ces détournements). Nous vous proposons ici quelques pistes d'approche:

- Interviewer des personnes réfugiées, des représentants d'agences de l'ONU, du personnel d'ONG qui travaille sur le terrain;
- Analyser les données médicales pour repérer d'éventuelles contradictions entre la ration officiellement allouée et le taux de malnutrition ou d'affections d'origine nutritionnelle;
- Effectuer des contrôles surprise de la distribution des vivres (en pesant les rations de certains réfugiés après la distribution);
- Interviewer le personnel chargé de la distribution des vivres;

- Interviewer des représentants d'ONG (ou d'agences de l'ONU) responsables de la distribution des vivres;
- Visiter les cliniques et les centres d'alimentation thérapeutique pour interviewer des patients, etc.

5.3 Enquêter sur les attaques lancées contre les camps ou contre des personnes réfugiées

Voici quelques questions susceptibles de vous aider:

- Le camp est-il exposé à d'éventuelles attaques?

Si oui, il doit être réinstallé le plus loin possible des zones frontalières et/ou d'objectifs militaires éventuels. Vous devez savoir qu'une telle mesure est souvent impopulaire au sein même des populations réfugiées qui n'apprécient pas qu'on les éloigne encore davantage de leur région d'origine. Les groupes armés qui viennent trouver refuge dans les camps, ainsi que l'accès à des vivres et à un pouvoir économique, peuvent empêcher par tous les moyens le déplacement de la population réfugiée dans une zone plus éloignée de la frontière. Les «têtes dirigeantes» au sein de la population réfugiée, dont le statut et le pouvoir dépendent parfois de la proximité de la frontière, peuvent également chercher à empêcher le déménagement du camp.
- Sait-on si des membres de groupes armés ou de forces armées nationales ont trouvé refuge dans le camp?
- Y a-t-il eu des tirs d'armes à feu ou des attaques?
- Sait-on si des groupes «criminels» opèrent dans le camp? (Il est parfois difficile de faire la distinction entre gangs criminels et groupes politiques.)
- A-t-on enregistré des cas d'actes de violence contre des habitants du camp ou du personnel humanitaire?

- La population de la région s'est-elle attaquée à des habitants du camp (agressions, viols, assassinats, etc.)? Y a-t-il eu des enquêtes et des arrestations? De façon plus générale, la population locale accepte-t-elle la présence du camp et, si non, pour quelles raisons la rejette-t-elle?
- Y a-t-il un poste de police ou un poste militaire à l'intérieur du camp? Y a-t-il une prison?

5.4 Enquêter sur les violences sexuelles perpétrées contre des femmes réfugiées ou déplacées

Voici les choses à prendre en compte lorsqu'on enquête sur des cas ou des pratiques de violence sexuelle à l'endroit de femmes réfugiées ou déplacées :

- La nature des structures politiques et des structures de pouvoir à l'intérieur du camp, et la complicité possible des représentants des réfugiés, qui peuvent participer aux violations, les tolérer ou ne rien faire pour protéger les femmes.
- La dépendance des femmes vis-à-vis de ces structures en ce qui regarde leur accès aux vivres et aux services. Elles peuvent craindre de perdre cet accès si elles portent plainte; elles peuvent aussi craindre pour leur vie et celle de leurs enfants.
- L'absence de protection, en particulier pour les femmes seules. Une fois que vous aurez quitté le camp, il leur faudra peut-être faire face seules aux conséquences que leur vaudra le fait d'avoir parlé.
- L'absence d'instances auxquelles signaler les violations à l'intérieur du camp. Rares sont les camps dotés de mécanismes permettant aux habitants du camp de dénoncer

des abus et d'obtenir réparation. Et quand il en existe, ils ne se montrent pas nécessairement très réceptifs aux problèmes et aux craintes des femmes, ainsi qu'aux violations qu'elles subissent.

- La vulnérabilité des réfugiés en général : si les violations sont le fait de la police locale ou d'hommes de la région, les femmes peuvent craindre de se faire expulser du pays ou rapatrier de force si elles dénoncent ces exactions.
- La violence sexuelle peut emprunter de multiples formes à l'intérieur d'un camp de réfugiés. Les services sexuels exigés en échange de nourriture, de bois à brûler ou de protection, par exemple, peuvent être monnaie courante. Comme on l'a vu au chapitre 6, de telles pratiques constituent du viol.

LES FEMMES ET LA RECONSTRUCTION APRÈS-CONFLIT

Les périodes de reconstruction après-conflit se caractérisent par d'énormes changements qui préparent et annoncent ce que seront l'État et la société futurs. La reconstruction intervient dans trois grands domaines — politique, économique et social — qui sont interdépendants. Le rôle que jouent les femmes et ce qu'elles vivent avant et pendant le conflit vont déterminer de manière décisive le rôle et les conditions qui seront les leurs après le conflit⁹³. La phase de reconstruction est une période où les femmes peuvent enregistrer des avancées (comme en Afrique du Sud, au Guatemala, aux Philippines et au Rwanda) ou au contraire voir leurs droits subir des reculs (comme au Salvador, en Serbie, en Somalie et au Zimbabwe).

Dans les périodes d'avant et d'après-conflit, le droit international des droits humains s'applique même dans les situations où des tensions, des troubles ou des catastrophes ont contribué à l'intensification d'un conflit qui n'est cependant pas jugé systématique ou durable.

Cependant, comme bon nombre des problèmes que rencontrent les femmes dans les situations d'après-conflit sont la conséquence directe de ce qu'elles ont vécu durant le conflit, il vous sera possible d'invoquer les dispositions

93 Birgitte Sorensen, *Women and post-conflict reconstruction: Issues and sources, The War-torn Societies Project*, occasional paper n°3 (Projet de reconstruction des sociétés déchirées par la guerre). Genève: Institut des Nations Unies pour le développement social, 1998.

du droit international humanitaire pour engager, après le conflit, des actions contre les auteurs des violations perpétrées durant le conflit.

Dans toutes les situations de reconstruction après un conflit, vous devrez, en tant que défenseurs des droits humains, réclamer des représentants de l'État qu'ils adhèrent aux traités internationaux relatifs aux droits humains. En outre, chaque État aura adopté des lois concernant les droits politiques, économiques et sociaux des femmes. Il est donc impératif de vous familiariser avec les normes juridiques nationales applicables (droit interne et, le cas échéant, droit coutumier).

1. Les conséquences du viol et des violences sexuelles

Exemple : les séquelles des viols et des violences sexuelles dans le Rwanda d'après-guerre⁹⁴

Le silence qui entoure le viol a d'innombrables conséquences pour les femmes, et en particulier sur leur santé sexuelle et génésique. Beaucoup de femmes qui ont été violées ou mutilées continuent de souffrir de problèmes de santé, mais n'ont jamais consulté un médecin de crainte d'être stigmatisées, parce qu'elles n'en ont pas les moyens ou parce qu'elles n'ont pas accès à des services de santé. Le Dr Rwamasirabo, directeur du Centre hospitalier de Kigali, a observé que les victimes de viol hésitaient à venir se faire traiter par peur d'être jugées et à cause de la honte associée au viol. Même celles qui sont venues se faire soigner ont tu, bien souvent, le fait qu'elles avaient été violées.

Le Dr Étienne Mubarutso, un gynécologue de l'Hôpital universitaire de Butaré qui a examiné des centaines de victimes de viols depuis le génocide, en parle en ces termes: cela fait

94 Human Rights Watch/Women's Rights project, *Shattered Lives: Sexual Violence during the Rwandan Genocide and its Aftermath*, New York, 1995, pp. 13-14.

maintenant deux ans que la guerre est finie, mais ces patientes sont très difficiles à guérir. Au départ, elles arrivent avec des infections, des infections vaginales, des problèmes urinaires — des maladies transmises sexuellement. Vous soignez le problème, mais psychologiquement, elles ne sont pas guéries. Elles reviennent encore et encore en se plaignant de crampes, de douleurs, mais physiquement, il n'y a rien qui cloche. Ces femmes sont profondément marquées psychologiquement. D'un point de vue strictement médical, elles sont guéries, mais elles sont encore malades. Et il n'existe aucun service pour traiter les problèmes dont elles souffrent. Il y a bien des groupes de veuves et autres, mais il n'existe pas d'organisme qui aide les femmes qui sont passées par là [par le viol].

Les rescapées de violences sexuelles perpétrées lors de conflits armés doivent faire face à une multitude de séquelles psychologiques et physiques et de difficultés d'ordre politique, économique, social et culturel pendant la période d'après-conflit.

Les affections ou lésions physiques sont notamment les maladies transmises sexuellement, comme le VIH/SIDA, les fistules vésico-vaginales, les traumatismes, les mutilations, les complications consécutives à des avortements mal faits, les problèmes utérins, les lésions vaginales ainsi que des difficultés à vivre une vie sexuelle normale ou à avoir des enfants plus tard. Les survivantes souffrent en outre de multiples traumatismes psychologiques⁹⁵. Comme on l'a déjà mentionné, les séquelles physiques et psychologiques du viol et des violences sexuelles perdurent bien après la fin du conflit. Nombreuses sont les femmes qui ne vont pas se

95 Human Rights Watch/Women's Rights project, *Shattered Lives: Sexual Violence during the Rwandan Genocide and its Aftermath*, New York, 1995; Human Rights Watch/Women's Rights Project, *Kosovo: Rape as a Weapon of "Ethnic Cleansing"*, volume 12, n°3, New York, mars 2000; Human Rights Watch/Women's Rights Project, *The Human Rights Watch Global Report on Women's Human Rights*, New York, 1995.

faire soigner à cause de la stigmatisation rattachée au viol ou parce que les services de santé sont trop chers ou trop rares. Faute de traitement, leurs problèmes physiques et psychologiques ont souvent tendance à empirer.

Les rescapées peuvent en outre faire l'objet de menaces — menaces de représailles et/ou menaces de mort contre elles ou des membres de leur famille. De plus, il arrive que les chefs politiques ou militaires se servent des violences qu'elles ont subies à des fins de propagande, pour justifier ou alimenter de nouveaux conflits ou des persécutions à caractère politique. Les menaces risquent de s'intensifier ou d'être mises à exécution quand les rescapées acceptent de témoigner contre ceux qui ont commis les violations durant le conflit.

Les conséquences économiques des violences subies sont notamment la perte de biens, d'héritages ou de terres, l'incapacité de travailler ou de trouver du travail, l'appauvrissement et la marginalisation économique résultant de la destruction des infrastructures économiques. Ces conséquences sont encore pires pour les veuves, les femmes seules ne bénéficiant d'aucun soutien familial, et les ménages dirigés par une femme.

Les conséquences sociales et culturelles sont par exemple l'ostracisme ou le rejet par la famille ou la communauté, diverses formes de stigmatisation sociale, y compris l'incapacité de se marier.

Dans tous les cas, vous devrez, dans le cadre de votre travail et de vos interventions en faveur des droits humains et de la justice, veiller à promouvoir et protéger le bien-être des survivantes.

Il est impératif que les droits des femmes garantis par les normes internationales et nationales soient reconnus et

appliqués pendant la période de reconstruction. Il s'agit en particulier de leur droit à un traitement non discriminatoire dans les domaines politique, social, économique et culturel, mais surtout de leur droit aux soins de santé, y compris la santé génésique, et à des services de santé adéquats tel qu'énoncé dans les articles 2, 3, 4, 12 et 14 de la CEDEF.

Selon le type de discrimination exercée, vous pourrez vous référer au droit interne et aux normes internationales, et en particulier à la CEDEF.

2. La protection des témoins

Après le conflit, certaines survivantes de violations des normes du droit international humanitaire et du droit international des droits humains peuvent décider de témoigner. La question de la protection et du soutien des témoins devient alors primordiale pour les femmes déterminées à témoigner contre les auteurs des violences sexuelles, qui peuvent être en liberté ou poursuivre leurs exactions en toute impunité dans leur fief habituel.

Exemple : Le Kosovo ⁹⁶

Les témoignages recueillis par Human Rights Watch indiquent également que les femmes détenues dans les prisons étaient violées et sexuellement agressées. [...] Un homme, M.J., a raconté avoir été emmené avec d'autres en camion à la prison de Lipljan, qui comprenait aussi un quartier pour les femmes. Quand les détenus arrivaient à la prison, ils étaient interrogés et torturés, a-t-il expliqué. M.J. a passé 44 jours dans cette prison. Il a raconté à un enquêteur de Human Rights Watch

97 Entrevue effectuée par Human Rights Watch, M.J. Dobrotin, 13 juillet 1999, cité dans *Kosovo: Rape as a Weapon of "ethnic cleansing"*, Human Rights Watch/Women's Rights Project, volume 12, n°3, New York, mars 2000, p. 23. Voir aussi James Hider, "Post-war Women Must Work to Overcome Conflict Trauma", Agence France Presse, 27 novembre 1999, cité dans *Kosovo: Rape as a Weapon of "ethnic cleansing"*.

que les femmes étaient violées. Elles étaient enfermées dans une cellule près du quartier des hommes, et on les entendait crier. «J'ai entendu les policiers ordonner aux femmes de se déshabiller. Je n'oublierai jamais leurs cris. Quand les policiers sont passés près de notre cellule, on les a entendus dire : "Nous passerons la soirée avec les filles" [...]»

Souvent, les femmes qui survivent à ces agressions ne veulent pas les signaler, pour diverses raisons. Certaines victimes de viol ont dit craindre de ne plus pouvoir se marier. D'autres étaient terrifiées à l'idée d'être ostracisées. Mais d'autres femmes ont exprimé leur colère à l'endroit de leurs bourreaux et leur volonté de témoigner devant le TPIY (Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie). Cette volonté de témoigner est toutefois tempérée par la crainte que les agresseurs soient toujours en liberté au Kosovo, ou qu'ils puissent y revenir.

Il est clair que les agressions commises à l'endroit de ces femmes et de ces hommes violent les normes du droit international humanitaire et du droit relatif aux droits humains, notamment en ce qui regarde la torture et la détention et le traitement des personnes détenues.

Les victimes désireuses de témoigner doivent bénéficier des traitements et de la protection appropriés pendant et après leur témoignage.

Il ne faut jamais pousser des témoins à parler si cela risque d'intensifier leurs craintes ou leur sentiment de honte. « On rapporte en effet que plusieurs victimes de viol ou autres sévices sexuels auraient subi de graves dépressions et se seraient suicidées à la suite d'entrevues ⁹⁷. »

97 Ariane Brunet et Stéphanie Rousseau, « La reconnaissance des violations spécifiques des droits fondamentaux des femmes : une condition indispensable de la lutte contre l'impunité », in *Campagne contre l'impunité: portrait et plan d'action*. Montréal : CIDPDD, 1997, p. 224.

On doit fournir aux témoins le soutien moral nécessaire et veiller soigneusement à préserver l'anonymat et la confidentialité dans les cas où la victime craint des représailles.

Il faut que les juges et le personnel judiciaire suivent une formation qui les rende plus conscients du traitement souvent discriminatoire que les tribunaux réservent aux victimes de violence sexuelle, et qui les familiarise avec la violence sexuelle perpétrée lors des conflits armés, de manière à ce que les entrevues, enquêtes et procédures pénales se déroulent dans le respect des victimes.

Enfin, les victimes et les personnes qui les défendent doivent s'inspirer de l'initiative d'avocates américaines, européennes, africaines et asiatiques qui ont intenté, au nom de groupes de victimes, des recours collectifs contre les auteurs de violations graves commises dans plusieurs pays. L'intérêt de ces recours, quand ils aboutissent, tient au fait qu'ils permettent aux victimes de poursuivre les coupables et d'amener l'État responsable à les indemniser. Ils peuvent en outre être intentés auprès d'une juridiction autre que celle du territoire où les violations ont été commises et où résident les présumés coupables. Cependant, ce ne sont pas tous les systèmes juridiques qui permettent l'utilisation de tels recours, et il vous faudra donc évaluer quelles sont les possibilités offertes par le droit interne du pays ⁹⁸.

98 Ibid., p. 225.

3. Les traitements discriminatoires sanctionnés par la loi

Exemple : Les droits relatifs à l'héritage et à la propriété dans le Rwanda d'après-guerre

Au Rwanda, en vertu du droit coutumier, les femmes n'héritent pas (et peuvent même faire partie des « biens » du mari et donc de la succession). Au décès du mari, le fils aîné devient chef de famille ou bien encore la famille du mari réclame l'héritage. Voici à ce propos le témoignage de rescapées du génocide :

C'est un grave problème dans les régions rurales. Quand une femme mariée tente de prendre possession des biens de ses parents, on lui rappelle qu'elle a un mari et que sa place est chez lui. Il arrive que les femmes elles-mêmes soient de cet avis et ne réclament même pas les biens auxquels elles ont droit. Ce sont alors les hommes survivants de la famille qui se les approprient. Les orphelins éprouvent également d'énormes difficultés à obtenir les terres de leurs parents. La propriété leur appartient de droit, mais il arrive que des conflits au sein de la famille les empêchent d'en prendre possession. Les orphelins sont généralement absorbés par la branche maternelle de la famille. Mais c'est pourtant la branche paternelle qui veut s'approprier la succession (et pas toujours les enfants). Des femmes ont perdu leur famille, leur maison, leurs terres, tout. [...] Elles sont souvent chassées de la propriété familiale [...].

Une autre rescapée du génocide a souligné que dans bien des cas, les femmes ne font que tenter de reprendre ce qui leur appartient : « Le nouveau gouvernement n'en fait pas assez pour les femmes. Il nous faut une politique en faveur des veuves et de leurs enfants. Beaucoup de femmes sont dans l'incapacité de récupérer leur argent ou leurs biens. Nous ne demandons pas la charité. Nous voulons simplement qu'on reconnaisse nos droits⁹⁹. »

99 Human Rights Watch/Women's Rights Project, *Shattered Lives: Sexual Violence during the Rwandan Genocide and its Aftermath*, New York, 1995.

Aux termes de l'article premier de la CEDEF, il faut entendre par discrimination à l'égard des femmes « toute distinction, exclusion ou restriction fondée sur le sexe qui a pour effet ou pour but de compromettre ou de détruire la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice par les femmes, quel que soit leur état matrimonial, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social, culturel et civil ou dans tout autre domaine ».

En vertu de l'article 2 de cette même convention, les États parties sont tenus de « poursuivre par tous les moyens appropriés et sans retard une politique tendant à éliminer la discrimination à l'égard des femmes ». Voici plus précisément les mesures qu'ils s'engagent à prendre :

- Adopter des mesures législatives et autres, assorties de sanctions en cas de besoin, interdisant toute discrimination à l'égard des femmes ;
- Instaurer une protection juridictionnelle des droits des femmes ;
- Garantir, par le truchement des tribunaux nationaux compétents et d'autres institutions publiques, la protection effective des femmes contre tout acte discriminatoire ;
- S'abstenir de tout acte ou pratique discriminatoire à l'égard des femmes et faire en sorte que les autorités et institutions publiques se conforment à cette obligation ;
- Prendre toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination pratiquée à l'égard des femmes par une personne, une organisation ou une entreprise ;

- Prendre toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour modifier ou abroger toute loi, disposition réglementaire, coutume ou pratique discriminatoire à l'endroit des femmes ;
- Abroger toutes les dispositions pénales qui constituent une discrimination à l'égard des femmes.

Le Rwanda, qui a ratifié la CEDEF, doit donc s'acquitter de ses obligations et prendre les mesures nécessaires pour éliminer la discrimination dont font l'objet les femmes en matière d'accès à la propriété et de succession. En 1995, le gouvernement a entrepris de réviser les lois discriminatoires à l'égard des femmes et des enfants, mais en l'an 2000, ce processus de réforme se poursuivait toujours sans qu'on ait pris de mesures de protection provisoires pour les femmes.

4. La participation politique des femmes

Exemple : Un accueil hostile en Irlande du Nord ¹⁰⁰

Lorsque la Coalition des femmes d'Irlande du Nord, après avoir gagné plusieurs sièges aux élections, a pu accéder au Forum — une instance où les partis politiques exposaient leurs points de vue —, ses représentantes ont eu droit à un accueil où le sexisme le disputait au sectarisme. Les hommes avaient baptisé leur groupe « la Coalition des dames » et s'adressaient à elles sur un ton à la fois hostile et railleur. « "Geignardes, pleurnichardes, idiotes, femmes sans cervelle", voilà quelques-unes des insultes qui nous furent réservées, à moi et mes collègues, a raconté la représentante Monica McWilliam. Se faire lancer : "Assieds-toi donc, idiote !" ou entendre dire qu'une vraie loyaliste de l'Ulster doit "soutenir son époux" n'a rien pour rendre votre climat de travail agréable. »

100 Sanam Naraghi Anderlini, *Women at the Peace Table: Making a Difference*, New York: UNIFEM, 2000.

Le PIDCP, la Convention sur les droits politiques de la femme et la CEDEF consacrent le droit pour les femmes de participer sur un pied d'égalité avec les hommes à la vie publique et civile. Les articles 3, 7 et 8 de la CEDEF interdisent toute discrimination à l'égard des femmes dans la vie publique et politique, et, en particulier, leur assurent le droit, dans des conditions d'égalité avec les hommes, de voter aux élections, d'être éligibles à tous les organismes publiquement élus, de participer à l'élaboration de la politique de l'État, d'exercer des fonctions à tous les échelons gouvernementaux, y compris à l'échelle internationale, et de participer aux activités des associations et organisations non gouvernementales.

Il est essentiel que les femmes jouent un rôle actif dans la reconstruction de la vie politique du pays. Toute manœuvre visant à priver les femmes de leur droit de participer aux affaires politiques et civiles doit être dénoncée pour ce qu'elle est, à savoir une violation des droits fondamentaux protégés par le droit interne et le droit international.

Il faut noter que si, à l'échelon local, les groupes de femmes jouent un rôle important pendant et après le conflit, ils sont souvent mis à l'écart lors des pourparlers de paix à l'échelle nationale.

La participation des organisations de femmes aux négociations de paix emprunte souvent deux voies : i) les femmes se mobilisent sur la scène politique et revendiquent une place dans le processus de paix, comme on l'a vu au Guatemala, en Irlande du Nord, en Palestine, en Afrique du Sud et au Soudan ; ii) les femmes sont invitées à participer aux conférences de paix organisées sous l'égide de l'ONU, d'organismes gouvernementaux ou d'ONG, comme ce fut le cas dernièrement en Somalie et au Soudan.

Extraits des Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays

**Une publication du Bureau des Nations Unies pour
la coordination des affaires humanitaires (OCHA)**

TITRE PREMIER

PRINCIPES GÉNÉRAUX

Principe 1

1. Les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays jouissent, sur un pied d'égalité, en vertu du droit international et du droit interne, des mêmes droits et libertés que le reste de la population du pays. Elles ne doivent faire l'objet, dans l'exercice des différents droits et libertés, d'aucune discrimination fondée sur leur situation en tant que personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays.
2. Les présents Principes ne préjugent en rien de la responsabilité pénale des personnes en vertu du droit international, notamment en cas de génocide, de crime contre l'humanité et de crime de guerre.

Principe 2

1. Indépendamment de leur statut juridique, tous les groupes, autorités et personnes observent les présents Principes directeurs et les appliquent sans discrimination. L'observation des présents Principes n'a aucune incidence juridique sur le statut des autorités, des groupes ou des personnes concernées.
2. Les présents Principes ne sauraient être interprétés comme restreignant, modifiant ou affaiblissant les dispositions d'un des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ou au droit international humanitaire, ni les droits accordés

aux personnes en vertu de la législation interne. En particulier, les présents Principes ne préjugent en rien du droit de chercher asile et de bénéficier de l'asile en d'autres pays.

Principe 3

1. C'est aux autorités nationales qu'incombent en premier lieu le devoir et la responsabilité de fournir une protection et une aide aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays qui relèvent de leur juridiction.
2. Les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays ont le droit de demander et de recevoir une protection et une aide humanitaire desdites autorités. Elles ne doivent être soumises à aucune persécution ou punition pour avoir formulé une telle demande.

Principe 4

1. Les présents Principes sont appliqués sans discrimination aucune fondée notamment sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion ou la croyance, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale, ethnique ou sociale, le statut juridique ou social, l'âge, l'incapacité, la propriété, la naissance ou tous autres critères analogues.
2. Certaines personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, telles que les enfants, en particulier les mineurs non accompagnés, les femmes enceintes, les mères d'enfants en bas âge, les femmes chefs de famille, les personnes souffrant d'incapacités et les personnes âgées, ont droit à la protection et à l'aide que nécessite leur condition et à un traitement qui tienne compte de leurs besoins particuliers.

TITRE II

PRINCIPES RELATIFS À LA PROTECTION CONTRE LE DÉPLACEMENT

Principe 5

Toutes les autorités et tous les membres concernés de la communauté internationale respectent les obligations qui

leur incombent en vertu du droit international, notamment les droits de l'homme et le droit humanitaire, et les font respecter en toutes circonstances de façon à prévenir et éviter les situations de nature à entraîner des déplacements de personnes.

Principe 6

1. Chaque être humain a le droit d'être protégé contre un déplacement arbitraire de son foyer ou de son lieu de résidence habituel.
2. L'interdiction des déplacements arbitraires s'applique aux déplacements :
 - a) Qui sont la conséquence de politiques d'apartheid, de politiques de "nettoyage ethnique" ou de pratiques similaires dont l'objectif ou la résultante est la modification de la composition ethnique, religieuse ou raciale de la population touchée ;
 - b) Qui interviennent dans des situations de conflit armé, sauf dans les cas où la sécurité des personnes civiles ou des raisons militaires impératives l'exigent ;
 - c) Qui se produisent dans le contexte de projets de développement de vaste envergure qui ne sont pas justifiés par des considérations impérieuses liées à l'intérêt supérieur du public ;
 - d) Qui sont opérés en cas de catastrophe, à moins que la sécurité et la santé des personnes concernées n'exigent leur évacuation ; et
 - e) Qui sont utilisés comme un moyen de punition collective.
3. Le déplacement ne doit pas durer plus longtemps que ne l'exigent les circonstances.

Principe 7

1. Avant toute décision nécessitant le déplacement de personnes, les autorités concernées font en sorte que toutes les autres possibilités soient étudiées afin d'éviter le recours à une telle

mesure. Lorsqu'il n'y a pas d'autre choix, tout doit être fait pour que le nombre des personnes déplacées soit aussi restreint que possible et que les effets néfastes de l'opération soient limités.

2. Les autorités qui procèdent à un tel déplacement de population veillent, dans toute la mesure possible, à ce que les personnes déplacées soient convenablement logées, à ce que l'opération se déroule dans des conditions satisfaisantes sur le plan de la sécurité, de l'alimentation, de la santé et de l'hygiène, et à ce que les membres d'une même famille ne soient pas séparés.
3. Lorsque le déplacement a lieu dans des circonstances autres que la phase d'urgence d'un conflit armé ou d'une catastrophe, les garanties suivantes doivent être observées :
 - a) Toute décision est prise par l'autorité étatique habilitée par la loi;
 - b) Les dispositions nécessaires sont prises pour que les personnes déplacées soient pleinement informées des raisons et des modalités de leur déplacement et, le cas échéant, des mesures d'indemnisation et de réinstallation;
 - c) On s'efforce d'obtenir le consentement libre et en connaissance de cause des personnes déplacées;
 - d) Les autorités compétentes s'efforcent d'associer les personnes concernées, en particulier les femmes, à la planification et à la gestion de leur réinstallation;
 - e) Des mesures de maintien de l'ordre sont, au besoin, prises par les autorités judiciaires compétentes; et
 - f) Le droit à un recours utile, y compris à un réexamen des décisions prises par les autorités judiciaires compétentes, est respecté.

Principe 8

Il ne doit être procédé à aucun déplacement de population en violation des droits à la vie, à la dignité, à la liberté et à la sécurité des personnes concernées.

Principe 9

Les États ont l'obligation particulière de protéger contre le déplacement les populations indigènes, les minorités, les paysans, les éleveurs et autres groupes qui ont vis-à-vis de leurs terres un lien de dépendance et un attachement particuliers.

TITRE III

PRINCIPES RELATIFS À LA PROTECTION AU COURS DU DÉPLACEMENT

Principe 10

1. Chaque être humain a un droit inhérent à la vie qui est protégé par la loi. Nul ne peut être arbitrairement privé de la vie. Les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays seront protégées en particulier contre :
 - a) Le génocide;
 - b) Le meurtre;
 - c) Les exécutions sommaires ou arbitraires; et
 - d) Les disparitions forcées, y compris l'enlèvement ou la détention non reconnue, quand il y a menace de mort ou mort d'homme.La menace du recours ou l'incitation à un des actes susmentionnés sont interdites.
2. Les attaques ou autres actes de violence contre des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays qui ne participent pas ou ne participent plus aux hostilités sont interdits en toutes circonstances. Les personnes déplacées seront protégées en particulier contre :
 - a) Les attaques directes ou sans distinction ou autres actes de violence, y compris la création de zones dans lesquelles les attaques contre les civils sont autorisées;
 - b) L'utilisation de la famine comme méthode de combat;
 - c) L'utilisation des personnes déplacées comme bouclier pour protéger des objectifs militaires contre des attaques ou

pour couvrir, favoriser ou empêcher des opérations militaires;

- d) Les attaques visant les camps ou les zones d'installation des personnes déplacées; et
- e) L'utilisation de mines terrestres antipersonnel.

Principe 11

1. Chacun a droit à la dignité et à l'intégrité physique, mentale et morale.
2. Les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, que leur liberté ait fait l'objet de restrictions ou non, seront protégées en particulier contre :
 - a) Le viol, la mutilation, la torture, les traitements ou peines cruels, inhumains ou dégradants et autres atteintes à leur dignité telles que les actes de violence visant spécifiquement les femmes, la contrainte à la prostitution et toute forme d'attentat à la pudeur;
 - b) L'esclavage ou toute forme contemporaine d'esclavage (vente à des fins de mariage, exploitation sexuelle, travail forcé des enfants, etc.); et
 - c) Les actes de violence visant à semer la terreur parmi les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays.

La menace du recours ou l'incitation à un des actes susmentionnés sont interdites.

Principe 12

1. Tout individu a droit à la liberté et à la sûreté de sa personne. Nul ne peut être arbitrairement arrêté ni détenu.
2. Pour donner effet à ce droit les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays ne doivent pas être internées ni confinées dans un camp. Si, dans des circonstances exceptionnelles, de telles mesures s'avèrent absolument nécessaires, elles ne doivent pas durer plus longtemps que ne l'exigent ces circonstances.

3. Les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays seront protégées contre toute arrestation et toute détention discriminatoires qui résulteraient de leur déplacement.
4. En aucun cas les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays ne doivent être prises comme otages.

Principe 13

1. En aucune circonstance les enfants déplacés ne doivent être enrôlés dans une force armée ou obligés ou autorisés à participer à des combats.
2. Les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays seront protégées contre les pratiques discriminatoires consistant à tirer parti de leur situation pour les enrôler dans des forces ou des groupes armés. En particulier, toute pratique cruelle, inhumaine ou dégradante visant à contraindre une personne déplacée à accepter d'être enrôlée dans un groupe armé ou à la punir en cas de refus est interdite en toutes circonstances.

Principe 14

1. Chaque personne déplacée à l'intérieur de son propre pays a le droit de circuler librement et de choisir librement sa résidence.
2. Les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays ont, en particulier, le droit d'entrer librement dans les camps ou autres zones d'installation et d'en sortir librement.

Principe 15

Les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays ont :

- a) Le droit de rechercher la sécurité dans une autre partie du pays;
- b) Le droit de quitter leur pays;
- c) Le droit de chercher asile dans un autre pays; et
- d) Le droit d'être protégées contre le retour ou la réinstallation forcés dans tout lieu où leur vie, leur sûreté, leur liberté et/ou leur santé seraient en danger.

Principe 16

1. Toutes les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays ont le droit d'être informées du sort de leurs proches portés disparus et du lieu où ils se trouvent.
2. Les autorités concernées s'efforceront de déterminer le sort des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays portées disparues et le lieu où elles se trouvent, et coopéreront avec les organisations internationales qui se consacrent à cette tâche. Elles tiendront les proches au courant des progrès de leurs recherches et les informeront de tout élément nouveau.
3. Les autorités concernées s'efforceront de récupérer et d'identifier les restes des personnes décédées, d'empêcher leur profanation ou leur mutilation, de faciliter leur restitution aux proches ou d'en disposer d'une manière respectueuse.
4. Les sépultures des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays devraient être protégées en toutes circonstances. Les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays devraient avoir le droit d'accéder aux sépultures de leurs proches décédés.

Principe 17

1. Chacun a droit au respect de sa vie familiale.
2. Afin de donner effet à ce droit reconnu aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, les membres d'une famille qui souhaitent rester ensemble seront autorisés à le faire.
3. Les familles séparées par suite de leur déplacement seront réunifiées aussi rapidement que possible. Toutes les mesures requises seront prises pour accélérer la réunification de ces familles, notamment lorsqu'il y a des enfants. Les autorités responsables faciliteront les recherches faites par les membres d'une famille, encourageront l'action des organisations humanitaires qui œuvrent pour la réunification des familles et coopéreront avec elles.
4. Les membres des familles déplacées à l'intérieur de leur propre pays, dont on a restreint la liberté en les internant ou en les confinant dans des camps, ont le droit de rester ensemble.

Principe 18

1. Toutes les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays ont droit à un niveau de vie suffisant.
2. Au minimum, quelles que soient les circonstances et sans discrimination aucune, les autorités compétentes assureront aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays les services suivants et leur permettront d'y accéder en toute sécurité :
 - a) aliments de base et eau potable ;
 - b) abri et logement ;
 - c) vêtements appropriés ; et
 - d) services médicaux et installations sanitaires essentiels.
3. Des efforts particuliers devraient être faits pour assurer la pleine participation des femmes à la planification et à la distribution des fournitures de première nécessité.

Principe 19

1. Toutes les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays qui sont blessées ou malades, ainsi que celles qui sont handicapées, doivent recevoir, dans toute la mesure possible et dans les meilleurs délais, les soins médicaux et l'attention dont elles ont besoin, sans distinction aucune fondée sur des motifs extramédicaux. Au besoin, les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays doivent avoir accès à des services d'assistance psychologique et sociale.
2. Une attention particulière devrait être accordée aux besoins des femmes dans le domaine de la santé, notamment à leur accès aux prestataires et aux services de soins de santé, tels que les soins de santé en matière de reproduction, ainsi qu'aux services de consultation requis dans le cas des victimes de sévices sexuels et autres.
3. Une attention particulière devrait être accordée aussi à la prévention des maladies contagieuses et infectieuses, y compris le SIDA, parmi les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays.

Principe 20

1. Chacun a le droit à la reconnaissance en tous lieux de sa personnalité juridique.
2. Pour donner effet à ce droit, les autorités concernées délivreront aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays tous les documents dont elles ont besoin (passeport, papiers d'identité, attestation de naissance, attestation de mariage, etc.) pour pouvoir exercer leurs droits. Elles leur faciliteront en particulier l'obtention de nouveaux documents ou le remplacement des documents perdus durant le déplacement sans leur imposer des conditions excessives, telles que le retour dans le lieu de résidence habituel pour se faire délivrer ces documents ou les autres papiers nécessaires.
3. Les femmes et les hommes pourront obtenir de tels documents sur un pied d'égalité et auront le droit de se les faire délivrer à leur propre nom.

Principe 21

1. Nul ne peut être arbitrairement privé de sa propriété et de ses possessions.
2. La propriété et les possessions des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays seront en toutes circonstances protégées, en particulier contre les actes suivants :
 - a) le pillage ;
 - b) les attaques directes ou sans discrimination ou autres actes de violence ;
 - c) l'utilisation en guise de bouclier pour des opérations ou des objectifs militaires ;
 - d) l'utilisation comme objets de représailles ; et
 - e) la destruction ou l'appropriation comme moyen de punition collective.
3. La propriété et les possessions laissées par les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays au moment de leur départ devraient être protégées contre la destruction, ainsi que l'appropriation, l'occupation ou l'utilisation arbitraires et illégales.

Principe 22

1. L'exercice des droits suivants par les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, qu'elles vivent dans des camps ou ailleurs, ne doit faire l'objet d'aucune discrimination résultant de leur déplacement :
 - a) droits à la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction, d'opinion et d'expression ;
 - b) droit de rechercher librement un emploi et de participer aux activités économiques ;
 - c) droit à la liberté d'association et de participation sur un pied d'égalité aux affaires de la communauté ;
 - d) droit de voter et de prendre part aux affaires gouvernementales et publiques, y compris le droit d'accéder aux moyens nécessaires pour exercer ce droit ; et
 - e) droit de communiquer dans une langue qu'elles comprennent.

Principe 23

1. Toute personne a droit à l'éducation.
2. Pour donner effet à ce droit, les autorités concernées veilleront à ce que les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, en particulier les enfants déplacés, reçoivent gratuitement un enseignement qui revêtira un caractère obligatoire au niveau primaire. Cet enseignement respectera leur identité culturelle, leur langue et leur religion.
3. Des efforts particuliers devraient être faits pour assurer la pleine et égale participation des femmes et des filles aux programmes d'enseignement.
4. Des services d'enseignement et de formation seront offerts, dès que les conditions le permettront, aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, en particulier aux adolescents et aux femmes, qu'ils vivent dans un camp ou ailleurs.

PRINCIPES RELATIFS À L'AIDE HUMANITAIRE**Principe 24**

1. Toute aide humanitaire est fournie dans le respect des principes d'humanité et d'impartialité, sans discrimination aucune.
2. L'aide humanitaire aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays ne saurait être détournée, notamment pour des raisons politiques ou militaires.

Principe 25

1. C'est en premier lieu aux autorités nationales qu'incombe le devoir et la responsabilité d'apporter une aide humanitaire aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays.
2. Les organisations humanitaires internationales et d'autres acteurs compétents ont le droit de proposer leurs services pour venir en aide aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays. Une telle proposition ne doit pas être considérée comme inamicale ou comme une ingérence dans les affaires intérieures de l'État et sera accueillie de bonne foi. Ces services ne sauraient être refusés arbitrairement, surtout si les autorités concernées ne sont pas en mesure de fournir l'aide humanitaire requise ou ne sont pas disposées à le faire.
3. Toutes les autorités concernées autorisent et facilitent le libre passage de l'aide humanitaire et permettent aux personnes chargées de la distribuer d'accéder rapidement et sans entraves aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays.

Principe 26

Les personnes chargées de l'aide humanitaire, leurs moyens de transport et leurs stocks doivent être respectés et protégés. Ils ne doivent faire l'objet d'aucune attaque ou autre acte de violence.

Principe 27

1. Les organisations humanitaires internationales et les autres acteurs compétents devraient, dans le cadre de l'aide qu'ils apportent, accorder l'attention voulue au besoin de protection et aux droits fondamentaux des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays et prendre les mesures nécessaires à cet effet. Ce faisant, ces organisations et ces acteurs respectent les normes et les codes de conduite internationaux.
2. Le précédent paragraphe ne préjuge en rien des responsabilités en matière de protection des organisations internationales mandatées à cet effet, dont les services peuvent être offerts ou demandés par les États.

**PRINCIPES RELATIFS AU RETOUR,
À LA RÉINSTALLATION ET À LA RÉINTÉGRATION****Principe 28**

1. C'est aux autorités compétentes qu'incombe en premier lieu le devoir et la responsabilité de créer des conditions propices au retour librement consenti, dans la sécurité et la dignité, des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays dans leur foyer ou leur lieu de résidence habituel, ou à leur réinstallation volontaire dans une autre partie du pays, ainsi que de leur fournir les moyens nécessaires à cet effet. Lesdites autorités s'efforceront de faciliter la réintégration des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays qui sont retournées dans leur lieu d'origine ou qui ont été réinstallées.
2. Des efforts particuliers seront faits pour assurer la pleine participation des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays à la planification et à la gestion de leur retour ou réinstallation et de leur réintégration.

Principe 29

1. Les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays qui ont regagné leur foyer ou leur lieu de résidence habituel ou se sont réinstallées dans d'autres régions du pays ne doivent faire l'objet d'aucune discrimination en raison de leur déplacement. Elles ont le droit de participer pleinement et sur un pied d'égalité aux affaires publiques à tous les niveaux et d'accéder dans des conditions d'égalité aux services publics.
2. Les autorités compétentes ont le devoir et la responsabilité d'aider les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays qui ont regagné leur lieu d'origine ou ont été réinstallées à recouvrer, dans la mesure du possible, la propriété et les possessions qu'elles avaient laissées ou dont elles avaient été dépossédées au moment de leur départ. Lorsque leur recouvrement n'est pas possible, les autorités compétentes accordent à ces personnes une indemnisation appropriée ou une autre forme de réparation équitable ou les aident à les obtenir.

Principe 30

Toutes les autorités concernées autorisent et aident les organisations humanitaires internationales et les autres acteurs concernés à accéder rapidement et sans entraves, dans l'exercice de leurs mandats respectifs, aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays pour les aider dans le cadre de leur retour ou réinstallation et de leur réintégration.

ANNEXE 2

Code de conduite pour le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et pour les ONG lors des opérations de secours en cas de catastrophe

Préparé conjointement par la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et le Comité international de la Croix-Rouge¹⁰¹

Objet

Le présent Code de conduite a pour objet de préserver nos principes de comportement. Il n'aborde pas les questions opérationnelles de détail, telles que la façon de calculer les rations alimentaires ou d'installer un camp de réfugiés. Il vise en revanche à sauvegarder les critères élevés d'indépendance et d'efficacité auxquels aspirent les ONG fournissant des secours en cas de catastrophe et le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge. Il s'agit d'un code volontaire, dont l'application repose sur la détermination de chacune des organisations qui y adhère de respecter les normes qu'il définit.

Le Code de conduite

Principes de comportement pour le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et pour les ONG dans l'exécution de programmes de secours en cas de catastrophe

1. L'impératif humanitaire, priorité absolue

Le droit de recevoir et d'offrir une assistance humanitaire est un principe humanitaire fondamental dont devraient bénéficier

¹⁰¹ Parrainé par Caritas Internationalis*, Catholic Relief Services*, la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge*, International Save the Children Alliance*, la Fédération luthérienne mondiale*, Oxfam*, le Conseil œcuménique des Églises*, Comité international de la Croix-Rouge (*membres du Comité directeur de l'intervention humanitaire).

tous les citoyens de tous les pays. Membres de la communauté internationale, nous reconnaissons l'obligation qui nous incombe d'apporter une assistance humanitaire partout où le besoin s'en fait sentir. Il en découle que l'accès sans restriction aux populations sinistrées revêt une importance fondamentale pour l'exercice de cette responsabilité. La raison primordiale de nos interventions en cas de catastrophe est de soulager les souffrances des victimes les moins aptes à en supporter les conséquences. En fournissant une aide humanitaire, nous accomplissons un acte qui n'est ni partisan, ni politique, et qui ne doit en aucun cas être considéré comme tel.

2. L'aide est apportée sans aucune considération de race, de croyance ou de nationalité du bénéficiaire, et sans discrimination d'aucune sorte. Les priorités en matière d'assistance sont déterminées en fonction des seuls besoins

Nous nous engageons, dans toute la mesure du possible, à fonder l'apport des secours sur une évaluation approfondie des besoins des sinistrés et des capacités locales existantes pour y pourvoir. Nous tiendrons compte, dans chaque composante de nos programmes, du principe de la proportionnalité. Les souffrances humaines doivent être soulagées où qu'elles se manifestent; la vie est également précieuse en tout lieu. Nous apporterons donc nos secours en fonction de l'ampleur des souffrances qu'ils visent à soulager. Nous sommes pleinement conscients, en appliquant ce principe, du rôle crucial qu'assument les femmes dans les communautés exposées aux catastrophes, et nous veillerons à ce que nos programmes d'aide, loin d'affaiblir ce rôle, le renforcent. La mise en œuvre d'une telle politique, universelle, impartiale et indépendante, requiert la possibilité, pour nous-mêmes et pour nos partenaires, d'avoir accès aux ressources nécessaires pour apporter de tels secours de façon équitable, ainsi que la possibilité d'accéder à toutes les victimes des catastrophes, sans distinction.

3. L'aide ne saurait être utilisée au service de convictions politiques ou religieuses, quelles qu'elles soient

L'aide humanitaire est fournie en fonction des besoins des particuliers, des familles et des communautés. Si toute IHNG peut légitimement professer des convictions politiques ou religieuses, nous déclarons qu'en aucun cas l'assistance ne saurait dépendre de

l'adhésion des bénéficiaires à ces opinions. En aucun cas nous ne lierons la promesse, la fourniture ou la distribution de l'assistance à l'adhésion à des convictions politiques ou religieuses déterminées ou à leur acceptation.

4. Nous nous efforcerons de ne pas servir d'instrument à la politique étrangère des gouvernements

Les IHNG sont des institutions qui agissent indépendamment des gouvernements. Nous définissons donc nos propres lignes de conduite et nos stratégies d'application, et nous nous abstenons d'appliquer la politique de quelque gouvernement que ce soit, sauf dans la mesure où elle coïncide avec notre propre politique, formulée en toute indépendance. Ni sciemment ni par négligence, nous ne permettons que nos institutions, ou le personnel que nous employons, soient utilisés pour réunir, à l'intention de gouvernements ou d'autres instances, des informations délicates de portée politique, militaire ou économique qui pourraient être utilisées à des fins autres que strictement humanitaires; de même, nous ne servirons pas d'instrument à la politique étrangère des gouvernements donateurs. Nous utiliserons l'assistance qui nous sera remise pour répondre aux besoins; cette assistance ne saurait être guidée par la nécessité pour les donateurs de se débarrasser de leurs excédents, ni par les intérêts politiques de tel ou tel donateur. Nous apprécions et encourageons les dons volontaires en services et en espèces offerts par des particuliers soucieux d'appuyer nos activités, et nous reconnaissons l'indépendance d'une action fondée sur cette motivation. Afin de sauvegarder notre indépendance, nous tenterons de ne pas dépendre d'une seule source de financement.

5. Nous respecterons les cultures et les coutumes

Nous nous appliquerons à respecter la culture, les structures et les coutumes des communautés et des pays dans lesquels nous menons nos activités.

6. Nous chercherons à fonder nos interventions sur les capacités locales

Même sous le coup d'une catastrophe, toutes les populations et les communautés recèlent des capacités, alors même qu'elles ap-

paraissent vulnérables. Nous prenons l'engagement de renforcer ces capacités chaque fois que cela sera possible, en recrutant du personnel local, en achetant des matériaux disponibles sur place et en traitant avec des entreprises locales. Nous collaborerons dans toute la mesure du possible avec les IHNG locales pour associer nos efforts en matière de planification et de mise en œuvre de nos opérations, et nous coopérerons avec les pouvoirs locaux si nécessaire.

La bonne coordination de nos interventions en cas de catastrophe sera pour nous une tâche prioritaire. Pour être efficace, cette coordination doit être assurée sur place par les personnes les plus directement engagées dans les opérations de secours; il convient d'y associer des représentants des organes compétents des Nations Unies.

7. Nous nous emploierons à trouver des moyens d'associer les bénéficiaires des programmes à la gestion des secours

L'assistance en cas de catastrophe ne doit jamais être imposée aux bénéficiaires. Pour garantir l'efficacité des secours et une reconstruction durable, les bénéficiaires potentiels doivent être associés à la conception, à la gestion et à l'exécution du programme d'assistance. Nous chercherons à assurer la pleine participation de la communauté à nos programmes de secours et de reconstruction.

8. Les secours doivent autant viser à limiter les vulnérabilités futures qu'à satisfaire les besoins essentiels

Toutes les opérations de secours exercent un effet positif ou négatif sur les perspectives de développement à long terme. Nous chercherons donc à mettre en œuvre des programmes de secours qui limitent la vulnérabilité des bénéficiaires à l'égard de catastrophes futures et qui les aident à subvenir à leurs besoins. Nous accorderons une attention particulière aux préoccupations relatives à l'environnement dans la conception et la gestion des programmes de secours. En outre, nous ferons tout pour réduire au minimum les effets négatifs de l'assistance humanitaire, en cherchant à prévenir la dépendance durable des bénéficiaires à l'égard de l'aide extérieure.

9. Nous nous considérons responsables, tant à l'égard des bénéficiaires potentiels de nos activités que vis-à-vis de nos donateurs

Nous faisons souvent fonction d'intermédiaire entre ceux qui souhaitent offrir une assistance et les victimes de catastrophes qui ont besoin d'aide. Nous nous considérons par conséquent investis d'une responsabilité envers ces deux groupes. Tous nos rapports avec les donateurs et les bénéficiaires seront marqués par une attitude de franchise et de transparence. Nous reconnaissons pleinement la nécessité de rendre compte de nos activités, tant sur le plan financier que sur celui de l'efficacité. Nous reconnaissons l'obligation de contrôler strictement les distributions de secours et d'en évaluer régulièrement les effets. Nous chercherons en outre à rendre compte ouvertement de l'impact de nos activités et des facteurs qui limitent ou qui favorisent cet impact. Nos programmes s'appuieront sur des critères très sévères de professionnalisme et de savoir-faire afin de réduire au minimum le gaspillage de ressources précieuses.

10. Dans nos activités d'information, de promotion et de publicité, nous présenterons les victimes de catastrophes comme des êtres humains dignes de respect, et non comme des objets de commisération

Les victimes d'une catastrophe méritent en tout temps le respect et doivent être considérées dans nos activités comme des partenaires à traiter sur un pied d'égalité. [...]

Extraits de la Charte humanitaire et des normes minimales du projet Sphère

La Charte humanitaire

En adhérant à la Charte humanitaire et aux normes minimales, les agences s'engagent, dans leur action en faveur des personnes affectées par une calamité ou par un conflit armé, à offrir des services correspondant à certains niveaux définis et à promouvoir le respect des principes humanitaires fondamentaux.

Au travers de la Charte humanitaire, les agences expriment leur engagement vis-à-vis de ces principes et marquent leur détermination à mettre en œuvre les normes minimales. Cet engagement repose sur la manière dont chaque agence qui adhère à la Charte comprend ses propres obligations morales. Il reflète par ailleurs les droits et les devoirs, consacrés par le droit international, envers lesquels les États et les autres parties ont des obligations établies.

La Charte humanitaire énonce les conditions les plus fondamentales qui doivent se trouver réunies pour qu'il soit possible de maintenir en vie les personnes affectées par une catastrophe ou par un conflit et de défendre leur dignité. Les normes minimales exposées ci-dessous visent, quant à elles, à quantifier ces exigences en termes de besoins qui sont ceux des personnes affectées dans cinq domaines essentiels : eau et assainissement, nutrition, aide alimentaire, abris et sites et soins médicaux. De concert, la Charte humanitaire et les normes minimales contribuent à la mise en place d'un cadre opérationnel au sein duquel peut s'exercer la responsabilité dans le domaine de l'action humanitaire.

1. PRINCIPES

Nous réaffirmons notre foi en l'impératif humanitaire et en sa primauté. [...] Nous agissons conformément aux principes d'humanité et d'impartialité, ainsi qu'aux autres règles énoncées dans le Code de conduite pour le Mouvement international de la Croix-Rouge et

du Croissant-Rouge et pour les organisations non gouvernementales lors des opérations de secours en cas de catastrophe (1994).

La Charte humanitaire affirme l'importance fondamentale des principes suivants :

1.1 Le droit de vivre dans la dignité

Ce principe est inscrit dans les normes juridiques concernant le droit à la vie et à la liberté, à un niveau de vie adéquat ainsi que l'interdiction des traitements ou des peines ayant un caractère cruel, inhumain ou dégradant. [...]

1.2 La distinction entre combattants et non-combattants

C'est la distinction qui sous-tend les Conventions de Genève de 1949 et leurs Protocoles additionnels de 1977. Les non-combattants sont des personnes protégées au sens du droit international humanitaire et ont droit à l'immunité contre les attaques.

1.3 Le principe de non-refoulement

En vertu de ce principe, aucun réfugié ne peut être (r)envoyé dans un pays où sa vie ou sa liberté seraient menacées pour des raisons de race, de religion, de nationalité, d'appartenance à un groupe social particulier, ou d'opinion politique, ainsi que lorsqu'il y a suffisamment de raisons de croire qu'il risquerait de subir des tortures.

2. LES RÔLES ET RESPONSABILITÉS

2.1 Nous reconnaissons que c'est tout d'abord grâce aux efforts qu'elles déploient elles-mêmes que les personnes affectées par une catastrophe ou par un conflit armé voient leurs besoins couverts; nous reconnaissons aussi que c'est aux États qu'incombent, au premier chef, la tâche et la responsabilité de fournir une assistance lorsque la capacité de la population à surmonter ses épreuves se trouve dépassée.

2.2 Le droit international reconnaît que les personnes affectées sont en droit d'attendre protection et assistance. Il définit les obligations juridiques opposables aux États et aux belligérants: les uns et les autres sont tenus soit de fournir

une telle assistance, soit de permettre qu'elle soit assurée ainsi que de prévenir et de s'interdire tout comportement allant à l'encontre des droits fondamentaux de la personne humaine. Ces droits et obligations font partie de la législation internationale des droits de l'homme, du droit international humanitaire et du droit des réfugiés (voir, ci-dessous, la liste des documents de référence).

- 2.3 Ce sont ces rôles et responsabilités majeurs qui définissent notre rôle en tant qu'agences humanitaires. La fonction que nous assumons dans le cadre des actions de secours humanitaire reflète une réalité, à savoir que ceux tenus, au premier chef, d'assumer la charge de l'assistance ne sont pas toujours capables, ou désireux, de le faire. Il s'agit, parfois, d'un problème de capacité. Il s'agit aussi parfois d'un non-respect délibéré des obligations fondamentales – juridiques et morales – qui engendre maintes souffrances humaines qui auraient pu être évitées.
- 2.4 Le fait que les belligérants honorent rarement les visées humanitaires des opérations de secours est la preuve que les efforts visant à prêter concours en situation de conflit risquent de rendre les civils plus vulnérables encore aux attaques, ou, parfois, de conférer (de manière imprévue) un avantage à un ou plusieurs des groupes en lutte. Nous sommes résolus à minimiser les effets néfastes de nos interventions pour autant que cela soit conforme aux obligations mentionnées plus haut. Les belligérants ont l'obligation de respecter le caractère humanitaire de nos interventions.
- 2.5 S'agissant des principes énoncés ci-dessus, et sur un plan plus général, nous reconnaissons et appuyons les mandats de protection et d'assistance que le droit international confère au Comité international de la Croix-Rouge et au Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés.















Amnesty International-Canada
214, chemin Montréal, 4^e étage
Vanier (Ontario)
Canada K1L 1A4

Tél. : 1 (613) 744-7667
Télec. : 1 (613) 746-2411
info@amnesty.ca
www.amnesty.ca



1001, boul. de Maisonneuve Est
Bureau 1100, Montréal (Québec)
Canada H2L 4P9

Tél. : 1(514)283-6073
Télec. : 1(514)283-3792
ichrdd@ichrdd.ca
www.ichrdd.ca

Mouvement mondial composé de militantes et militants bénévoles, **Amnesty International** s'attache à promouvoir le respect de tous les droits énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et autres traités et instruments internationaux. L'organisation cherche essentiellement à obtenir la libération de tous les prisonniers d'opinion, un procès équitable pour tous les prisonniers politiques, l'abolition de la peine de mort, de la torture et de tout traitement cruel à l'égard des personnes en détention, ainsi que la fin des exécutions extra-judiciaires et des "disparitions" à caractère politique. Amnesty International est un mouvement démocratique et totalement indépendant, financé par les cotisations de ses membres et les dons du public dans le monde entier. L'organisation ne cherche à obtenir ni n'accepte aucune subvention gouvernementale pour financer son travail de documentation et ses campagnes contre les violations des droits humains. Elle compte plus d'un million de membres et de sympathisantes et sympathisants dans plus de 140 pays ou territoires.

Droits et Démocratie

Centre international des droits de la personne
et du développement démocratique

Droits et Démocratie est une organisation canadienne investie d'un mandat international. En coopération avec les sociétés civiles et les gouvernements, au Canada et à l'étranger, Droits et Démocratie fait la promotion et la défense des droits de la personne par le dialogue, le travail d'intervention, le renforcement des capacités et l'éducation du public. La stratégie de Droits et Démocratie s'articule autour de quatre thématiques : développement démocratique, droits des femmes, mondialisation et les droits humains, et droits des peuples autochtones.